

Rapport à Monsieur le Premier ministre

Ajustement de l'environnement normatif

Propositions issues de la concertation

**Présidée par Mme Claire-Lise CAMPION,
sénatrice de l'Essonne**

**Animée par Mme Marie PROST-COLETTA,
déléguée ministérielle à l'accessibilité**

Avec l'appui de :

M. Pierre DEPROST, inspecteur général des finances (IGF)
Mme Aude DUFOURMANTELLE, architecte et urbaniste en chef de l'État
Mme Sylvie ESCANDE-VILBOIS, inspectrice générale de l'administration (IGA)
Mme Anne GUILLOU, administratrice civile hors classe (METL-MEDDE)

M. Éric HEYRMAN, ingénieur des travaux publics de l'État (DMA)
M. Jean-Paul LE DIVENAH, inspecteur général de l'administration du développement durable (CGEDD)
Mme Sophie RATTAIRE, assistante parlementaire de la sénatrice Claire-Lise Campion
M. Éric REBEYROTTE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts (CGEDD)

Février 2014

Plan du rapport

AVANT PROPOS.....	8
1. INTRODUCTION	10
2. LA METHODE DE TRAVAIL	11
3. LES ENJEUX ET LE PERIMETRE DU CHANTIER DE CONCERTATION « AJUSTEMENT DE L'ENVIRONNEMENT NORMATIF ».....	13
3.1. LES ENJEUX.....	13
3.1.1. Pour les ERP	13
3.1.2. Pour le logement.....	15
3.1.3. Pour la voirie et les déplacements	17
3.2. LES THEMES ABORDES.....	18
4. UNE NOUVELLE APPROCHE DE LA REGLEMENTATION A ADOPTER	19
4.1. UN CHANGEMENT DE PARADIGME SOUHAITABLE DANS L'APPROCHE REGLEMENTAIRE MAIS DIFFICILE A OPERER.....	19
4.1.1. Un développement de la réglementation et d'un référentiel d'accessibilité associé qui conduit à occulter l'essentiel.....	19
4.1.2. Réintroduire la notion de qualité d'usage et rappeler l'obligation de résultat ...	20
4.1.3. L'objectif de moyens est toutefois plus sécurisant que l'objectif de résultat.....	20
4.1.4. Favoriser les solutions alternatives proposées à tous offrant un accès équivalent à la prestation.....	21
4.1.5. Vers une notice d'accessibilité centrée sur l'usage... ..	21
4.2. UNE SIMPLIFICATION DU DISPOSITIF ADMINISTRATIF ENVISAGEABLE POUR UN FONCTIONNEMENT HARMONISE ET REGULE DES CCDSA.....	23
4.2.1. La question de la création d'une commission nationale d'accessibilité	23
4.2.2. Modifier la composition des CCDSA	24
a) Établir une parité entre représentants des associations de personnes handicapées et acteurs économiques concernés	24
b) Introduire la possibilité de nommer des membres suppléants	24
4.2.3. Mieux articuler l'activité de la sous-commission « Accessibilité » avec celle de la sous-commission « Sécurité »	24
4.2.4. Clarifier les avis des CCDSA et unifier les avis sur les demandes de dérogation	25
4.2.5. Simplifier le dossier d'autorisation de travaux des ERP de 5 ^{ème} catégorie.....	25
4.3. UNE REFLEXION QUI RESTE A APPROFONDIR SUR LES MODALITES DE CONTROLE D'EXECUTION DES TRAVAUX D'ACCESSIBILITE	27
4.3.1. La refonte de l'attestation de conformité aux règles d'accessibilité.....	27
4.3.2. La formation des acteurs.....	28
a) Les contrôleurs techniques	28
b) Les experts des bureaux d'études	28
5. LE CHANTIER CONSACRE AUX ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (ERP).....	29
5.1. RATIONALISER LA REGLEMENTATION POUR FACILITER LA MISE EN ACCESSIBILITE DU CADRE BATI PAR LES MAITRES D'OUVRAGE.....	29

5.1.1. Les accords partagés sur des principes généraux.....	29
a) Généraliser les atténuations aux règles des ERP neufs appliquées aux ERP existants en cas de contraintes structurelles à tous les ERP existants	29
b) Créer une réglementation « autonome » pour les ERP existants.....	29
c) Mieux encadrer le dispositif de dérogations	30
Affiner la notion de dérogation pour disproportion manifeste.....	30
Reconnaître les conséquences du refus par l'assemblée générale des copropriétaires des travaux de mise en accessibilité.....	31
Permettre l'utilisation d'élévateurs sans avoir à demander une dérogation dans certains cas	31
d) Adopter une stratégie de mise en accessibilité cohérente articulant l'objectif 2015 avec l'approche post-2015 pour les ERP de 5 ^{ème} catégorie	32
5.1.2. Les accords partagés pour assouplir des points spécifiques de la réglementation	33
a) Mieux prendre en compte les contraintes topographiques.....	33
b) Ne plus imposer d'obligations de mise en accessibilité UFR pour des étages non desservis par ascenseur	35
c) Assouplir la réglementation sur les entrées d'ERP et les sanitaires sans les rendre stigmatisants pour les personnes handicapées	36
d) Assouplir la réglementation relative à la largeur des allées dans les ERP existants	39
e) Assouplir la réglementation applicable aux hôtels.....	42
f) Mutualiser les espaces	43
g) Clarifier les règles de mesure du niveau d'éclairement.....	44
h) Prévoir les places pour personnes handicapées aux emplacements les plus favorables dans les parcs de stationnement en ouvrage	45
i) Adapter une partie plutôt que l'ensemble des équipements en batterie offrant les mêmes prestations aux personnes handicapées	45
j) Clarifier et simplifier la réglementation applicable aux escaliers tournants.....	46
5.1.3. Les attentes qui n'ont pu aboutir	47
a) Le cas des ERP créés par changement de destination	47
b) L'extension de l'obligation de résultat relatif à l'accès à la prestation aux ERP de 1 ^{ère} à 4 ^{ème} catégories	48
c) L'extension de l'accord obtenu sur la largeur minimale des allées des ERP existants à tous les ERP neufs.....	48
5.2. REVOIR LA REGLEMENTATION POUR MIEUX PRENDRE EN COMPTE LES DIFFERENTS TYPES DE HANDICAP	49
5.2.1. Les accords partagés.....	49
a) Améliorer la qualité de l'accueil.....	49
Donner du sens à la réglementation.....	49
Créer un registre d'accessibilité à l'instar de ce qui existe pour la sécurité	49
Mieux former le personnel en contact avec le public	50
Faire connaître la spécificité des chiens-guides et d'assistance.....	50
b) Améliorer la sécurité des déplacements	51
Rendre le cheminement extérieur plus accessible et plus sûr.....	52
Mieux détecter les obstacles et les éléments à risque.....	52
Supprimer les éblouissements gênants.....	55
c) Améliorer le repérage dans l'espace et l'usage de certains équipements	57
d) Améliorer l'accès à la communication	59
Promouvoir les boucles d'induction magnétiques de qualité et leur implantation à	

des emplacements-clés	59
Réaliser des espaces d'accueil où l'on peut se comprendre	60
Généraliser l'activation du sous-titrage	61
e) Améliorer l'offre de services accessibles	62
5.2.2. <i>Les attentes qui n'ont pu aboutir</i>	62
a) Les attentes non satisfaites des personnes déficientes visuelles	62
L'installation de balises sonores pour repérer les ERP jouant un rôle dans la vie courante	62
La facilitation du déplacement dans les ERP grâce à des bandes de guidage et des plans tactiles	63
Le contraste des équipements dans toutes les chambres d'hôtel	63
b) Les attentes non satisfaites des personnes déficientes auditives	63
L'aide à la communication par un meilleur équipement de salles de réunion ou de lieux publics	63
L'amélioration de la qualité acoustique	64
L'extension de l'accord sur le sous-titrage des téléviseurs à tous les appareils audio-visuels	65
5.3. SUJETS A RELAYER EN INTERMINISTERIEL	65
5.3.1. <i>Règles applicables aux emmarchements de gradins et aux gradins</i>	65
5.3.2. <i>Localisation des emplacements accessibles</i>	66
5.3.3. <i>Spécificités des cinémas</i>	66
5.3.4. <i>Boucles d'induction magnétiques dans les ascenseurs</i>	67
6. LE CHANTIER CONSACRE AU LOGEMENT	68
6.1. REVOIR LA REGLEMENTATION POUR SOUTENIR LA CONSTRUCTION DE LOGEMENTS	68
6.1.1. <i>Les accords partagés</i>	68
a) Intégrer l'habitat intermédiaire dans la réglementation « BHC »	68
b) Autoriser des travaux modificatifs de l'acquéreur qui garantissent la visitabilité du logement et l'adaptabilité du cabinet d'aisance	69
c) Permettre l'installation de fenêtres non immédiatement accessibles dans les salles d'eau et les cuisines	71
d) Prendre en compte les contraintes topographiques	71
e) Permettre l'utilisation d'élévateurs sans avoir à demander une dérogation	72
f) Permettre un chevauchement des espaces	72
g) Clarifier le mode de mesure du niveau d'éclairement	73
h) Clarifier et simplifier la réglementation applicable aux escaliers tournants	73
i) Faciliter la construction à travers des ajustements de points particuliers dans la réglementation	74
6.1.2. <i>Les attentes qui n'ont pu aboutir</i>	75
a) La suppression de la gaine ascenseur dans les BHC de moins de 3 étages et comportant plus de 15 logements en étages	75
b) L'acceptation des tolérances d'exécution dans le bâtiment	75
c) La mise en cohérence de l'obligation de créer des places de stationnement adaptées en cas de parking souterrain avec l'absence d'ascenseur (si R+3 ou moins)	76
6.2. REVOIR LA REGLEMENTATION POUR MIEUX PRENDRE EN COMPTE LES DIFFERENTS TYPES DE HANDICAP	77
6.2.1. <i>Les accords partagés</i>	77
a) Composition de l'unité de vie des logements du rez-de-chaussée ou desservis par ascenseur	77

b) Gérer les places de stationnement adaptées.....	78
c) Garantir une occupation facilitée d'un logement social via des travaux simples d'adaptation des cabinets d'aisance	79
d) Restreindre le champ d'utilisation des ascenseurs de type 1	80
e) Permettre l'accès à un balcon par une rampe amovible	81
f) Améliorer la sécurité des déplacements	82
g) Améliorer le cheminement et le repérage dans l'espace.....	83
h) Améliorer l'accès à la communication	84
6.2.2. <i>Les attentes qui n'ont pu aboutir</i>	85
a) Le renforcement des obligations relatives aux ascenseurs.....	85
b) L'accessibilité/adaptabilité des maisons individuelles pour le propre usage du propriétaire	86
c) La résolution rapide des pannes d'ascenseur	87

7. LE CHANTIER CONSACRE A LA VOIRIE, AU STATIONNEMENT ET AU TRANSPORT88

7.1. AMELIORER LA QUALITE D'USAGE DE LA VOIRIE POUR LES PERSONNES HANDICAPEES...	88
7.1.1. <i>Accords partagés</i>	88
a) Rendre les places de stationnement plus praticables pour les personnes handicapées.....	88
Garantir une longueur minimale aux places de stationnement réservées	88
Faciliter la création de places de stationnement réservées en aménageant leur largeur	88
b) Maintenir l'accessibilité en cas de travaux sur voirie.....	90
c) Rendre la voirie plus sûre pour les personnes handicapées.....	91
d) Intégrer des objets « oubliés » par la réglementation voirie	92
e) Faciliter la compréhension de l'espace	94
f) Prendre en compte les derniers travaux de normalisation	94
7.1.2. <i>Les attentes qui n'ont pu aboutir</i>	95
a) Les demandes relatives aux places de stationnement pour les personnes à mobilité réduite.....	95
L'augmentation du quota de places de stationnement réservées	95
La création d'une seconde catégorie de places réservées pour les personnes handicapées ne circulant pas en fauteuil roulant.....	95
La longueur des places pour les véhicules TPMR.....	96
b) L'organisation du stationnement des vélos/motos sur les trottoirs	96
7.2. DES ACCORDS PARTAGES SUR CERTAINES DES DEMANDES DES COLLECTIVITES TERRITORIALES.....	97
7.2.1. <i>Assouplir l'élaboration des PAVE pour les petites communes</i>	97
7.2.2. <i>Articuler l'accessibilité avec les autres problématiques urbaines</i>	98
7.2.3. <i>Les attentes qui n'ont pu aboutir : garantir un niveau minimal d'accessibilité</i> ..	98
7.3. SUJETS NECESSITANT ETUDE, EXPERIMENTATION OU APPROFONDISSEMENT	99
7.3.1. <i>Rendre repérables et détectables les nouveaux aménagements de voirie</i>	99
7.3.2. <i>Développer des solutions techniques garantissant la sécurité de déplacement</i> ..	100
7.3.3. <i>Rendre accessibles les emplacements d'arrêt des véhicules de transport en commun</i>	101
7.3.4. <i>Objectiver des notions perçues comme trop subjectives</i>	102
7.3.5. <i>Ajuster les règles de construction et d'exploitation des véhicules de transport en commun</i>	103

Voyage avec son chien-guide dans les trains :	103
Conception des sièges adaptés des bus, tram et BHNS :	103
Délivrance d'informations sonores à bord des véhicules de transport :	103
Rappel de la réglementation dans le cahier des charges :	104
7.4. SUJETS A RELAYER EN INTERMINISTERIEL	104
7.4.1. <i>Définition du trottoir</i>	104
7.4.2. <i>Partage de l'espace entre piétons et cyclistes</i>	104
7.4.3. <i>Conception des traversées piétonnes</i>	105
8. LES AUTRES SUJETS DE PREOCCUPATION DES PARTICIPANTS A LA	
CONCERTATION	106
8.1. REGLEMENTATIONS EN MATIERE DE SECURITE ET EN MATIERE D'ACCESSIBILITE	106
8.1.1. <i>Une préoccupation, les espaces d'attente sécurisée</i>	106
8.1.2. <i>Deux autres problématiques de sécurité incendie</i>	107
8.2. LOCAUX DE TRAVAIL	109
8.3. ACCESSIBILITE NUMERIQUE	109
8.3.1. <i>Accessibilité des sites Internet</i>	109
a) Sites Internet publics	109
b) Sites Internet privés	111
8.3.2. <i>Accessibilité pour les autres technologies de l'information et de la</i>	
<i>communication</i>	111
a) Accessibilité des objets communicants (téléphone, etc.)	111
b) Accessibilité des appareils électroménagers et domotiques	112
c) Accessibilité des codes-barres	112
d) Application stricte de normes d'accessibilité concernant les claviers	113
e) Préconisations	113
8.3.3. <i>Formations à mettre en œuvre pour assurer l'accessibilité numérique</i>	113
8.4. ACCESSIBILITE EN MATIERE DE SANTE ET NOTAMMENT ACCES AUX SOINS	114
8.5. ACCESSIBILITE DE L'INFORMATION (MISE EN ŒUVRE DU FALC)	115
8.6. FORMATION PROFESSIONNELLE	116
8.6.1. <i>Personnel d'accueil et autres personnels spécifiques</i>	116
8.6.2. <i>Formation initiale des professionnels</i>	116
8.6.3. <i>Conception universelle</i>	117
8.7. PARTICIPATION DES ASSOCIATIONS DE PERSONNES HANDICAPEES	117
8.8. ACCESSIBILITE A METTRE EN ŒUVRE POUR DIVERS SUJETS	118
8.8.1. <i>Les instructeurs de locomotion</i>	118
8.8.2. <i>Audioprothésistes</i>	118
8.8.3. <i>Sous-titrage</i>	119
8.8.4. <i>Programmation minimale d'œuvres cinématographiques sous-titrées</i>	119
8.8.5. <i>Centre relais d'accessibilité au téléphone</i>	120
9. CONCLUSION	122
10. ANNEXES	124
10.1. LA MISSION CONFIEE A LA SENATRICE CLAIRE-LISE CAMPION LORS DU COMITE	
INTERMINISTERIEL DU HANDICAP DU 25 SEPTEMBRE 2013	124
10.2. LE MANDAT DU PREMIER MINISTRE A LA DELEGUEE MINISTERIELLE A L'ACCESSIBILITE	126
10.3. LA LISTE DES ORGANISMES INVITES	128
10.4. LA LISTE DES PARTICIPANTS	130
1.1.1. <i>Associations d'élus et de leurs techniciens</i>	130
1.1.2. <i>Associations de personnes handicapées</i>	130

1.1.3. Gestionnaires et propriétaires d'ERP	131
1.1.4. Acteurs de la construction.....	133
1.1.5. Experts techniques	133
1.1.6. Administrations d'État	134
1.1.7. Collaborateurs de Madame CAMPION.....	135
1.1.8. Équipe d'appui	135
1.1.9. Délégation ministérielle à l'accessibilité	135
10.5. CONTRIBUTEURS COMPLEMENTAIRES	135
10.5.1. Organismes auditionnés.....	135
10.5.2. Organismes sollicités	136
10.5.3. Communications écrites reçues	136
10.6. DROIT ACTUEL APPLICABLE EN MANIERE D'ACCESSIBILITE	136
10.6.1. Textes internationaux	136
10.6.2. Loi	136
10.6.3. Décrets.....	137
10.6.4. Arrêtés.....	137
10.7. REGLES APPLICABLES AUX ERP EXISTANTS PORTANT SUR LES ATTENUATIONS AUX REGLES DES ERP NEUFS RETENUES POUR UN ARRETE « AUTONOME ».....	138
10.8. LE GLOSSAIRE	142
10.9. LE DIAPORAMA DE SYNTHESE DU CHANTIER PRESENTE LE 4 FEVRIER 2014	144

Avant propos

La loi de 2005 a posé un principe fort ; l'obligation de mise en accessibilité du cadre bâti, et des transports à l'horizon 2015, ainsi que de la voirie lors de la création ou de la modification de ces aménagements. Suppression d'obstacles, création de trottoirs accessibles, places de stationnement pour personnes à mobilité réduite, signalétique adaptée... L'accessibilité est une véritable exigence, car elle conditionne l'intégration, l'égalité des chances, et la qualité de vie de tous.

Des efforts incontestables ont été déployés par les acteurs concernés pour atteindre les objectifs d'accessibilité fixés.

Les progrès sont tangibles. L'engagement et l'investissement de celles et ceux qui ont su faire progresser l'accessibilité ou qui le feront d'ici le 31 décembre 2014 doivent être salués.

Pour autant, la France ne sera pas au rendez-vous du 1^{er} janvier 2015.

Ce constat lucide n'est pas un renoncement ; il appelle au contraire une mobilisation inédite.

Le portage politique qui a fait défaut à la loi du 11 février 2005 est désormais au rendez-vous. La nécessité de poursuivre l'adaptation de notre société en vue d'améliorer le cadre de vie de tous nos concitoyens a amené le Gouvernement à faire de l'accessibilité une de ses priorités.

Priorité car l'accessibilité est aussi une réponse sociétale aux conséquences sociales et économiques de l'allongement de vie. Dès lors, elle doit être entendue comme bénéficiant à l'ensemble de la population : les personnes âgées, les parents et leurs enfants en poussette, les voyageurs encombrés de bagages, les personnes accidentées... C'est aussi une formidable opportunité de développement économique et de création d'emplois.

Le 1^{er} mars 2013, j'ai remis à Jean-Marc Ayrault, Premier Ministre, et Marie-Arlette Carlotti, ministre déléguée chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion, le rapport issu de la mission parlementaire qui m'avait été confiée. L'objectif était de définir, en concertation avec l'ensemble des acteurs, les moyens à mettre en œuvre pour réussir le rendez-vous de 2015.

Parmi les quarante propositions de ce rapport, deux mesures se distinguent. La mise en place des agendas d'accessibilité programmée (Ad'AP), véritables actes d'engagement et de programmation décidés par les maîtres d'ouvrage, et l'ajustement dans la concertation des règles qui, après application, se révèlent peu opérationnelles.

Au terme d'une réflexion interministérielle, ces deux propositions essentielles ont été retenues par le Premier Ministre.

Le comité interministériel, réuni pour la première fois le 25 septembre 2013, a décidé de lancer une grande concertation afin de dégager les consensus nécessaires à la mise en place de l'outil Ad'AP et à l'évolution de l'environnement

normatif du cadre bâti, de la voirie et des transports.

Dans ce cadre, le Premier ministre m'a demandé d'assurer la présidence de cette concertation. Le pilotage et l'animation de ces deux chantiers étant confiés à Madame la déléguée ministérielle à l'accessibilité, dont je salue l'engagement.

Ces rencontres, qualifiées par tous de moment historique, ont été l'occasion, pour la première fois à une telle échelle, de réunir autour d'une même table l'ensemble des parties prenantes, l'ensemble des acteurs représentants : les associations de personnes en situation de handicap membres de l'Observatoire interministériel de l'accessibilité et de la conception universelle (Obiaçu), le commerce, l'hôtellerie-restauration, les responsables de transport, les associations d'élus des collectivités locales, les maîtres d'œuvre et d'ouvrage, les techniciens et les experts.

A l'issue de plus de 80 heures de rencontre sur le chantier normatif, je me félicite de la tonalité des discussions, du respect qui a prévalu dans les échanges, de l'esprit constructif et de l'assiduité de chacun.

Ces échanges nourris ont permis à tous les acteurs de prendre conscience, des attentes, des difficultés, et de la réalité vécues par les uns et les autres tout en gardant à l'esprit le devoir de faire consensus.

L'objectif était, tout en maintenant des règles structurantes, d'en adapter d'autres, sans nuire à l'objectif d'accessibilité voulu par le législateur.

Un autre impératif a fait l'objet d'une attention particulière. Il s'agit de l'assouplissement des normes. Celles-ci sont en effet trop souvent vécues comme un frein au progrès et à l'innovation.

Menée à son terme, cette concertation a permis de compléter, d'améliorer les dispositifs législatifs et réglementaires pour les ERP – essentiellement les locaux existants- et le logement – principalement pour le neuf.

Des prescriptions techniques et réglementaires les moins efficaces ont été identifiées. Les participants se sont réunis autour de propositions, de réponses innovantes et pragmatiques, facilitant la mise en accessibilité de notre cadre de vie, sans pour autant revenir sur le principe inscrit dans la loi de 2005, principe selon lequel notre société doit permettre à tous, l'accès à tout.

La concertation fut l'occasion pour les associations, et c'est une première, de participer à ce processus, d'en être partie prenante dès l'origine.

Écoute, consensus, pragmatisme, mais aussi détermination et volonté de réussir le rendez-vous de 2015, voilà les maîtres-mots qui ont guidé l'action des partenaires.

Le travail accompli est une étape essentielle afin que de nouvelles avancées puissent être engagées dans d'autres chantiers pour promouvoir l'accessibilité au sein de l'ensemble des politiques publiques.

Claire-Lise Campion,
Sénatrice de l'Essonne
Présidente de la concertation

1. Introduction

À l'occasion du Comité interministériel du handicap (CIH) du 25 septembre 2013, le Gouvernement a décidé de lancer deux chantiers de concertation pour « compléter et améliorer le volet accessibilité de la loi du 11 février 2005 ». Ces deux chantiers doivent permettre de faire évoluer de « manière consensuelle le cadre juridique d'intervention des acteurs ».

Premier volet de cette concertation, l'Agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) constitue la proposition phare du rapport « Réussir 2015 »¹. Ce premier volet a fait l'objet d'un « rapport des conclusions de la concertation relative à l'agenda d'accessibilité programmée » remis parallèlement.

Le second volet de la concertation consistait à procéder à un ajustement de l'environnement normatif concernant les établissements recevant du public (ERP), le logement, la voirie et le transport public. « S'agissant des normes applicables aux établissements recevant du public et aux logements, il importe de trouver un équilibre entre une meilleure prise en compte de tous les types de déficience, la facilitation des constructions neuves et l'adaptation du cadre bâti existant, ce qui implique de renforcer le caractère opérationnel des prescriptions techniques, en vigueur ou à venir »².

Ces travaux, placés sous la présidence de Mme la sénatrice Claire-Lise Campion, organisés et animés par la délégation ministérielle à l'accessibilité, ont été lancés dès octobre 2013 et se sont achevés fin janvier 2014 pour ce qui concerne le volet ajustement normatif.

Selon les termes de la mission confiée respectivement à Mme Campion et à Mme Prost-Coletta, déléguée ministérielle à l'accessibilité, les conclusions des concertations « doivent permettre de compléter et d'améliorer les dispositifs législatifs et réglementaires existants ». Le Premier ministre précise à cet égard que « les modifications de nature législative feront l'objet d'ordonnances prises sur le fondement de l'article 38 de la Constitution ».

Répondant à cette commande, le présent rapport présente les conclusions des débats menés sur le thème de l'ajustement normatif pour les ERP, principalement dans les locaux existants, et le logement, principalement pour le neuf, sans négliger la voirie et les procédures administratives, et formule des propositions issues de cette concertation.

Ce document présente :

- les enjeux de l'accessibilité dans la période qui s'ouvre par typologie de bâtiments : ERP et logements, ainsi que les questions de voirie et déplacement associées,
- la teneur de la concertation en mettant en évidence les éléments de consensus et les points de divergence,
- les simplifications administratives relatives à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA),
- les sujets complémentaires apportés à la discussion pour attirer l'attention du

1 Rapport établi par Mme Claire-Lise Campion, sénatrice de l'Essonne, remis au Premier ministre le 1^{er} mars 2013.

2 Lettre de mission du 13 décembre 2013 du Premier ministre, Monsieur Jean-Marc Ayrault, à Mme Marie Prost-Coletta, déléguée ministérielle à l'accessibilité

Gouvernement aussi bien par les associations de personnes handicapées pour faciliter leur inclusion dans la société, que par les acteurs économiques et les associations d'élus pour souligner leurs difficultés.

2. La méthode de travail

La méthode retenue a été celle préconisée par le Comité Interministériel du Handicap du 25 septembre 2013, c'est-à-dire une série de réunions de concertation avec l'ensemble des acteurs concernés.

Ainsi, ont travaillé ensemble les associations d'élus, de personnes handicapées membres de l'Observatoire interministériel de l'accessibilité et de la conception universelle (Obiaçu), du commerce, de l'hôtellerie-restauration, des acteurs de la construction, des responsables de transport, des techniciens et experts, soit plus de cinquante entités, toutes concernées par la mise en œuvre de la loi du 11 février 2005. La forte participation, qui ne s'est jamais démentie, entre 40 et 50 personnes selon les séances (cf. liste en annexe des organismes invités), confirme l'intérêt des partenaires pour ces chantiers d'ajustement normatif.

Le chantier a été installé et clos par la Présidente Claire-Lise Champion, respectivement le 17 octobre 2013 et le 4 février 2014. Une réunion intermédiaire s'est tenue le 4 décembre 2013 sous sa présidence. Les 24 réunions organisées ont donné lieu à quelques 80 heures de concertation environ. Les réunions techniques se sont tenues entre le 24 octobre 2013 et le 30 janvier 2014 au rythme de 2 séances par semaine. Ce calendrier très contraignant a été accepté par les participants en raison même de l'importance du sujet « ajustement normatif ». La qualité des participants et la permanence de leur présence se sont révélées décisives pour conduire, dans des délais aussi resserrés, les échanges.

Dans un premier temps, les éléments constitutifs du chantier ont été rassemblés. Les participants ont communiqué les sujets qu'ils souhaitaient inscrire au programme de ces échanges, ceux-ci ont été :

- organisés dans l'esprit de la chaîne du déplacement, c'est-à-dire de l'extérieur vers l'intérieur du bâtiment ;
- ventilés selon les thématiques : ERP, logement, voirie, préoccupations liées à l'inclusion et à l'égalité de traitement.

Les sujets à traiter, rassemblés en plus de 30 pages, ont été mis à disposition des participants dès le début des travaux. Ils ont fait l'objet d'un examen en séance selon le calendrier joint en annexe. Il est à noter que des attentes en matière de transport ont été transmises très tardivement juste avant la dernière réunion, réunion consacrée à la voirie, et n'ont pu être traitées en séance. Il serait important de prendre le temps de les examiner avec les partenaires concernés.

Ont ainsi été organisées, en sus des 3 réunions avec la Présidente :

- 8 séances autour des questions relevant des ERP dont une consacrée à l'hôtellerie-restauration et une autre à l'enseignement ;
- 8 séances autour du logement ;

- 3 séances pour traiter de la voirie et du stationnement ;
- 1 séance pour évoquer les questions liées à l'inclusion et à l'égalité de traitement.

Le procès-verbal de chaque réunion a été adressé quelques jours avant la réunion suivante et validé au cours de celle-ci.

Chaque réunion a eu pour objectif d'examiner les propositions d'ajustement normatif ou de simplification communiquées au préalable par les différentes entités présentes et/ou représentées.

La richesse des échanges a permis progressivement de dégager les principes généraux et les finalités à atteindre. Des consensus se sont construits, des analyses ont convergé mais les attentes des uns et les possibilités des autres n'ont pas toujours pu se rejoindre.

Le chantier centré sur les ERP a bénéficié des acquis d'un travail précédent : « Regards croisés », où les difficultés avaient déjà été identifiées, analysées dans une volonté mutuelle de les dépasser. Ce chantier a été l'occasion de concrétiser les accords précédemment trouvés entre les associations du secteur économique et les acteurs sociaux, de poursuivre les échanges sur le renforcement des attentes des personnes handicapées et d'examiner de nombreuses mesures de simplification.

Pour le chantier logement, les échanges sur ces sujets très techniques ont été nombreux et vifs, et ont montré les difficultés de l'exercice. En effet, un temps important a été consacré à la compréhension des sujets et à l'appropriation réciproque par chacun des acteurs. Les mêmes notions recouvrant des sens et préoccupations différents, il a fallu du temps pour se comprendre, et c'est sans doute le grand mérite de ce chantier que d'avoir permis des échanges et confrontations utiles, même si dans certains cas les résultats apparents ne sont pas à la hauteur des attentes. Toutefois, il serait regrettable de ne pas saluer les accords trouvés alors que des avancées ont été réalisées au profit de chacune des parties. Les échanges devront nécessairement se poursuivre pour faciliter les indispensables évolutions du dispositif réglementaire.

Le présent rapport, retraçant les conclusions de la concertation, s'inscrit dans le cadre de la lettre du Premier ministre (annexe « 10.2 Le mandat du Premier ministre à la Déléguée ministérielle à l'accessibilité ») demandant la communication des conclusions pour le début de l'année 2014. Il est construit sur la base du travail réalisé par les groupes de concertation. Les objectifs généraux sont mis en exergue dans le chapitre suivant. Sont ensuite présentées les propositions pour les ERP (chapitre 5) et la simplification administrative (chapitre 4), celles relatives aux logements (chapitre 6), à la voirie et au stationnement (chapitre 7). Les accords et les divergences sont mis en évidence lors de l'examen de chacun des points, et des propositions basées sur l'apport des travaux ont systématiquement été mises en exergue.

3. Les enjeux et le périmètre du chantier de concertation « Ajustement de l'environnement normatif »

3.1. Les enjeux

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées fixe un objectif de résultat global sur la continuité de la chaîne des déplacements qui intègre les transports, l'aménagement de la voirie et des espaces publics et les bâtiments dans leur ensemble (ERP, logements, lieux de travail).

Cet objectif général d'accessibilité universelle s'est traduit par des prescriptions techniques précises et détaillées dans de nombreux décrets et arrêtés publiés en 2006 et 2007. Passées ces dates, la réglementation n'a pas donné lieu à des modifications substantielles (cf. annexe Droit actuel applicable en manière d'accessibilité) : elle est restée immuable.

Le présent chantier de concertation offre aux différentes parties prenantes l'opportunité de procéder à une relecture conjointe de la réglementation. Ce travail historique se doit de prendre en compte des enjeux transversaux ou spécifiques aux différents secteurs.

3.1.1. Pour les ERP

De nombreux enjeux sous-tendent les travaux du présent chantier de concertation :

- une intégration facilitée dans le dispositif des agendas d'accessibilité programmée ;
- une réelle universalité des situations de handicap prises en compte ;
- une volonté de pédagogie vis-à-vis des maîtres d'œuvre et maîtres d'ouvrage ;
- la recherche d'une plus grande efficacité de la réglementation : efficience des solutions techniques prescrites, possibilité d'innovation technologique, apaisement autour de certaines dispositions réglementaires à clarifier.

Une nécessaire articulation avec les Ad'AP

Le travail d'ajustement de la réglementation technique applicable aux établissements recevant du public (ERP) existants doit tout d'abord s'articuler avec le chantier de concertation relatif aux agendas d'accessibilité programmée (Ad'AP), le nouveau dispositif d'action permettant de poursuivre la dynamique d'accessibilité après le 1^{er} janvier 2015. La clarification de l'objectif d'accessibilité attendu en sortie d'Ad'AP constitue un préalable indispensable pour les maîtres d'ouvrage qui envisagent de s'inscrire dans le dispositif Ad'AP. D'une part, la réglementation technique sera le référentiel minimal employé lors des diagnostics d'accessibilité des ERP (réalisés ou actualisés), d'autre part les solutions techniques prescrites dans la réglementation détermineront le budget nécessaire à mobiliser dans la durée de l'Ad'AP. Le travail réalisé sur la réglementation technique applicable aux ERP existants s'inscrit ainsi dans une tentative de conciliation entre la garantie de la satisfaction des besoins de tous les usagers, y compris handicapés ou âgés, et un moindre impact budgétaire ou économique de la mise en accessibilité.

L'intégration des situations de handicap oubliées

La reconnaissance de toutes les situations de handicap, notamment celles « oubliées » en 2005-2007, est un enjeu du présent chantier de concertation. En effet, si la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a reconnu les handicaps auditif, mental, physique, psychique et visuel, force est de constater que les besoins de certaines personnes handicapées ne furent pas intégralement pris en compte par les arrêtés de 2006 et 2007. Cette absence s'explique par des besoins non formulés à l'époque par les associations de personnes handicapées, par des solutions techniques non identifiées ou balbutiantes et par une acceptabilité sociétale insuffisante.

Six années après la publication du dernier arrêté, la plupart de ces obstacles à une plus grande universalité de la politique d'accessibilité ont été levés. Le slogan « accès à tout pour tous » employé pour résumer la loi du 11 février 2005, qui ne correspond pas aux secteurs et aux situations de handicap réellement couverts par la réglementation, s'est révélé particulièrement performant et a réveillé les consciences : de nombreuses personnes handicapées attribuent désormais à l'environnement physique, sociétal, juridique une partie importante des difficultés qu'elles rencontrent au quotidien et formalisent auprès des pouvoirs publics des attentes d'aménagement de cet environnement inadapté. Certaines associations de personnes handicapées ont travaillé avec des industriels et des professionnels pour développer des solutions techniques satisfaisant leurs besoins, démontrant ainsi la faisabilité technique de leurs demandes et donc leur crédibilité/légitimité auprès des décideurs.

Le chantier de concertation « Ajustement de l'environnement normatif » constitue une séance de rattrapage pour ces situations de handicap oubliées ou plus exactement mal appréhendées en 2005-2007.

Une visée pédagogique

La politique d'accessibilité est d'autant plus aisément et systématiquement mise en œuvre que ces enjeux sociétaux sont compris. La réglementation technique relative aux ERP (arrêtés du 1^{er} août 2006 et du 21 mars 2007) participe à cet élan de pédagogie, d'explicitation et d'appropriation des objectifs d'accessibilité par les bureaux d'étude et les maîtres d'œuvre : la manière dont elle présente les besoins à satisfaire puis les solutions techniques est cruciale pour la réussite du défi national de mise en accessibilité de la cité. Dans ce cadre, les quelques incohérences présentes dans la réglementation actuelle se doivent d'être supprimées : elles fournissent des arguments – partiels – aux acteurs récalcitrants et affectent sa cohérence d'ensemble. Parallèlement, les différentes parties prenantes s'approprient d'autant mieux la réglementation technique que celle-ci intègre leurs spécificités et leurs difficultés (techniques, économiques, etc.). Il importe de redonner du sens à une réglementation qui est, pour des raisons qu'il ne convient pas de préciser dans ce rapport, trop souvent critiquée pour sa méconnaissance des réalités du terrain et ignorant les autres politiques publiques. La présence d'exploitants d'ERP, de maîtres d'ouvrage privés et publics, de bureaux d'étude et de contrôleurs techniques au sein du groupe de concertation a permis d'éviter cet écueil et explique l'orientation pédagogique des travaux menés pendant quatre mois.

Une meilleure efficacité de la réglementation

La recherche d'efficience des solutions techniques prescrites par la réglementation participe à cette volonté commune des parties prenantes d'une meilleure appropriation des enjeux d'accessibilité. Imposer par voie réglementaire une solution technique inappropriée génère deux mécontentements : celui de l'utilisateur car ses besoins ne sont pas réellement satisfaits et celui du maître d'ouvrage, qui croit en toute bonne foi être aux normes, mais qui en fait a dépensé inutilement de l'argent et se trouve confronté à un usager/client mécontent. Identifier ces prescriptions inopérantes et rechercher l'efficacité de l'euro dépensé sont deux enjeux fondamentaux du présent chantier de concertation.

Autre facteur d'efficacité de la réglementation : celle-ci ne doit pas entraver l'innovation technique ou technologique. Or en imposant une solution technique – et une seule – permettant de satisfaire les besoins des usagers, elle empêche l'entrée sur le marché de la mise en accessibilité des ERP de certains produits et de nouvelles possibilités. La période 2007-2014 a montré qu'une modification mineure des arrêtés de 2006 et 2007, pour y intégrer quelques solutions nouvelles, n'avait pas été possible. Le moratoire sur les normes, tant demandé par les élus locaux, était en vigueur sur l'accessibilité depuis 2007. Cet élément de contexte accroît d'autant plus l'importance de l'explicitation des besoins des usagers et de l'identification des besoins (de sécurité notamment) qui doivent être satisfaits par une seule solution technique imposée par la réglementation.

Enfin, le retour d'expérience des membres du groupe de concertation montre que des tensions sont apparues autour de quelques prescriptions réglementaires d'accessibilité, tensions liées à des interprétations différentes entre les parties prenantes (le plus souvent entre l'architecte et le contrôleur technique). Le présent chantier de concertation se doit de clarifier ces prescriptions techniques et de créer les conditions d'une mise en œuvre apaisée de la politique d'accessibilité.

3.1.2. Pour le logement

L'intégration des situations de handicap oubliées, une plus grande portée pédagogique et une meilleure efficacité de la réglementation constituent également des enjeux du chantier de concertation « ajustement de l'environnement normatif du logement ».

Trois enjeux plus spécifiques au logement doivent être relevés :

- une recherche de qualité d'usage pour tous ;
- l'articulation entre les politiques d'adaptabilité des logements neufs et d'adaptation des logements existants ;
- la réduction des coûts de la construction.

Une recherche de qualité d'usage pour tous

Le présent chantier de concertation se tient après plusieurs alertes exprimées auprès de l'Etat, du ministère chargé de la construction notamment : l'application de la réglementation « accessibilité » dégraderait la qualité d'usage des occupants valides des logements et, de surcroît, ne répondrait pas aux attentes des occupants handicapés.

Ce mécontentement se focaliserait sur la répartition des surfaces entre les différentes pièces du logement. Alors que les constructeurs ont longtemps privilégié les « pièces à vivre » au détriment des circulations, la réglementation accessibilité conditionne désormais

les surfaces minimales de l'entrée, de la salle de bains et du cabinet d'aisance. Ce sujet est particulièrement sensible en raison de la diminution de la taille des logements liée à l'augmentation des coûts de production et à la solvabilité des locataires et des acquéreurs.

Parallèlement, les distributions intérieures des logements se seraient uniformisées : généralisation des blocs fonctionnels entrée-séjour-cuisine et salle de bains-WC. Certains équipements auraient disparu tels, dans les cuisines, les fenêtres au-dessus d'un évier, les caves.

Une garantie d'une qualité d'usage pour tous, occupant valide ou handicapé, est une condition nécessaire à l'acceptabilité de la réglementation « accessibilité ».

Une articulation entre adaptabilité des logements neufs et adaptation des logements existants

Le maintien à domicile des personnes âgées est un enjeu majeur des prochaines années : pour retarder le déménagement en maison de retraite des personnes âgées, il sera nécessaire d'adapter leurs logements de manière personnalisée. Afin de minimiser les coûts, tant pour la personne âgée que pour la puissance publique, il est impératif que les logements actuellement construits prennent dès à présent en compte cet aspect. Les personnes handicapées sont confrontées à la même problématique : vivre dans un logement de la manière la plus autonome possible.

L'enjeu est ici de déterminer les normes de construction idoines qui rendent possible l'occupation des logements par des personnes âgées ou des personnes handicapées, en distinguant ce qui est exigé dès la livraison des logements et ce qui permet l'adaptation aisée desdits logements aux besoins différents et singuliers des occupants successifs.

Les notions de logements accessibles et adaptables d'une part, de logements adaptés d'autre part, sont ainsi à définir, et éventuellement à traduire en prescriptions techniques.

Une réduction des coûts de la construction

La baisse de la solvabilité des acquéreurs, conséquence directe de la crise économique et d'évolutions sociodémographiques, a un impact sur le modèle économique de la promotion immobilière et sur la pérennité de ce secteur. La réduction des coûts est tout autant recherchée par les promoteurs immobiliers que par les bailleurs sociaux qui ont, quant à eux, un objectif d'accroissement de leurs constructions.

Le présent chantier de concertation s'inscrit dans ce contexte de tension sur les prix et donc sur les coûts de construction. Le 9 janvier 2014, le Président de la République a demandé l'exploration de toutes les pistes pour faire baisser le coût de la construction des logements de 10 % d'ici cinq ans.

Ainsi outre la question de l'efficacité des solutions techniques prescrites par la réglementation, c'est-à-dire la satisfaction des attentes des occupants par ces solutions, se pose la question de leur efficience : peut-on offrir une meilleure qualité de vie pour un coût moindre ?

3.1.3. Pour la voirie et les déplacements

Au-delà de l'intégration des situations de handicap oubliées en 2006-2007, enjeu transversal à tous les secteurs et commande explicite du Premier ministre au présent chantier de concertation, deux enjeux sous-tendent l'exercice de relecture de la réglementation applicable à la voirie et aux transports : la recherche d'un partage apaisé et sécurisé de la voirie et l'identification des marges de manœuvre juridique laissées dans le secteur des transports.

Un partage apaisé et sécurisé de la voirie

Les élus locaux développent depuis plusieurs années des politiques de mobilité durable : ils souhaitent redonner toute leur place aux piétons, cyclistes et autres modes actifs de déplacement alors que l'espace public était exclusivement conçu pour la voiture. Il s'agit de permettre une cohabitation équitable des différents usagers de l'espace public, de garantir une circulation piétonne plus confortable et plus sûre, d'offrir une qualité de vie meilleure et de redynamiser la vie locale et les centres-villes.

Le code de la route a élargi en 2008 le panel des outils mis à la disposition des aménageurs et gestionnaires de voirie pour organiser la cohabitation des usagers dans l'espace public. Ces derniers disposent désormais de trois types de zone à circulation apaisée : l'aire piétonne, la zone 30, et la zone de rencontre. Ces trois types d'aménagement correspondent chacun à un partage piétons/trafic automobile différent, ce qui se traduit par des règles de fonctionnement spécifiques. Par exemple, dans les zones de rencontre, les piétons peuvent circuler sur toute la largeur de la voirie, sans y stationner, et bénéficient de la priorité sur tous les véhicules (à l'exception de ceux des transports publics).

La relecture commune de la réglementation « accessibilité de la voirie » se doit de prendre en compte l'introduction dans le droit français des zones à circulation apaisée et de manière plus générale de penser l'articulation entre la politique d'accessibilité, la politique de développement durable et la politique de sécurité routière, à travers ce lieu symbolique qu'est le trottoir.

L'articulation entre la réglementation nationale et les engagements internationaux

Le secteur des transports est sans doute le secteur le plus soumis à des réglementations internationales. Ainsi, les règles de construction du matériel roulant ne sont plus françaises mais européennes (au nom de la libre circulation des personnes) voire mondiales.

Sans être exhaustif, il est possible de citer la directive 2001/85/CE et le règlement 107 de l'UNECE (Commission économique pour l'Europe des Nations unies) relatifs à l'accessibilité des autobus et autocars, les spécifications techniques d'interopérabilité STI-PMR qui précisent les normes que doivent respecter les trains et les gares, ou le règlement n°1177/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 concernant les droits des passagers voyageant par mer ou par voie de navigation intérieure.

La réglementation française se porte quant à elle sur les secteurs non couverts par ces réglementations internationales (par exemple les tramways) ou fixe des règles d'exploitation complémentaires aux normes internationales de construction (véhicules de plus de neuf places).

Face à ces réglementations de différents niveaux, le chantier de concertation se doit de distinguer dans ses propositions, celles qui peuvent être immédiatement traitées par l'Etat français et celles qui nécessiteront de convaincre d'autres nations.

3.2. Les thèmes abordés

Ces chantiers de concertation qui visent de manière générale à ajuster et compléter la réglementation dans un cadre concerté ont pour objet :

- de prendre en compte tous les types de handicap ;
- de travailler sur les normes pour faciliter la construction de logements neufs dans le volet « Logement » ;
- de viser à l'opérationnalité des prescriptions techniques nouvelles à intégrer dans la réglementation et celles à ajuster, en distinguant le neuf de l'ancien ;
- de traiter la question des dérogations ;
- de focaliser les travaux pour la concertation sur les propositions faites dans les cinq rapports disponibles (rapport « Réussir 2015 » de Claire-Lise Campion, rapport sur « l'impact des règles accessibilité dans la construction de logements neufs » d'Emmanuelle Colboc, rapport de l'Observatoire interministériel de l'accessibilité et de la conception universelle, rapport de l'Observatoire national de la sécurité et de l'accessibilité des établissements scolaires et rapport produit par le CNCPPH dans le cadre de la conférence nationale du handicap en 2011) ; tant en examinant les attentes de chacune des parties de la concertation ;
- d'intégrer la notion de qualité d'usage des équipements ;
- de réfléchir en termes d'obligations de résultats tout en conservant un socle de normes fondamentales ;
- d'intégrer tous les sujets portés par les associations de personnes handicapées et de faire un point tous azimut de leurs préoccupations après le comité interministériel du handicap du 25 septembre 2013.

4. Une nouvelle approche de la réglementation à adopter

4.1. *Un changement de paradigme souhaitable dans l'approche réglementaire mais difficile à opérer*

4.1.1. **Un développement de la réglementation et d'un référentiel d'accessibilité associé qui conduit à occulter l'essentiel**

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a introduit un objectif de résultat pour l'accessibilité du cadre bâti (ERP et logement)³ et des services de transport public⁴ aux personnes handicapées, quel que soit le type de handicap.

Si cet objectif de résultat peut différer selon les catégories d'ERP (pour les ERP de 5^{ème} catégorie, il s'agit de l'accès à l'ensemble des prestations dans une partie au moins du bâtiment, quand l'intégralité des surfaces et des équipements des ERP de 1^{ère} à 4^{ème} catégories doit être accessible au 1^{er} janvier 2015), c'est bien un principe général d'accessibilité qui a été posé.

Pour l'entrée en application de la loi, ce simple objectif ne suffisait toutefois pas. Il a dû être décliné à travers des textes de niveau réglementaire, en nombre finalement assez limité (cf. sections « Décrets » et « Arrêtés »). Le niveau décret ne reprenant qu'une obligation de résultat, ce sont notamment les arrêtés qui, par des prescriptions techniques de moyens à mettre en œuvre, ont transformé l'objectif de résultat initial en obligation de moyens venant compléter l'arsenal de textes normatifs déjà nombreux dans le domaine de la construction (acoustique, énergies renouvelables, qualité de l'air intérieur, sécurité incendie, solidité des ouvrages, ...).

A cette norme réglementaire sont de plus venus s'ajouter des circulaires et des guides destinés à clarifier la réglementation mais amenant, comme les experts l'ont souligné, ce qui paraît être des contraintes supplémentaires pour les maîtres d'ouvrage et, tout au moins, un brouillage du socle minimal de prescriptions réglementaires effectivement à respecter, avec, dans certains cas, des contradictions qui ont pu être mises en exergue lors de la concertation.

Plus grave sans doute, l'impact de la réglementation qui génère des contraintes sur la conception, la réalisation et l'utilisation d'un projet de construction a conduit à faire oublier l'objectif de résultat initial et surtout la notion de qualité d'usage, c'est-à-dire la capacité d'un logement ou d'un ERP à répondre aux besoins et attentes des usagers et utilisateurs, qu'ils soient handicapés ou non.

³ Article 41 de la loi du 11 février 2005 codifié au L. 111-7 du code de la construction et de l'habitation.

⁴ Article 45 de la loi du 11 février 2005 et article L. 1112-1 du code des transports.

4.1.2. Réintroduire la notion de qualité d'usage et rappeler l'obligation de résultat

Une grande partie des participants à la concertation a souligné l'importance de la qualité d'usage en préconisant de :

- préciser systématiquement les besoins des usagers qui permettront de définir une obligation de résultat à atteindre (par exemple, l'importance d'avoir une largeur de passage utile pour un fauteuil roulant plutôt que des indications relatives à la porte⁵) : les textes normatifs acquerront alors une portée pédagogique qui conduira sans doute à une meilleure acceptabilité de la contrainte ;
- limiter les solutions techniques à adopter dans les textes : les spécifications techniques précises rigidifient en effet les processus de construction car elles ne permettent pas de trouver la solution optimale basée sur un cas d'espèce et sont basées sur les seules possibilités techniques existantes au moment de l'élaboration d'un texte et ne facilitent donc pas, dans la durée, le développement de solutions innovantes. Il importe de les limiter aux points essentiels que sont la sécurité et la qualité d'usage.

4.1.3. L'objectif de moyens est toutefois plus sécurisant que l'objectif de résultat

De manière générale, les constructeurs et architectes ont la responsabilité des travaux qui leur sont confiés. Les travaux de construction sont par ailleurs soumis à une obligation législative qui leur impose de souscrire une assurance (garantie décennale) qui peut être mise en cause dans deux cas de figure : atteinte à la solidité et impropriété à destination. Ce dernier critère a, par deux fois, été utilisé pour faire condamner des constructeurs pour non-respect des règles d'accessibilité, déclenchant la garantie décennale⁶.

Dans le cas particulier de la mise en accessibilité des ERP, des sanctions pénales sont de plus prévues pour non-respect des obligations correspondantes par les personnes concernées (maître d'ouvrage, maître d'œuvre, architecte, entreprise qui réalise les travaux, etc.).

Les professionnels de la construction ont donc tendance à privilégier le respect strict de la norme, même si des solutions alternatives plus adaptées existent : c'est en effet plus sécurisant sur le plan juridique puisque, de façon générale, les juges se réfèrent volontiers aux normes techniques, notamment dans l'examen des responsabilités des professionnels qui ne les ont pas respectées : le respect de la spécification technique fait présumer de l'accessibilité et donc du respect de la loi, la charge de la preuve incombant en revanche aux professionnels proposant des solutions alternatives.

De façon similaire, les prescriptions techniques permettent de faciliter les vérifications des contrôleurs techniques et encadrent donc leur activité.

⁵ Valeur nominale de la porte

⁶ Le 23 septembre 2009, la Cour d'appel de Paris a considéré que l'inaccessibilité d'un bâtiment aux personnes handicapées portait atteinte à sa destination au même titre que l'impropriété dangereosité, énergétique ou esthétique. En effet, les normes de construction interdisant toute discrimination liée à l'état de santé, la non-conformité avec les règles d'accessibilité pouvait engager la garantie décennale.

Dans un arrêt d'espèce du 5 novembre 2013, la Cour de cassation a utilisé pour la première fois l'expression d'ouvrage « rendu impropre à son utilisation » et a condamné un garant d'achèvement à financer la mise en conformité d'un immeuble dont les rampes étaient inaccessibles aux personnes handicapées, contrairement à ce qui était prévu contractuellement.

Enfin, les normes techniques ont aussi un aspect sécurisant pour les associations de personnes handicapées puisqu'elles donnent un cadre concret à la mise en accessibilité et garantissent un minimum.

Il paraît donc difficile dans bien des cas de se limiter à une seule obligation de résultat car les demandes de spécification sont fortes.

4.1.4. Favoriser les solutions alternatives proposées à tous offrant un accès équivalent à la prestation

Les participants à la concertation ont reconnu qu'il était pertinent, pour les ERP existants, de pouvoir proposer des solutions techniques alternatives permettant d'atteindre le même résultat que la mise en accessibilité, pour autant qu'elles soient validées par une commission comprenant des personnes handicapées. Ainsi, plutôt que rendre accessible le sous-sol dans un établissement de crédit pour permettre de consulter le contenu des coffres pour les usagers handicapés, il est envisageable d'effectuer cette même consultation, en toute confidentialité, dans une salle du rez-de-chaussée, le coffre étant amovible et porté par un agent de l'ERP.

Les associations de personnes handicapées ont insisté sur le fait qu'il fallait que ces solutions alternatives soient ouvertes à tous pour qu'elles ne soient pas discriminantes.

En conséquence, il est préconisé d'introduire dans la réglementation cette nouvelle possibilité en dérogeant aux solutions techniques de mise en accessibilité prescrites.

En accord avec les membres du groupe de concertation, il est préconisé de :

- **Préciser d'abord systématiquement dans la réglementation les besoins des usagers en tant qu'objectifs à atteindre, puis indiquer, si cela est indispensable, les solutions techniques qui permettent de répondre à ces besoins.**
- **Pour les ERP dans un cadre bâti existant, permettre au pétitionnaire de proposer des solutions techniques alternatives à celles définies par la réglementation en démontrant que ces solutions alternatives, ouvertes à tous, offrent un niveau de service équivalent et les faire valider par la CCDSA.**

4.1.5. Vers une notice d'accessibilité centrée sur l'usage...

A travers une charte signée le 19 septembre 2012, les associations de personnes handicapées et le conseil national de l'ordre des architectes s'étaient engagés à élaborer des outils privilégiant la valeur d'usage, à destination des professionnels et des maîtres d'ouvrage.

Afin de recentrer le débat sur l'usage, ils ont analysé la réglementation en prenant soin d'explicitier les usages attachés aux différentes prescriptions réglementaires d'accessibilité.

Par exemple, les dispositions relatives au cheminement extérieur ont été regroupées dans

la rubrique « Accéder au bâtiment (piéton depuis l'espace commun) », avec les items :

- Se repérer dans l'espace
 - o Identifier les éléments structurants de l'espace.
 - o Détecter, voir, lire et comprendre les informations visuelles et/ou sonores en position assis ou debout.
 - o Bénéficier de la cohérence et de la continuité de la chaîne signalétique (explicite, simple, claire et brève).
- Se déplacer confortablement en sécurité :
 - o Rejoindre les entrées du bâtiment ou à défaut l'une des entrées principales en limitant les distances à parcourir depuis l'accès à la parcelle ou depuis les places de stationnement adaptées si elles existent.
 - o Bénéficier d'un cheminement stable, praticable à la roue et non glissant.
 - o Bénéficier d'un cheminement libre de tout obstacle.
 - o Bénéficier de cheminements repérables et détectables.
 - o En cas de nécessité, franchir les dénivellations, les ruptures de niveau et les passages complexes (escaliers, marches isolées, passerelles ...).
 - o Avoir la possibilité de se croiser et de faire demi-tour régulièrement sur le parcours au-delà des changements d'itinéraires.
 - o Identifier les vitrages pouvant former obstacle au cheminement.
 - o Bénéficier d'ambiances lumineuses et de transitions visuelles confortables de jour comme de nuit.
 - o Bénéficier d'ambiances sonores et de transitions acoustiques confortables.

La « matrice » ainsi réalisée par le groupe de travail commun CNOA/Associations de personnes handicapées formalise en fait le parcours de l'accessibilité et recense tous les points de vigilance liés à la prise en compte de la réglementation accessibilité. Cette matrice regroupe :

- les besoins des usagers ;
- les réponses de l'architecte en phase « Permis de construire » (APD) ;
- les réponses de l'architecte en phase « Consultation des entreprises – Marchés Travaux » (PRO) ;
- les réponses de l'architecte et des entreprises en phase « Travaux » (VISA – DET) ;
- les réponses du gestionnaire en phase « Entretien / Maintenance » (DOE – DIUO).

Ce travail a été présenté devant le groupe de concertation qui en a salué tout le potentiel. La matrice doit encore être complétée par les aspects « réponses de l'architecte ». Selon les retours d'expérience, la matrice pourrait éventuellement être transformée en modèle national de notice d'accessibilité, une pièce essentielle des demandes d'autorisation de créer, aménager et modifier un ERP et de permis de construire.

4.2. Une simplification du dispositif administratif envisageable pour un fonctionnement harmonisé et régulé des CCDSA

La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) est un organe consulté par le préfet de département en matière de sécurité, notamment contre les risques d'incendie et de panique (sous-commission « Sécurité »), et en matière d'accessibilité aux personnes handicapées (sous-commission « Accessibilité »).

Concernant le domaine de l'accessibilité, la sous-commission a pour mission d'émettre des avis :

- sur les dossiers de demandes d'autorisation de créer, d'aménager ou de modifier un ERP ou un immeuble de grande hauteur (IGH) ;
- sur les demandes de dérogations concernant la réglementation, que cette demande soit intégrée dans une demande d'autorisation de travaux pour un ERP ou un IGH, ou qu'elle soit faite seule dans le cas d'une construction de logements ou de travaux sur la voirie ;
- après visite d'ouverture des ERP dont les travaux n'ont pas fait l'objet d'une demande de permis de construire⁷.

4.2.1. La question de la création d'une commission nationale d'accessibilité

Le constat ayant été fait de la pluralité des avis rendus sur une même situation par les différentes CCDSA sur le territoire français, plusieurs participants à la concertation ont proposé d'instaurer, à l'instar de ce qui existe en matière de sécurité⁸, une commission nationale chargée de donner une interprétation commune de cette situation.

Le CIH du 25 septembre 2013 ayant déjà toutefois prévu d'« instaurer un lieu permanent d'échange sur les normes d'accessibilité » au niveau national, en créant « au sein de l'Obiaçu, une structure permanente d'échanges entre des représentants des personnes handicapées, des secteurs d'activité concernés par la mise en accessibilité et des maîtres d'œuvre », il ne paraît pas pertinent de créer un deuxième niveau national propre aux CCDSA en parallèle. Cette structure de l'Obiaçu pourra examiner les cas pour lesquels des avis différents auront été rendus par les CCDSA et communiquer à l'administration ses propres conclusions d'une manière analogue à ce que pourrait faire une commission centrale d'accessibilité.

⁷ Dans le cas des demandes de permis de construire, la visite d'ouverture de la CCDSA a été remplacée par une obligation d'attestation réalisée par un contrôleur technique ou un architecte indépendant du projet.

⁸ Présidée par le ministre de l'intérieur ou son représentant, cette commission centrale de sécurité donne son avis sur les conditions d'application ou sur les projets de modification de la réglementation en vigueur, sur toutes les questions qui lui sont soumises par le ministre de l'intérieur ou par les préfets, ainsi que sur tous les projets de construction destinés à être répétés.

4.2.2. Modifier la composition des CCDSA

a) Établir une parité entre représentants des associations de personnes handicapées et acteurs économiques concernés

Sont membres de la sous-commission départementale d'accessibilité avec voix délibérative⁹ :

- un membre du corps préfectoral ou le directeur des services du cabinet, président de la sous-commission (qui peut se faire représenter par l'un des deux membres suivants), le directeur départemental des territoires (et de la mer) et le directeur départemental de la cohésion sociale (et de la protection des populations) ;
- quatre représentants des associations de personnes handicapées du département ;
- en fonction des affaires traitées : soit trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements, soit trois représentants des propriétaires et exploitants d'ERP, soit trois représentants des maîtres d'ouvrage et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics ;
- le maire de la commune concernée par l'affaire.

La proposition d'établir une parité entre les acteurs économiques par rapport aux associations de personnes handicapées a été retenue lors de la concertation : il est donc préconisé d'ajouter un quatrième représentant des propriétaires et gestionnaires de logements, des représentants des propriétaires et exploitants d'ERP et des représentants des maîtres d'ouvrage et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics à la composition de la CCDSA.

b) Introduire la possibilité de nommer des membres suppléants

Il a été relevé pendant la concertation que le rythme des CCDSA dans l'année était soutenu : les CCDSA se réunissent en moyenne toutes les 2 à 3 semaines, conduisant à des empêchements légitimes de certains membres compte tenu des autres contraintes liées à leur activité.

Pour permettre aux sous-commissions « Accessibilité » des CCDSA de fonctionner de manière équilibrée, il est préconisé de prévoir des membres suppléants qui participeront aux séances de la CCDSA, quand un membre titulaire est retenu par ailleurs.

4.2.3. Mieux articuler l'activité de la sous-commission « Accessibilité » avec celle de la sous-commission « Sécurité »

Un même dossier peut actuellement donner lieu à deux avis, celui de la sous-commission « Sécurité » et celui de la sous-commission « Accessibilité ». Les participants à la concertation ont évoqué deux types de difficultés :

⁹ Décret n° 2006-1089 du 30 août 2006, III de l'article 2.

- la multiplication des réunions voire des visites ;
- le fait d'avoir deux avis, un pour chaque sous-commission, avec des approches parfois assez différentes.

Si la solution d'une commission unifiée a été évoquée, elle n'a toutefois pas été retenue : si les domaines sont connexes, ils comportent néanmoins pour chacun des questions qui leur sont propres. En outre, cette solution aurait sans doute pour conséquence un examen superficiel du dossier sur les questions d'accessibilité.

Il est donc plutôt préconisé de continuer à avoir une réunion pour chaque sous-commission thématique mais de prévoir systématiquement des échanges en amont entre les services instructeurs (DDT(M) et SDIS), préalables aux deux réunions.

4.2.4. Clarifier les avis des CCDSA et unifier les avis sur les demandes de dérogation

Les participants ont relevé que l'approche des CCDSA en formation accessibilité était plus tranchée que celle des CCDSA en formation sécurité : elle conduit à des refus sur des permis de construire et des autorisations de travaux pour des situations inattendues ainsi qu'à des refus d'ouverture parfois pour un seul point à traiter, alors que de tels sujets donnent lieu à de simples réserves en sécurité.

Le groupe de concertation recommande donc que l'avis de la CCDSA sur le projet puisse être assorti, le cas échéant, de prescriptions simples, pour éviter ces avis défavorables pouvant être facilement levés.

Par ailleurs, il est préconisé que la CCDSA distingue dans son avis les points qui portent réellement sur l'application de la réglementation et ceux qui consistent en d'éventuelles recommandations.

Le rapprochement des avis rendus sur les demandes de dérogation aux règles d'accessibilité est une autre préoccupation du groupe de concertation. La réglementation actuelle prévoit que, si une commission d'arrondissement d'accessibilité est créée, celle-ci prend automatiquement la compétence d'examen des demandes de dérogation¹⁰. Or la composition de ces commissions d'arrondissement est laissée à la discrétion du préfet : elle n'offre pas la même pluralité de représentation (Etat, associations de personnes handicapées, acteurs économiques) que les sous-commissions départementales d'accessibilité.

Le groupe de concertation propose un examen de toutes les demandes de dérogation aux règles d'accessibilité par la seule commission départementale d'accessibilité, dont la parité associations de personnes handicapées / acteurs économiques aura été confortée.

4.2.5. Simplifier le dossier d'autorisation de travaux des ERP de 5^{ème} catégorie

Il a été proposé d'exempter les ERP de 5^{ème} catégorie de toute demande d'autorisation pour des travaux de mise en accessibilité, sauf si une dérogation est nécessaire et sauf en

¹⁰ Article R111-19-23 du code de la construction et de l'habitation

cas de déclaration préalable de travaux imposée par les règles d'urbanisme.

Dispenser ces établissements de toute demande d'autorisation de travaux comporte le risque d'avoir des établissements réalisant des travaux non conformes que ce soit en accessibilité ou en sécurité sachant que, dans la majorité des cas, ils ne font pas appel à des professionnels. Le dépôt d'un dossier et le passage en commission permettent de les informer de leurs obligations et des évolutions réglementaires.

Il a toutefois été retenu le principe d'une simplification du dossier portant sur le dossier pour les ERP de 5^{ème} catégorie : actuellement la demande de ces ERP¹¹, pour des travaux qui ne sont pas soumis au permis de construire, comporte une déclaration de travaux indiquant la liste des éléments contribuant à l'accessibilité des locaux portant sur les accès, les circulations et l'utilisation des équipements. Doivent notamment être transmis :

- un plan coté précisant les cheminements extérieurs ainsi que les conditions de raccordement entre la voirie et les espaces extérieurs de l'établissement et entre l'intérieur et l'extérieur du ou des bâtiments constituant l'établissement ;
- un plan coté précisant les circulations intérieures horizontales et verticales, les aires de stationnement et, s'il y a lieu, les locaux sanitaires destinés au public.

Il est préconisé d'ajuster le niveau de détails exigés dans le dossier aux informations réellement pertinentes pour la commission d'accessibilité : selon le cas, le plan d'évacuation peut être utilisé.

En accord avec les membres du groupe de concertation, il est donc préconisé de :

- | |
|--|
| <ul style="list-style-type: none">- Établir une parité entre représentants des associations de personnes handicapées et acteurs économiques concernés au sein de la sous-commission « Accessibilité » de la CCDSA, ce qui conduit à ajouter un représentant des acteurs économiques.- Introduire la possibilité de nommer des membres suppléants à la CCDSA.- Mieux articuler l'activité de la sous-commission « Accessibilité » avec l'activité de la sous-commission « Sécurité » par des travaux amont entre DDT(M) et SDIS.- Clarifier les avis des CCDSA en distinguant l'avis sur l'application de la réglementation des simples recommandations et en introduisant la notion de « réserves ».- Faire examiner les demandes de dérogation aux règles d'accessibilité par la seule sous-commission départementale d'accessibilité.- Lancer un chantier de simplification du dossier d'autorisation de créer, modifier et aménager un ERP de 5^{ème} catégorie. |
|--|

¹¹ Arrêté du 11 septembre 2007 relatif au dossier permettant de vérifier la conformité de travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées

4.3. Une réflexion qui reste à approfondir sur les modalités de contrôle d'exécution des travaux d'accessibilité

4.3.1. La refonte de l'attestation de conformité aux règles d'accessibilité

L'attestation finale de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées¹² a pour but de constater le respect des règles et de remplacer, dans le cas particulier des ERP ayant fait l'objet d'un permis de construire¹³, la visite d'ouverture réalisée par la CCDSA.

Cette attestation est établie par un contrôleur technique ou un architecte indépendant du projet et doit être transmise, avec la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux, au maire de la commune concernée. Dans le cas particulier des ERP, le maire utilisera cette attestation pour autoriser ou non leur ouverture au public.

Certains participants à la concertation ont plaidé, sans succès à ce stade, pour une refonte de cette attestation en faisant un parallèle avec le rapport de vérification réglementaire après travaux pour la sécurité incendie : selon cette approche, cette attestation ne se substituerait pas aux visites de contrôle des établissements mais résumerait bien les actions entreprises pour la mise en accessibilité ; elle serait davantage considérée comme un rapport final d'exécution complété des mesures suivantes :

- introduction du processus intellectuel de prise en compte de l'accessibilité en fonction des projets, du contexte environnemental existant ;
- présentation des objectifs d'accessibilité à atteindre ;
- présentation des moyens mis en œuvre pour atteindre ces objectifs (y compris les dérogations) ;
- assurance de pérennisation et de mémoire des orientations architecturales ou urbanistiques et aménagements mis en œuvre, par famille, en parallèle les unes des autres et selon la logique du déplacement et d'utilisation initiée par les lieux.

Elle devrait de plus être élaborée par l'équipe de maîtrise d'œuvre, avec des éléments fournis par le bureau de contrôle technique (références réglementaires, éventuellement dérogations accordées).

Cette proposition n'a toutefois pas suscité de consensus auprès des autres participants.

¹² Attestation prévue à l'article 111-7-4 du code de la construction et de l'habitation. La forme de ces attestations est définie par l'arrêté du 22 mars 2007.

¹³ L'attestation est donc obligatoire pour ;

- la construction de bâtiments d'habitation collectifs ;
- la construction de maisons individuelles, (à l'exception de celles construites pour son usage propre) ;
- la création par changement de destination accompagné de travaux, de logements dans un bâtiment existant ;
- la construction d'ERP ;
- la création, par changement de destination accompagné de travaux, d'ERP dans un bâtiment existant ;
- les travaux faisant l'objet d'une demande de permis de construire dans un ERP existant ou un bâtiment d'habitation collectif existant.

4.3.2. La formation des acteurs

a) Les contrôleurs techniques

L'un des participants à la concertation a suggéré que soit demandé au Cofrac¹⁴ de modifier les conditions d'obtention des agréments pour les contrôleurs techniques pour prendre en compte les points suivants :

- l'agrément délivré par le Cofrac ne porte pas sur la mission « Hand » toujours inscrite au titre des missions complémentaires comme définie dans la norme NF P 95-100 traitant des réparations de structure ;
- il n'existe aucune harmonisation des procédures au niveau des bureaux de contrôle technique sur le plan national : chaque organisme de contrôle technique dispose de ses propres procédures de qualification interne ;
- le contrôleur technique assure une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage.

b) Les experts des bureaux d'études

Il a également été suggéré que, pour les bureaux d'études intervenant lors des phases de conception, réalisation et réception dans le domaine spécifique de l'accessibilité, une qualification spécifique « Ingénierie d'ouvrages de bâtiment – Option accessibilité des personnes handicapées dans le domaine bâti » soit développée avec au-delà de la prise en compte dans le projet d'ouvrage de bâtiment des normes en matière d'accessibilité et de la sécurité incendie, une approche basée sur des critères complémentaires spécifiques (moyens humains et moyens méthodologiques).

Le groupe de concertation ne s'est emparé ni de la question de l'agrément des contrôleurs techniques ni celle de la qualification des bureaux d'études.

¹⁴ Le Cofrac ou Comité français d'accréditation est l'unique instance chargée de délivrer les accréditations aux organismes intervenant dans l'évaluation de la conformité en France.

5. Le chantier consacré aux établissements recevant du public (ERP)

5.1. Rationaliser la réglementation pour faciliter la mise en accessibilité du cadre bâti par les maîtres d'ouvrage

5.1.1. Les accords partagés sur des principes généraux

a) Généraliser les atténuations aux règles des ERP neufs appliquées aux ERP existants en cas de contraintes structurelles à tous les ERP existants

Les règles techniques applicables aux ERP existants sont les mêmes que celles applicables aux ERP neufs¹⁵. Ces règles peuvent toutefois faire l'objet de « modalités particulières d'application » visant à atténuer les règles d'accessibilité du neuf lorsqu'il existe des contraintes structurelles (c'est-à-dire liées à la présence d'éléments participant à la solidité du bâtiment tels que murs, plafonds, planchers, poutres ou poteaux) qui empêchent leur application¹⁶.

Un consensus s'est établi lors de la concertation pour généraliser ces atténuations à tous les ERP existants même s'il n'y a pas de contraintes structurelles, à l'exception toutefois des atténuations relatives aux ascenseurs qui continueront à s'appliquer uniquement pour les ERP dans un cadre bâti existant lorsque des contraintes structurelles du bâtiment sont affectées.

b) Créer une réglementation « autonome » pour les ERP existants

Afin de clarifier la réglementation, a aussi été acceptée l'élaboration d'un nouvel arrêté regroupant toutes les règles applicables aux ERP existants et qui ne renvoie pas vers l'arrêté relatif aux règles des ERP neufs.

Cet arrêté intégrera :

- les atténuations aux règles des ERP neufs pour cause de contraintes structurelles transformées en règles pour tous les ERP existants quelle que soit la situation ainsi que les atténuations aux règles du neuf portant sur les ascenseurs valables en cas de contraintes structurelles dans les ERP existants (cf. annexe 10.7 - Règles applicables aux ERP existants portant sur les atténuations aux règles des ERP neufs retenues pour un arrêté « autonome ») ;
- les points discutés une première fois dans le cadre de l'élaboration des fiches « Regards croisés » relatives à l'accès à l'établissement recevant du public depuis le trottoir, aux circulations horizontales au sein des ERP existants et aux

¹⁵ Arrêté du 1er août 2006 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.

¹⁶ Arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-8 et R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.

sanitaires à usage commun dans les ERP existants, repris lors de la concertation et ayant donné lieu à consensus (cf. points « c) Assouplir la réglementation sur les entrées d'ERP et les sanitaires sans les rendre stigmatisants pour les personnes handicapées » et « d) Assouplir la réglementation relative à la largeur des allées dans les ERP existants » du paragraphe « 5.1.2 Les accords partagés pour assouplir des points spécifiques de la réglementation ») ;

- les autres points de consensus pour les ERP existants issus de la concertation.

Il s'agit ainsi de reconnaître les contraintes (architecturales notamment) auxquelles sont confrontés les propriétaires ou gestionnaires d'ERP existants tout en garantissant un niveau d'accessibilité acceptable pour les usagers.

c) Mieux encadrer le dispositif de dérogations

Affiner la notion de dérogation pour disproportion manifeste

La loi du 11 février 2005¹⁷ demande la mise en accessibilité de tous les ERP existants. Elle intègre toutefois un principe de réalité technique ou économique, en ouvrant des possibilités de dérogation exceptionnelle à une ou plusieurs prescriptions techniques d'accessibilité, accordées à un ERP en cas d'impossibilité technique, de préservation du patrimoine architectural ou « lorsqu'il y a disproportion manifeste entre les améliorations apportées et leurs conséquences »¹⁸. Les dérogations doivent par ailleurs s'accompagner de mesures de substitution pour les ERP remplissant une mission de service public.

La circulaire du 30 novembre 2007¹⁹ a précisé une première fois les dérogations pour disproportion manifeste en définissant une motivation économique basée sur :

- « une réduction significative de l'espace dédié à l'activité de l'ERP, du fait de l'encombrement des aménagements requis et de l'impossibilité d'étendre la surface occupée ;
- l'impact économique du coût des travaux, lorsqu'il est tel qu'il pourrait entraîner le déménagement de l'activité, une réduction importante de celle-ci et de son intérêt économique, voire la fermeture de l'établissement, à analyser au regard de la situation particulière, notamment financière, de chaque établissement ».

Les travaux d'élaboration de la fiche « Regards croisés » sur la disproportion manifeste entre la mise en accessibilité et ses conséquences pour l'établissement ont permis d'aller plus loin et de dégager trois catégories de disproportion manifeste :

- l'impossibilité pour un établissement à financer les travaux d'accessibilité ;
- l'impact des travaux sur la viabilité économique future de l'établissement ;
- la nécessité d'une approche raisonnée de mise en accessibilité, notamment en cas de rupture de la chaîne du déplacement.

¹⁷ Codifiée à l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation.

¹⁸ Pour les ERP créés par changement de destination, ce motif de dérogation n'est pas applicable.

¹⁹ Circulaire interministérielle n° 2007-53 DGUHC du 30 novembre 2007 relative à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation.

A par ailleurs été mis en place par CCI France pour les CCDSA, un outil d'aide à la décision pour analyser les deux premières catégories de disproportion manifeste (impact économique) pour un ERP dont l'activité est imposée dans le cadre de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu de l'exploitant.

Les participants au groupe de concertation se sont accordés sur le fait que la loi devrait mieux préciser la notion de disproportion manifeste sur la base des trois approches.

Ils se sont aussi entendus sur le fait de revoir la dérogation accordée pour motif économique lors d'une demande de permis de construire ou d'autorisation de travaux ultérieure, le dépôt d'un permis de construire signifiant un retour à meilleure fortune du gestionnaire de l'ERP.

A en outre fait consensus l'amélioration de l'outil d'aide à la décision utilisé pour l'analyse des demandes de dérogation d'un ERP privé pour motif économique avec deux points à intégrer :

- les travaux contraints dus à la prise en compte de normes (thermique, sécurité, etc.) autres que les normes d'accessibilité ;
- les demandes de subvention déposées.

Reconnaître les conséquences du refus par l'assemblée générale des copropriétaires des travaux de mise en accessibilité

Certains travaux de mise en accessibilité d'un ERP situés dans une copropriété peuvent nécessiter l'accord de l'assemblée générale des copropriétaires²⁰.

Les associations de personnes handicapées ont, en conséquence, demandé qu'aucun refus ne puisse être exprimé par l'assemblée générale des copropriétaires en cas de prise en charge financière de la mise en accessibilité des parties communes par un copropriétaire.

Cette proposition mérite une analyse juridique précise pour déterminer sa compatibilité avec le droit constitutionnel de propriété et d'autres principes juridiques.

En attendant cette expertise juridique, le groupe de concertation recommande qu'un refus de la copropriété, argumenté, soit considéré comme justifiant d'une dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par un propriétaire ou un gestionnaire d'ERP.

Permettre l'utilisation d'ascenseurs sans avoir à demander une dérogation dans certains cas

Actuellement, la réglementation impose l'accessibilité à l'ensemble du bâtiment pour les personnes handicapées ou à mobilité réduite. En présence d'un dénivelé, si cette exigence ne peut pas être satisfaite par la mise en place d'un plan incliné réglementaire, elle doit alors l'être par la mise en place d'un ascenseur. Dans le cas où l'installation d'un

²⁰ Depuis la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 « urbanisme et habitat » :

« Les travaux d'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite, sous réserve qu'ils n'affectent pas la structure de l'immeuble ou ses éléments d'équipement essentiels, sont approuvés à la majorité des voix exprimées des copropriétaires présents ou représentés

« Est adoptée à la même majorité l'autorisation donnée à certains copropriétaires d'effectuer, à leurs frais, des travaux d'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite qui affectent les parties communes ou l'aspect extérieur de l'immeuble et conformes à la destination de celui-ci, sous réserve que ces travaux n'affectent pas la structure de l'immeuble ou ses éléments d'équipement essentiels ».

ascenseur n'est pas envisageable, une dérogation doit être sollicitée pour installer un élévateur²¹.

Deux accords ont pu être partagés, permettant de ne plus solliciter de dérogation pour installer un élévateur dans les cas suivants :

- pour remplacer un ascenseur par un élévateur en cas de plan de prévention du risque inondation (PPRI) ou en zones pentues, et ce jusqu'à une hauteur correspondant à un étage ;
- pour installer, dans un ERP existant, des élévateurs verticaux et des élévateurs obliques, avec les caractéristiques suivantes :
 - o l'élévateur doit être séparé physiquement de l'escalier ou séparé des flux de l'escalier ;
 - o il faut fermer la partie derrière l'escalier (par un portillon) pendant son utilisation ;
 - o l'élévateur doit être utilisable de manière autonome (interdiction des boutons à pression maintenue) ;
 - o l'installation doit être accompagnée d'un contrat de maintenance.

Un chantier de normalisation des élévateurs a par ailleurs été demandé par les participants.

d) Adopter une stratégie de mise en accessibilité cohérente articulant l'objectif 2015 avec l'approche post-2015 pour les ERP de 5^{ème} catégorie

Les règles applicables pour les ERP de 5^{ème} catégorie prévoient que :

- au plus tard le 1^{er} janvier 2015, une partie du bâtiment ou de l'installation doit fournir, de manière accessible, l'ensemble des prestations en vue desquelles l'établissement ou l'installation est conçu ; cette partie doit être la plus proche possible de l'entrée principale ou d'une des entrées principales et doit être desservie par le cheminement usuel ; en outre une partie des prestations peut être fournie par des mesures de substitution ;
- à compter du 1^{er} janvier 2015, les parties de bâtiment ou d'installation où sont réalisés des travaux de modification sans changement de destination doivent respecter les prescriptions réglementaires d'accessibilité ; les normes doivent donc être respectées, y compris les travaux réalisés en dehors de la zone déclarée accessible et sans exiger la réalisation d'une liaison accessibilité entre ces travaux et la zone déclarée accessible.

Ayant constaté certaines incohérences entre les règles de mise en accessibilité avant et après le 1^{er} janvier 2015 dans les ERP de 5^{ème} catégorie, les participants du groupe de concertation se sont accordés sur les points suivants :

- les travaux localisés dans la zone déclarée accessible et dans des zones immédiatement contiguës et au même niveau doivent respecter les prescriptions techniques d'accessibilité ;
- les travaux réalisés en dehors de la zone déclarée accessible doivent améliorer

²¹ Article 7 de l'arrêté du 1er août 2006

le niveau d'accessibilité pour les personnes handicapées visuelles, auditives, cognitives et psychiques.

En accord avec les membres du groupe de concertation, il est préconisé de :

- **Créer une réglementation « autonome » pour les ERP existants.**
- **Généraliser les « atténuations aux règles des ERP neufs appliquées aux ERP existants en cas de contraintes structurelles » à tous les ERP existants même en l'absence de contraintes structurelles.**
- **Affiner la notion de dérogation pour disproportion manifeste en retenant comme motifs possibles : l'incapacité pour un établissement à financer les travaux d'accessibilité, l'impact sur la viabilité économique future de l'établissement, l'impact de la rupture de la chaîne de l'accessibilité sur les prestations délivrées par l'ERP en aval de cette rupture, impact à examiner handicap par handicap.**
- **Limiter dans le temps la dérogation accordée pour motif économique à la prochaine demande de permis de construire.**
- **Intégrer dans l'outil d'aide à la décision utilisé pour l'analyse des demandes de dérogation pour motif économique d'un ERP privé les travaux contraints par d'autres réglementations et les demandes de subvention.**
- **Prendre en compte les refus de l'assemblée générale des copropriétaires (cas des bâtiments à destination principale d'habitation dans laquelle un ERP est situé).**
- **Permettre l'utilisation d'ascenseurs sans avoir à demander une dérogation dans certains cas (PPRI, zones pentues notamment).**
- **Lancer un chantier de normalisation sur les ascenseurs.**
- **Adopter une stratégie de mise en accessibilité cohérente articulant l'objectif 2015 avec l'approche post-2015 en limitant les travaux d'accessibilité pour les utilisateurs de fauteuil roulant (UFR) aux seules zones déjà mises en accessibilité ainsi qu'aux zones contiguës.**

5.1.2. Les accords partagés pour assouplir des points spécifiques de la réglementation

a) Mieux prendre en compte les contraintes topographiques

Il n'est pas nécessaire de se situer en zone de montagne pour être confronté à des contraintes topographiques au moment de la construction d'un ERP ou de sa mise en accessibilité : tous les territoires français présentent ici ou là des pentes nettement supérieures aux valeurs réglementaires (5 %, 8-10 % sur de courtes distances).

Face à ces contraintes topographiques, l'architecte peut s'avérer incapable d'une part de répondre aux exigences réglementaires d'accessibilité du cheminement extérieur reliant la

voirie publique à l'entrée du bâtiment, et d'autre part d'assurer une entrée de plain-pied dans l'ERP, ce qui rend de fait le terrain inconstructible.

Les membres du groupe de concertation ont souhaité redonner des possibilités de construction et prendre en compte ces réalités topographiques.

Ils proposent tout d'abord que lorsque la distance entre le bord de la chaussée et la porte d'entrée de l'ERP est inférieure à 2,8 m, la pente longitudinale du trottoir supérieure à 5 % et la hauteur de la marche d'entrée dans l'ERP inférieure à 17 cm, les obligations d'accessibilité à l'intérieur de l'ERP soient maintenues. A l'inverse, dès que la hauteur de la marche d'entrée dans l'ERP est supérieure à 17 cm, les exigences d'accessibilité visant plus particulièrement les personnes circulant en fauteuil roulant peuvent ne pas être appliquées à l'intérieur de l'ERP (espaces de retournement, espaces de manœuvre de porte, espace d'usage devant les équipements, distance minimale entre la poignée de la porte et un angle de rentrant).

Les valeurs retenues par le groupe de concertation s'expliquent :

- par la largeur minimale de 1,40 m à conserver sur le trottoir pour garantir le déplacement en toute sécurité des piétons sur la voirie publique et par une seconde largeur minimale de 1,40 m permettant la création d'un « plat » devant l'entrée de l'ERP permettant une entrée horizontale de plain-pied dans l'ERP ;
- par le risque de basculement des fauteuils roulants : la pente longitudinale du trottoir se transforme en dévers lorsque l'utilisateur souhaite entrer dans l'ERP ;
- par le dénivelé vertical maximal pouvant être franchi par une personne en fauteuil roulant poussée par un accompagnateur (l'accessibilité d'une personne handicapée autonome étant garantie par le seuil maximal de 2 cm présent dans l'actuelle réglementation).

Parallèlement, dans les zones pentues, le groupe de concertation reconnaît la quasi-impossibilité de respecter les valeurs réglementaires des pentes sur le cheminement extérieur reliant la voirie publique et l'entrée... à moins de créer d'interminables lacets, ce qui génère de la fatigabilité pour les usagers, un risque pour les personnes malvoyantes et s'avère donc contraire à la recherche de qualité d'usage.

Il a été acté la transposition d'une règle actuellement applicable aux bâtiments d'habitation collectifs : « Lorsque les caractéristiques du terrain ne permettent pas la réalisation d'un cheminement accessible depuis l'extérieur du terrain, un espace de stationnement réservé est prévu à proximité de l'entrée du bâtiment et relié à celle-ci par un cheminement accessible ».

Très concrètement, l'accessibilité des places de stationnement réservé est garantie tout comme la liaison entre ces places et l'entrée de l'ERP. En revanche, le cheminement extérieur reliant l'extérieur du terrain à l'entrée de l'ERP peut ne pas respecter les pourcentages réglementaires de pente, les prescriptions relatives à la sécurité de déplacement des usagers, notamment des usagers déficients visuels ou auditifs, devant évidemment être appliquées.

En accord avec les membres du groupe de concertation :

- **Si le trottoir présente une largeur inférieure à 2,8 m et une pente longitudinale de plus de 5 % :**
 - * Les obligations d'accessibilité à l'intérieur de l'ERP s'appliquent si la marche à l'entrée de l'ERP est inférieure à 17 cm ;**
 - * Sinon il est admis une impossibilité technique d'accéder de plain-pied à l'ERP : les normes visant plus particulièrement les personnes circulant en fauteuil roulant peuvent ne pas être appliquées à l'intérieur de l'ERP.**
- **En zone pentue, l'accessibilité de la place de stationnement réservée ainsi que celle de la liaison entre la place réservée et l'entrée de l'ERP doivent être garanties. En revanche, le cheminement extérieur reliant la voirie publique et l'entrée de l'ERP peut ne pas respecter les pourcentages réglementaires de pente.**

b) Ne plus imposer d'obligations de mise en accessibilité UFR pour des étages non desservis par ascenseur

La réglementation comporte actuellement deux dispositions a priori contradictoires lors de la construction d'un ERP :

- d'une part elle impose le respect de prescriptions d'accessibilité dans tous les étages, ceci afin de garantir la possibilité d'usage de l'intégralité de l'ERP par les usagers/clients handicapés, notamment les utilisateurs de fauteuil roulant (UFR) ;
- d'autre part elle prévoit l'installation obligatoire d'un ascenseur pour desservir les étages lorsque plus de 50 personnes²² sont accueillies aux étages ou lorsque moins de 50 personnes sont accueillies aux étages mais que toutes les prestations de l'ERP ne sont pas délivrées au rez-de-chaussée.

Le groupe de concertation identifie ici l'une des incohérences réglementaires qui servent d'argument aux acteurs récalcitrants pour critiquer l'accessibilité : la réglementation impose l'accessibilité des étages aux personnes circulant en fauteuil roulant... alors que celles-ci ne peuvent atteindre ces étages faute d'ascenseur, de surcroît non imposé par la réglementation.

En conséquence, le groupe de concertation propose que la réglementation, tout en conservant pour les autres types de handicap les normes, prévoit de ne plus appliquer dans les étages non accessibles aux personnes circulant en fauteuil roulant les normes d'accessibilité visant particulièrement les UFR, à savoir :

- espaces de retournement ;
- espaces de manœuvre de porte ;
- espace d'usage devant les équipements ;
- distance minimale entre la poignée de la porte et un angle de rentrant.

²² 100 personnes pour un établissement scolaire

En accord avec les membres du groupe de concertation :

- **Dans les cas où l'installation d'un ascenseur n'est pas imposée par la réglementation, les étages non accessibles aux personnes circulant en fauteuil roulant peuvent ne pas intégrer :**
 - * des espaces de retournement ;**
 - * des espaces de manœuvre de porte ;**
 - * des espaces d'usage devant les équipements ;**
 - * la distance minimale entre la poignée de la porte et un angle de rentrant.**

c) Assouplir la réglementation sur les entrées d'ERP et les sanitaires sans les rendre stigmatisants pour les personnes handicapées

L'entrée, une composante essentielle de la chaîne d'accessibilité

Selon des enquêtes du CNISAM et du CEP-CICAT, l'entrée de l'ERP concentre la majorité des difficultés de mise en accessibilité des commerces existants : une, deux voire une série plus importante de marches constituent fréquemment la première rupture de la chaîne d'accessibilité. Les échanges menés dans le cadre des travaux « Regards croisés » ont confirmé le caractère crucial, pour les usagers, de pouvoir entrer dans l'ERP.

Conscient de cet enjeu et de ces contraintes, le groupe de concertation recommande de simplifier le cadre juridique d'installation des rampes amovibles dans des ERP existants : s'il est déjà reconnu que ces rampes peuvent être installées sans autorisation du domaine public (ni permission de voirie, ni permis de stationnement), il doit être possible d'installer une telle rampe sans demander de dérogation aux règles d'accessibilité.

Le pétitionnaire précise uniquement dans la demande d'autorisation de travaux classique qu'il n'a pu réaliser les deux autres solutions classées par ordre préférentiel : d'abord un plan incliné maçonné et permanent, présent à l'intérieur de l'ERP ou sur le cheminement extérieur de l'ERP, puis, après obtention d'une occupation du domaine public, une rampe maçonnée ou posée²³ sur la voirie respectant les pourcentages de pente.

La solution de la rampe amovible nécessite d'être couplée à une sonnette pour prévenir le commerçant qu'un client handicapé souhaite accéder à son commerce. Cette sonnette, située à proximité de la porte d'entrée pour permettre un meilleur repérage, est à installer entre 0,9 et 1,3 m de haut et à proximité de la porte d'entrée. Elle doit être bien visible (contraste) et un panneau doit expliciter sa signification. De plus, un système indique au client handicapé qu'elle est en bon état de marche. Il importe de faire un retour au client handicapé de la prise en compte de son appel.

Par ailleurs, les employés de l'ERP doivent être formés à la manipulation et au déploiement de la rampe amovible. Ils doivent être formés sur les attentes et besoins des clients/usagers handicapés.

Une rampe amovible doit présenter les caractéristiques suivantes :

- supporter un poids de 300 kg minimal ;
- être anti-dérapante ;

²³ Cas des rampes en bois, en métal ou autres.

- être stable ;
- être suffisamment large pour accueillir une personne en fauteuil roulant ;
- permettre les manœuvres sur le trottoir pour y accéder ;
- permettre de réaliser les manœuvres nécessaires à l'ouverture de la porte d'entrée ;
- pouvoir être installée facilement – en cas de rampe amovible ou manuelle ;
- être contrastée pour être visible de tous ;
- ne pas présenter de vides latéraux, pour éviter à une personne aveugle de glisser sa canne ou son pied dans cet espace ;
- éviter les matériaux transparents.

Autre stratégie pour garantir l'accès à l'ERP : la création d'une seconde entrée plus facilement rendue accessible. La réglementation actuelle impose la mise en accessibilité de l'entrée ou d'une des entrées principales. Le groupe de concertation souhaite dépasser cette notion d'« entrée principale » et propose que la réglementation autorise dans les ERP existants la création d'une entrée dissociée accessible, à condition qu'elle soit signalée et ouverte à tous, donc non discriminante pour les usagers/clients handicapés.

Par ailleurs, le groupe de concertation salue les qualités d'accessibilité que présentent les portes automatiques : s'ouvrant dès la détection d'un usager, elles remplissent évidemment la prescription réglementaire fixant à 50 N la force nécessaire pour pousser/tirer la porte. De plus, elles permettent aux personnes circulant en fauteuil roulant d'éviter de faire des manœuvres pour atteindre la poignée de la porte et pousser ladite porte. C'est pourquoi le groupe de concertation propose la suppression à l'extérieur de l'ERP de l'espace de manœuvre de porte au droit des portes automatiques dès lors que la détection des chiens-guides, des personnes de petite taille et de toute personne présente sur le plan incliné est garantie.

Les sanitaires, concilier pragmatisme et volontarisme

Le groupe de concertation entend clarifier les obligations qui peuvent légitimement peser sur les sanitaires :

- il rappelle que les sanitaires aménagés pour être utilisés par des personnes handicapées, notamment circulant en fauteuil roulant, ne sont aucunement réservés : ils peuvent être utilisés par tous les usagers/clients ;
- s'ils reconnaissent que l'existence de sanitaires aménagés est essentielle pour les personnes handicapées, les membres du chantier de concertation ne souhaitent pas qu'un ERP soit fermé parce qu'il n'a pas pu aménager de sanitaires ni qu'aucun sanitaire ne soit fermé parce qu'il n'a pas pu être mis en accessibilité ;
- afin de faciliter l'aménagement ou la création de sanitaires adaptés, le groupe de concertation propose que – dans les ERP existants – la réglementation ouvre la possibilité d'avoir des sanitaires mixtes adaptés séparés des sanitaires non accessibles (la réglementation actuelle impose que les sanitaires adaptés soient

regroupés avec les autres). Dans ce cas, ces sanitaires mixtes adaptés « isolés » doivent être signalés par la signalétique « WC pour tous », avec les pictogrammes « homme », « femme » et « fauteuil roulant » ;

- pour les hôtels-bureaux existants (c'est-à-dire les hôtels n'offrant pas la prestation « restaurant » mais uniquement le petit déjeuner), le groupe de concertation admet qu'aucun cabinet d'aisance ne soit adapté dans les parties communes de l'hôtel, le client pouvant toujours utiliser celui présent dans sa chambre adaptée.

Parallèlement, une avancée en termes de qualité d'usage a retenu l'attention de tous les participants. Selon le positionnement de l'espace d'usage placé latéralement à gauche ou à droite de la cuvette des sanitaires, des barres d'appui et de l'espace de retournement (quand ce dernier est bien présent à l'intérieur des sanitaires), les sanitaires dits adaptés ne sont en fait utilisables que par les personnes qui peuvent effectuer un transfert à gauche ou à droite.

Ainsi, il est proposé que pour les ERP neufs, lorsque le nombre de sanitaires aménagés le permet, de prévoir des sanitaires « transfert à gauche » et « transfert à droite », mixtes le cas échéant (un même sanitaire pouvant à la fois autoriser un transfert à droite et un transfert à gauche, notamment lorsqu'il comporte un espace latéral situé entre deux cuvettes). Les spécificités de ces sanitaires « transfert à gauche » / « transfert à droite » doivent être signalées sur la porte des sanitaires.

En accord avec les membres du groupe de concertation :

Dans les ERP existants :

- Possibilité d'installer – en dernier ressort – une rampe amovible ;
- Possibilité de créer une entrée dissociée... à condition qu'elle soit signalée et ouverte à tous ;
- Suppression, à l'extérieur de l'ERP, de l'espace de manœuvre de porte au droit des portes automatiques si la détection des chiens-guides, des personnes de petite taille et de toute personne présente sur le plan incliné est garantie ;
- Possibilité d'avoir des sanitaires mixtes adaptés – séparés des sanitaires non accessibles – à la condition d'apposer sur la porte de ces « Sanitaires pour tous » les pictogrammes « homme », « femme », « fauteuil roulant » ;
- Les hôtels-bureaux (sans prestation de restauration) peuvent ne pas comporter de sanitaire adapté dans les « parties communes ».

Dans les ERP neufs

- Lorsque le nombre de sanitaires le permet, créer des sanitaires adaptés permettant soit un « transfert à gauche », soit un « transfert à droite », soit les deux, et signaler cette information sur la porte de ces sanitaires.

d) Assouplir la réglementation relative à la largeur des allées dans les ERP existants

L'obligation de garantir des largeurs minimales de cheminement de 1,40 m (permettant à une personne en fauteuil roulant et à une personne debout de se croiser) se révèle avoir un impact particulièrement fort sur l'agencement intérieur d'un ERP. Il n'est pas rare que le respect scrupuleux de cette valeur minimale n'entraîne la réduction de 20 % voire 30 % de la surface commerciale.

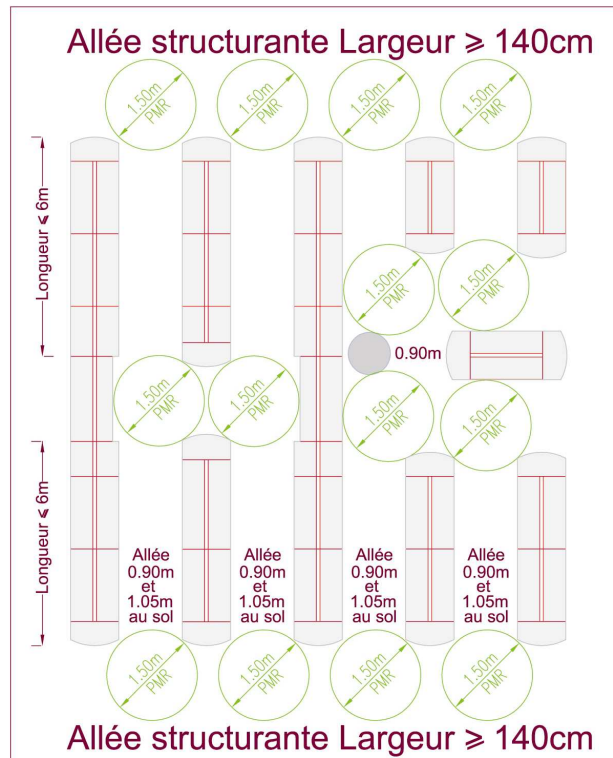
Alertés sur l'impact économique de cette norme, les membres du groupe de concertation, notamment les représentants des personnes handicapées, recommandent que les accords obtenus dans le cadre des travaux « Regards croisés » intègrent la nouvelle réglementation applicable aux ERP existants.

Ainsi pourrait être mobilisé – sans demande de dérogation, mais en fournissant un plan alternatif correspondant au strict respect de la largeur de 1,40 m dans les circulations de l'ERP –, le dispositif suivant : dans les ERP existants, prévoir un cheminement intérieur accessible :

- c'est-à-dire des allées structurantes de 1,40 m donnant l'accès depuis l'entrée aux prestations essentielles de l'ERP (caisses, ascenseurs et autres circulations verticales, sanitaires adaptés, cabines d'essayage adaptées, meubles d'accueil, photocopieurs, bacs de recyclage, bornes de lecture de prix, balances des fruits et légumes) ;
- les « autres allées » avec une largeur au moins égale à 1,05 m au sol – pour permettre aux petites roues de tourner – et à 0,90 m à partir d'une hauteur de 0,20 m, avec des espaces de retournement d'un diamètre de 1,50 m tous les 6 m au maximum ainsi qu'au croisement entre une allée structurante ou principale et une allée à largeur réduite.

Naturellement, le niveau d'accessibilité existant préalablement dans l'ERP ne doit pas être dégradé lors de la mobilisation de cette évolution technique et administrative.





Caractéristiques du « cheminement intérieur accessible » d'un ERP existant

Dans le cas particulier des restaurants existants, ce cheminement intérieur accessible correspond à :

- des allées structurantes de 1,40 m donnant l'accès depuis l'entrée aux places accessibles aux personnes circulant en fauteuil roulant (« emplacements accessibles » si l'on reprend la formulation de l'arrêté du 1^{er} août 2006) et aux sanitaires adaptés ou aux « sanitaires pour tous »,
- les « autres allées » (incluant notamment les allées secondaires au sens de la sécurité incendie) avec une largeur au moins égale à 60 cm.

Autre souplesse accordée aux restaurants existants par le groupe de concertation : la dispense de la mise en accessibilité aux personnes circulant en fauteuil roulant des étages (mezzanine) lorsque certaines conditions sont réunies.

Selon la réglementation actuelle, dès que la mezzanine d'un restaurant accueille plus de 50 clients, un ascenseur doit être installé, auxquels s'ajoutent la perte de surface et le coût de l'espace d'attente sécurisée imposée par la réglementation sécurité incendie. Les gestionnaires d'ERP présents lors de la concertation signalent que la dérogation pour disproportion manifeste, qui pourrait être accordée dans ce cas légitime, ne peut en pratique être obtenue. Représentant fréquemment des réseaux d'envergure nationale attachés à leur image, ils préfèrent garantir l'accès des clients handicapés à leurs prestations, via un dispositif négocié avec les associations nationales de personnes handicapées.

Après débats et réflexions, le groupe de concertation s'accorde pour dispenser les restaurants existants d'installer un ascenseur (et donc de créer un espace d'attente

sécurisée) lorsque les places en étages (mezzanine notamment) représentent moins de 25 %²⁴ de la capacité totale du restaurant et si l'ensemble des prestations est servie à l'identique dans l'espace principal. Le nombre de places accessibles (2 emplacements jusqu'à 50 places, 1 emplacement supplémentaire par tranche ou fraction de tranche de 50 places) reste calculé sur la capacité totale du restaurant.

Par analogie avec une mise en cohérence de la réglementation exposée ci-avant, comme les personnes en fauteuil roulant ne peuvent accéder à la mezzanine, cette dernière n'a pas obligation à respecter les prescriptions techniques visant particulièrement les UFR. En revanche, les autres prescriptions réglementaires, notamment celles garantissant la sécurité de déplacement des personnes handicapées visuelles, restent applicables.

En accord avec les membres du groupe de concertation, il est donc préconisé de :

- **A l'intérieur des ERP existants, garantir un cheminement accessible composé :**
 - * **des allées structurantes de 1,40 m donnant l'accès depuis l'entrée aux prestations essentielles de l'ERP (caisses, ascenseurs et autres circulations verticales, sanitaires adaptés, cabines d'essayage adaptées, meubles d'accueil, photocopieurs, bacs de recyclage, bornes de lecture de prix, balances des fruits et légumes) ;**
 - * **des « autres allées » avec une largeur au moins égale à 1,05 m au sol – pour permettre aux petites roues de tourner – et à 0,90 m à partir d'une hauteur de 0,20 m, avec des espaces de retournement d'un diamètre de 1,50 m tous les 6 m au maximum ainsi qu'au croisement entre une allée structurante ou principale et une allée à largeur réduite.**
 - **A l'intérieur des restaurants existants, traduire ce cheminement accessible garanti en :**
 - * **des allées structurantes de 1,40 m donnant l'accès depuis l'entrée aux places accessibles et aux sanitaires adaptés ou aux « sanitaires pour tous »,**
 - * **les « autres allées » avec une largeur au moins égale à 60 cm.**
 - **Les restaurants existants peuvent ne pas installer d'ascenseur :**
 - * **si moins de 25 % des places sont installées aux étages (mezzanine),**
 - * **et si les prestations sont servies à l'identique dans l'espace principal.**
- Le nombre de places accessibles est calculé sur la capacité totale du restaurant. Elles sont localisées dans cet espace principal.**

²⁴ Cette valeur se rapproche de celle de la réglementation « sécurité incendie » qui considère comme mezzanine toute surface au moins égale à 50 % de la surface de l'étage.

e) Assouplir la réglementation applicable aux hôtels

Le groupe de concertation entend aider les hôteliers à accueillir des clients handicapés, quelles que soient leurs difficultés.

A cet effet, il rappelle que les chambres adaptées sont dédiées en priorité aux personnes en fauteuil roulant : les autres personnes handicapées n'ont pas à être systématiquement orientées vers les chambres adaptées ; les personnes handicapées sensorielles doivent pouvoir occuper les chambres non adaptées, moyennant le cas échéant l'emploi d'appareil(s) portatif(s).

Par ailleurs, soucieux de la rentabilisation des investissements réalisés par les hôteliers, le groupe de concertation rappelle que les chambres adaptées ne sont aucunement réservées aux seuls clients en fauteuil roulant : elles peuvent être occupées par les autres clients. Afin de concilier accueil des clients handicapés, rentabilité économique et satisfaction des autres clients, le groupe de concertation recommande que la dernière chambre attribuée par l'hôtelier soit la chambre adaptée.

Les prescriptions techniques applicables aux hôtels existants sont assouplies via l'intégration dans la nouvelle réglementation des « atténuations » de l'arrêté du 21 mars 2007 :

- aucune chambre adaptée n'est exigée si l'hôtel comporte moins de 10 chambres dont aucune au rez-de-chaussée ou en étage desservi par ascenseur ;
- dans les chambres adaptées, le passage libre autour du lit n'est exigé que d'un côté du lit (plus précisément du grand côté du lit).

Il a été précisé plus haut que les hôtels-bureaux n'avaient pas obligation à disposer d'un cabinet d'aisance adapté dans les parties communes.

Le groupe de concertation recommande une clarification en profondeur de la réglementation applicable aux chambres non adaptées des hôtels, source de nombreuses interprétations différentes, d'incompréhension et de conflits locaux.

La rédaction de l'arrêté du 1^{er} août 2006 est en partie à l'origine de ces conflits : l'article 17, relatif aux établissements comportant des locaux d'hébergement, prescrit des « dispositions supplémentaires », laissant ainsi entendre que toutes les dispositions définies aux articles 1^{er} à 15 s'appliquent également, et notamment aux chambres non adaptées.

Le ministère du logement a précisé, via la circulaire du 30 novembre 2007 et une réponse mise en ligne sur la plate-forme de questions/réponses www.accessibilite-batiment.fr, que la réglementation « logement » devait s'appliquer dans les chambres non adaptées.

Comme il a précisé que les chambres adaptées visaient plus particulièrement les utilisateurs de fauteuil roulant, le groupe de concertation recommande une clarification des prescriptions réglementaires imposées aux chambres non adaptées centrées sur la notion de « visitabilité ».

Ainsi :

- les chambres non adaptées (hôtels neufs ou existants) doivent disposer de 40 cm de distance entre la poignée et le mur rentrant à l'extérieur de la chambre

- (pas d'exigence à l'intérieur de la chambre) ;
- les chambres non adaptées (hôtels neufs) doivent avoir une porte d'entrée de 80 cm de large au minimum (pas d'exigence sur la largeur des portes intérieures) ;
 - aucune autre prescription dimensionnelle n'est imposée aux chambres non adaptées des hôtels, neufs ou existants.

En accord avec les membres du groupe de concertation :

- **Les clients handicapés autres que les personnes circulant en fauteuil roulant n'ont pas à être systématiquement orientés vers la chambre adaptée ; ils doivent pouvoir occuper une chambre non adaptée, moyennant le cas échéant des appareils portatifs.**
- **La chambre adaptée est la dernière chambre attribuée.**
- **Les hôtels existants de moins de 10 chambres dont aucune au rez-de-chaussée ou en étage desservi par ascenseur n'ont pas obligation de comporter une chambre adaptée.**
- **Dans les chambres adaptées des hôtels existants, le passage libre autour du lit n'est exigé que du grand côté du lit.**
- **Seules deux règles dimensionnelles s'appliquent aux chambres non adaptées :**
 - * dans les hôtels neufs ou existants : garantir une distance minimale de 40 cm entre la poignée et le mur rentrant à l'extérieur de la chambre (pas d'exigence à l'intérieur de la chambre).**
 - * dans les hôtels neufs : la porte d'entrée de la chambre non adaptée doit présenter une largeur minimale de 80 cm (pas d'exigences sur la largeur des portes intérieures).**

f) Mutualiser les espaces

La réglementation actuelle prévoit la création d'espaces de retournement permettant à une personne en fauteuil d'effectuer un demi-tour, garantissant la circulation en autonomie de cette personne. Ces espaces, d'un diamètre minimal de 1,50 m, doivent fréquemment être placés en dehors du débattement d'une porte (par exemple dans les salles d'eau et les sanitaires des chambres adaptées des hôtels ou dans les cabines d'essayage, d'habillage, déshabillage aménagées).

Le groupe de concertation a pu bénéficier de l'expertise du CEP CICAT qui a réalisé une étude montrant que les actions de demi-tour et de manœuvre de porte s'effectuent concomitamment et qu'il est possible de mutualiser partiellement ces deux espaces. Au vu de ces éléments, il propose que soit autorisé un chevauchement partiel de 25 cm entre l'espace de débattement de la porte et l'espace permettant à un utilisateur de fauteuil roulant de faire demi-tour (à l'exception de la porte du cabinet d'aisance).

Par ailleurs, pour optimiser les espaces, le groupe de concertation recommande qu'une tolérance acceptée par la circulaire du 30 novembre 2007, à savoir le passage partiel de l'espace permettant à une personne en fauteuil roulant de faire demi-tour sous une vasque suspendue. Il entend limiter cet empiètement partiel à 15 cm, car si les repose-pieds peuvent aisément passer sous la vasque, il n'en est pas de même pour le dossier du fauteuil roulant lorsque celui-ci se retourne.

En accord avec les membres du groupe de concertation :

- **Possibilité d'un chevauchement partiel de 25 cm entre l'espace de débatement de la porte et l'espace permettant à un utilisateur de fauteuil roulant de faire demi-tour (exception : la porte du cabinet d'aisance).**
- **Possibilité de faire glisser partiellement l'espace de retournement sous une vasque (au maximum 15 cm).**

g) Clarifier les règles de mesure du niveau d'éclairement

Les parties de cheminement qui peuvent être source de perte d'équilibre pour les personnes handicapées, les dispositifs d'accès et la signalétique doivent faire l'objet, selon la réglementation actuelle, d'une qualité d'éclairage renforcée. Il est ainsi imposé des niveaux minimaux d'éclairement qui doivent être garantis en tout point des circulations horizontales, intérieures ou extérieures, des escaliers, etc.

Cette exigence « en tout point » pose de très grandes difficultés d'application : il est en effet quasi-impossible de garantir les valeurs minimales de la réglementation dans les recoins, à moins de mettre en place un dispositif particulièrement dispendieux. Les contrôleurs techniques, les architectes et les professionnels du BTP avaient d'ailleurs alerté le ministère de la construction sur ces difficultés dès 2008.

Le groupe de concertation reprend à son compte la proposition d'une mesure du niveau d'éclairement en valeurs moyennes, mais demande qu'aucune zone d'ombre n'apparaisse entre les différentes sections du cheminement. Ainsi, l'éclairage moyen est mesuré à 1 m de hauteur le long du parcours usuel de circulation tenant compte des zones de transition entre les tronçons d'un parcours.

Par ailleurs, le groupe de concertation retient la valeur de 20 lux sur les circulations piétonnes des parcs de stationnement et à côté des places de stationnement ERP et BHC (ce qui correspond à une atténuation par rapport à la prescription réglementaire actuelle, à savoir 50 lux).

En accord avec les membres du groupe de concertation :

- **L'éclairage moyen est mesuré à 1 m de hauteur le long du parcours usuel de circulation tenant compte des zones de transition entre les tronçons d'un parcours.**
- **Les circulations piétonnes des parcs de stationnement doivent présenter**

un niveau d'éclairement moyen de 20 lux.

h) Prévoir les places pour personnes handicapées aux emplacements les plus favorables dans les parcs de stationnement en ouvrage

Les parcs de stationnement en ouvrage, enterrés ou aériens, sont considérés comme des établissements recevant du public depuis 2006 (ERP de type PS). A ce titre, ils sont soumis à l'échéance à l'obligation de mise en accessibilité au 1^{er} janvier 2015 (y compris les ouvrages construits dans les années 1970-1980) et aux prescriptions techniques réglementaires.

Ainsi, ces parcs de stationnement doivent comporter au moins 2 % de places de stationnement réservées aux véhicules des personnes titulaires de la carte européenne de stationnement, ces places devant être placées au plus près de l'ascenseur et réparties sur les différents niveaux de l'ouvrage.

Or les services départementaux d'incendie et de secours demandent que les emplacements réservés soient concentrés sur les deux niveaux les plus proches de la surface. Une telle approche permet également de limiter à ces deux niveaux la création d'espaces d'attente sécurisée, équipements qui neutralisent une surface importante de l'ouvrage et donc affecte le modèle économique de ces ouvrages souvent concédés.

Le groupe de concertation propose de mettre en cohérence les réglementations sécurité incendie et accessibilité et de satisfaire les demandes des SDIS.

Pour rappel, un point précédemment présenté concerne également les ERP de parcs de stationnement : les circulations piétonnes des parcs de stationnement doivent présenter un niveau d'éclairement moyen de 20 lux.

En accord avec les membres du groupe de concertation :

- **Dans les ERP de type Parc de stationnement existants, les places de stationnement réservées peuvent être concentrées dans les deux niveaux les plus proches de la surface.**
- **Les places de stationnement réservées sont créées au plus près des ascenseurs ou de la sortie.**

i) Adapter une partie plutôt que l'ensemble des équipements en batterie offrant les mêmes prestations aux personnes handicapées

Le groupe de concertation constate les effets négatifs de l'emploi d'une liste fermée et exhaustive dans la réglementation, qui de ce fait ne permet pas de prendre en compte la variété de situations des ERP.

Ainsi, lorsqu'il existe plusieurs cabines d'essayage, d'habillage ou de déshabillage, la réglementation actuelle impose que l'une d'entre elles soit adaptée aux personnes handicapées. Il a été signalé le cas des instituts de beauté qui présentent une série de cabines de soins, offrant strictement la même prestation, mais qui doivent toutes être

rendues accessibles (les cabines de soins n'étant pas mentionnées dans la liste fermée de cabines d'essayage, d'habillage ou de déshabillage).

Il est donc recommandé que, lorsque des prestations sont délivrées de manière identique dans des box parallèles, tous les box peuvent ne pas être rendus accessibles.

Parallèlement, le groupe de concertation propose que le nombre de cabines (ou de box) adaptés soit réévalué, en reprenant le quota des chambres adaptées des hôtels, à savoir : une cabine adaptée jusqu'à 20, 2 cabines adaptées jusqu'à 50, 1 cabine adaptée supplémentaire par tranche ou portion de 50 dans le neuf ou à l'occasion de travaux lourds de rénovation. Il convient, le cas échéant, de prendre en compte, une éventuelle différenciation par sexe.

En accord avec les membres du groupe de concertation, il est donc préconisé de :

- **Etendre aux box parallèles qui offrent des prestations strictement identiques le principe d'un quota d'installations adaptées aux usagers/clients handicapés ;**
- **Augmenter le quota de ces cabines d'essayage, d'habillage, déshabillage ou box parallèles adaptés : 1 cabine adaptée sur 20, 2 cabines adaptées sur 50, et 1 cabine adaptée supplémentaire par tranche ou portion de 50.**

j) Clarifier et simplifier la réglementation applicable aux escaliers tournants

L'attention du groupe de concertation a été appelée sur l'importance de retenir les règles de l'art, quant aux conditions de mesure du giron des marches des escaliers tournants.

Comme il s'avère que les chutes dans les escaliers sont fréquentes et parfois mortelles, tous les membres du groupe de concertation recommandent un alignement sur l'état de l'art, une mention explicite dans la réglementation des conditions de mesure et une modification en conséquence des autres supports (circulaire, plateforme www.accessibilite-batiment.fr).

Le giron se mesure ainsi :

- à 50 cm de l'aplomb de la main courante intérieure si la largeur de l'escalier est supérieure à 1 m ;
- au milieu si la largeur de l'escalier est inférieure à 1 m.

Le groupe de concertation propose par ailleurs deux mesures de simplification technique et donc de réduction des coûts :

- dans les escaliers tournants, la main courante peut être discontinuée, à condition que cette discontinuité ne soit pas agressive pour l'utilisateur/client et qu'elle se limite à 10 cm ;
- dans les escaliers hélicoïdaux à fût central de 40 cm de diamètre (ou moins), le nombre de mains courantes obligatoires peut être réduit à une.

En accord avec les membres du groupe de concertation :

- **Le giron des marches des escaliers tournants se mesure :**
 - * à 50 cm de l'aplomb de la main courante intérieure si la largeur de l'escalier est supérieure à 1 m ;
 - * au milieu si la largeur de l'escalier est inférieure à 1 m.
- **Dans les escaliers tournants, une discontinuité – de moins de 10 cm et non agressive – de la main courante est possible**
- **Dans les escaliers hélicoïdaux à fût central de 40 cm de diamètre (ou moins), le nombre de mains courantes obligatoires peut être réduit à une.**

5.1.3. Les attentes qui n'ont pu aboutir

a) Le cas des ERP créés par changement de destination

Lorsqu'un ERP est créé par changement de destination²⁵, même s'il s'agissait déjà d'un ERP existant (changement de « locaux pour un commerce » à « locaux de bureaux » par exemple), ce sont les normes d'accessibilité des ERP neufs qui s'appliquent^{26 27}.

En toute logique, la structure du bâti existant primant sur la qualification de nouvel ERP, les ERP créés par changement de destination dans un bâtiment existant devraient pouvoir se voir appliquer les normes prévues pour les ERP existants plutôt que celles prévues pour les ERP neufs, ce d'autant qu'ils peuvent déjà bénéficier des dérogations aux règles d'accessibilité propres à un cadre bâti existant telles que les dérogations pour des motifs liés à la conservation du patrimoine architectural ou pour impossibilité technique²⁸.

Outre son bien-fondé technique, une telle approche simplifierait le dispositif en limitant le nombre de dérogations à solliciter.

Les associations de personnes handicapées n'ont toutefois pas souhaité accéder à cette demande, considérant que cet accord ajouté à celui sur l'assouplissement apporté sur les règles applicables aux ERP existants (cf. le point « a) Généraliser les atténuations aux règles des ERP neufs appliquées aux ERP existants en cas de contraintes structurelles à tous les ERP existants » du paragraphe « 5.1.1 - Les accords partagés sur des principes généraux ») irait trop loin.

²⁵ Le changement de destination est le fait de faire passer un bâtiment, en totalité ou en partie, d'une utilisation à une autre. L'article R. 123-9 du code de l'urbanisme définit ainsi neuf statuts particuliers d'utilisation d'un bâtiment :

- l'hébergement hôtelier,
- les bureaux,
- le commerce,
- l'artisanat,
- l'industrie,
- l'exploitation agricole ou forestière,
- l'entrepôt,
- les services publics ou d'intérêt collectif.

²⁶ Arrêté du 1^{er} août 2006 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.

²⁷ Article R. 111-19 du code de la construction et de l'habitation.

Exception : les ERP de 5^{ème} catégorie créés dans d'anciens logements pour les professions libérales, qui sont considérés comme des ERP existants

²⁸ La décision du Conseil d'Etat n°295382 et 298315 du 21 juillet 2009 a annulé l'article R111-19-6 du code de la construction et de l'habitation lorsqu'il s'applique aux ERP nouvellement construits ; celui-ci reste en vigueur pour les ERP créés par changement de destination

b) L'extension de l'obligation de résultat relatif à l'accès à la prestation aux ERP de 1^{ère} à 4^{ème} catégories

Après s'être accordés sur le niveau de mise en accessibilité des ERP de 5^{ème} catégorie (Cf. le point « d) Adopter une stratégie de mise en accessibilité cohérente articulant l'objectif 2015 avec l'approche post-2015 pour les ERP de 5^{ème} catégorie » du paragraphe « 5.1.1 »), les participants à la concertation ont débattu de la généralisation de ce principe de mise en accessibilité basé sur l'accès à la prestation (à savoir l'aménagement de l'entrée et d'une section à l'intérieur de l'ERP où toutes les prestations de l'ERP peuvent être délivrées) à tous les ERP existants de catégories 1 à 4.

Les associations de personnes handicapées ont toutefois jugé que la discrimination liée à la non-mise en accessibilité de certaines parties d'un ERP, si elle était acceptable au regard de la lourdeur des travaux à engager pour un ERP de 5^{ème} catégorie, ne l'était plus si l'on considérait des établissements plus importants.

De surcroît, la diversité d'interprétations possibles de cet « accès à la prestation » conduit à trop d'incertitudes sur le niveau d'accessibilité *in fine* tout en nécessitant une prise en compte permanente des besoins et attentes des personnes handicapées dans le quotidien des établissements qui semble irréalisable actuellement compte tenu du niveau de sensibilisation de la société. De plus, cette approche s'oppose à un des piliers de la loi de 2005 : circuler partout, avec la plus grande autonomie possible.

c) L'extension de l'accord obtenu sur la largeur minimale des allées des ERP existants à tous les ERP neufs

Un certain nombre de participants à la concertation ont souligné l'impact des règles concernant les circulations intérieures horizontales²⁹ pour les ERP neufs et ont demandé à ce que les atténuations de ces règles partagées dans le cadre de la concertation pour les ERP existants (cf. point « d) Assouplir la réglementation relative à la largeur des allées dans les ERP existants » du paragraphe « 5.1.2 ») s'appliquent aussi pour les ERP neufs, à titre exceptionnel, compte tenu de leurs impacts particuliers.

Ces règles conduisent en effet à une consommation d'espace très importante et donc à une augmentation des emprises au sol des bâtiments qui peut limiter la construction et, en tout état de cause, ne contribue pas à l'objectif de maîtrise de l'étalement urbain.

Elles réduisent aussi considérablement (jusqu'à 40 % des objets exposés en rayon) les surfaces d'exposition (livres dans les bibliothèques, produits mis en vente dans les commerces, etc.).

Pour ce qui concerne les restaurants, elles influencent en outre l'atmosphère même de l'établissement, rendant plus difficile la création d'espaces chaleureux ou conviviaux.

Si les associations de personnes handicapées ont refusé tout net au motif que le mandat donné par leurs adhérents pour cette concertation portait exclusivement sur des assouplissements des règles pour les ERP existants et en aucun cas pour les ERP neufs, on peut toutefois s'interroger sur la rupture d'égalité que l'application d'une règle différenciée engendre en matière de viabilité économique et de concurrence pour les ERP privés selon qu'ils soient neufs ou existants.

²⁹ Les allées de circulation entre les rayons doivent avoir une largeur de 1,40 m minimum et des aires de manœuvre d'1,50 m minimum de diamètre pour les fauteuils roulants doivent être prévues en bout d'allée.

5.2. Revoir la réglementation pour mieux prendre en compte les différents types de handicap

5.2.1. Les accords partagés

a) Améliorer la qualité de l'accueil

Donner du sens à la réglementation

Si la réglementation relative à l'accessibilité des ERP précise très rigoureusement les solutions techniques à déployer pour assurer cette accessibilité, elle est souvent d'une lecture aride pour un non-juriste, d'où les préoccupations de clarté et de pédagogie qui sous-tendent les travaux du présent chantier de concertation. Elle est également particulièrement orientée vers les architectes, maîtres d'œuvre et autres entreprises du BTP qui réalisent les travaux. En fait la réglementation actuelle n'interpelle que trop peu les exploitants des ERP sur leurs pratiques professionnelles.

Afin de pallier ce défaut, le groupe de concertation suggère à l'Etat de rédiger la réglementation en précisant d'abord les besoins des usagers (c'est-à-dire les objectifs à atteindre en matière de qualité d'usage) puis en indiquant, lorsque c'est indispensable, les solutions techniques qui permettent de répondre à ces besoins.

Créer un registre d'accessibilité à l'instar de ce qui existe pour la sécurité

Il est recommandé la création d'un registre d'accessibilité, élaboré par l'exploitant de l'ERP, qui précise les modalités retenues pour permettre à tous les usagers/clients – y compris les personnes handicapées, quelles que soient leurs difficultés – d'accéder aux prestations délivrées dans l'ERP. Ce document est ainsi centré sur le service rendu et non sur le strict respect de telle ou telle règle dimensionnelle.

Ce registre d'accessibilité doit intégrer les éventuelles dérogations aux règles d'accessibilité délivrées par le préfet (pour expliquer pourquoi une prestation ne peut être rendue), la formation reçue par le personnel en contact avec le public, les conditions de maintenance des équipements d'accessibilité ainsi que, pour les ERP existants, la programmation temporelle de la mise en accessibilité contenue dans l'agenda d'accessibilité programmée (à l'exception des aspects budgétaires que le gestionnaire peut, au nom de la discrétion professionnelle, ne pas intégrer).

Le registre d'accessibilité est applicable à tous les ERP, neufs ou existants. Les exploitants des ERP de 5^{ème} catégorie peuvent élaborer des registres simplifiés.

Par souci de simplification administrative et afin de ne pas multiplier les documents, le groupe de concertation propose que le registre d'accessibilité complète le registre de sécurité qui est renommé « registre de sécurité et d'accessibilité ».

Mieux former le personnel en contact avec le public

L'ensemble des participants de la concertation considère que la formation des personnels présents dans les ERP constitue un vecteur d'amélioration rapide de l'accessibilité. En effet, si la présence de marches caractérise, selon le sens commun, un environnement bâti handicapant, l'attitude de la société vis-à-vis des usagers/clients atypiques peut tout autant limiter leur participation sociale. C'est pourquoi le groupe de concertation recommande la généralisation de la formation des personnels en contact avec le public sur les besoins et attentes des usagers handicapés. A cet effet, pour attester de la réalisation de cette formation, il demande que le registre d'accessibilité intègre ces éléments, en différenciant les obligations selon la catégorie de l'ERP :

- pour les ERP de 1^{ère} à 4^{ème} catégorie, les attestations de formation suivie figurent dans le registre d'accessibilité ;
- pour les ERP de 5^{ème} catégorie, le registre d'accessibilité intègre un fascicule relatif aux besoins et attentes des usagers handicapés (à élaborer par le ministère des affaires sociales et de la santé, en lien avec les associations représentatives de personnes handicapées et du commerce) et présente les modalités de diffusion de l'information en direction des agents de l'ERP.

Parallèlement, une attention toute particulière doit être portée directement sur les formations initiales et professionnelles des personnes en contact avec le public. Ainsi le groupe de concertation propose que soit intégrée dans les cursus de formation des personnes en contact avec les clients/usagers la connaissance des attentes des personnes handicapées. Il s'agit notamment :

- des agents d'accueil et d'information (les formations doivent évoluer en ce sens, en lien avec la DGEFP) ;
- des vigiles (module à intégrer, ministère de l'Intérieur) ;
- des agents de sécurité (évolution du module déjà dispensé, ministère de l'Intérieur).

L'UMIH s'est engagée à porter cette orientation dans le cadre des formations professionnelles de son secteur d'activité.

Faire connaître la spécificité des chiens-guides et d'assistance

L'accès des chiens-guides et des chiens d'assistance des personnes titulaires de la carte d'invalidité dans tous les ERP, sans aucune restriction, est affirmé par le corpus législatif depuis 1987 et réaffirmé par la loi du 11 février 2005. Pourtant de nombreuses personnes aveugles se heurtent, en toute illégalité, au refus d'accès dans les ERP. Cette difficulté semble d'autant plus prégnante lorsque des vigiles sont présents.

Face à ces difficultés, le groupe de concertation propose que :

- la réglementation sur les chiens-guides et d'accompagnement, notamment autorisés à entrer dans les commerces d'alimentation, soit intégrée dans les éléments de sensibilisation sur le handicap présents dans le registre d'accessibilité de tous les ERP ;
- la formation et l'agrément des sociétés de vigile et de sécurité évoluent pour

intégrer cette problématique ;

- la délégation ministérielle à l'accessibilité se rapproche des fabricants des signalétiques « Interdits aux chiens » souvent apposées sur les vitrines de l'ERP afin que celles-ci soient complétées par « sauf les chiens-guides ou d'assistance ». Les personnes aveugles confrontées à un refus d'un vigile disposeraient ainsi d'un élément pour légitimer leur demande d'accès avec leur chien-guide et couper court à la discussion.

En accord avec les membres du groupe de concertation :

- **Un registre d'accessibilité est élaboré par chaque exploitant d'ERP, neuf ou existant. Les ERP de 5^{ème} catégorie bénéficient d'une version simplifiée du registre.**
- **Centré sur le service, le registre d'accessibilité précise les modalités retenues pour permettre à tous les usagers/clients – y compris les personnes handicapées, quelles que soient leurs difficultés – d'accéder aux prestations délivrées dans l'ERP. Il contient : les dérogations acceptées, la formation reçue par le personnel en contact avec le public, les conditions de maintenance des équipements d'accessibilité et, le cas échéant, le contenu de l'Ad'AP.**
- **Le registre d'accessibilité complète le registre de sécurité incendie qui est renommé registre de sécurité et d'accessibilité.**
- **Le registre d'accessibilité intègre obligatoirement des éléments relatifs à la formation du personnel en contact avec le public :**
 - * pour les ERP de 1^{ère} à 4^{ème} catégorie : présence des attestations de formation suivies par le personnel ;**
 - * pour les ERP de 5^{ème} catégorie : intégration d'un fascicule relatif aux besoins et attentes des usagers handicapés et présentation des modalités de diffusion de l'information en direction des agents de l'ERP.**
- **Le ministère des affaires sociales et de la santé prépare, en lien avec les associations représentatives de personnes handicapées et du commerce, un fascicule relatif aux besoins et attentes des usagers handicapés. Il rappelle notamment l'autorisation accordée aux chiens-guides ou d'assistance d'accéder à tous les ERP, sans aucune exception.**
- **Les cursus de formation des agents d'accueil et d'information, de vigiles et d'agents de sécurité intègrent la connaissance des besoins et attentes des personnes handicapées.**
- **La formation et l'agrément des vigiles doivent évoluer pour notamment intégrer la problématique des chiens-guides ou d'assistance.**

b) Améliorer la sécurité des déplacements

La sécurité est une question qui préoccupe tous les acteurs responsables. Elle est donc au centre des réflexions du groupe de concertation, tant sur les espaces extérieurs de

l'ERP qu'à l'intérieur de l'ERP.

Rendre le cheminement extérieur plus accessible et plus sûr

Les personnes aveugles ou malvoyantes signalent un retour d'expérience problématique : de trop nombreuses personnes déficientes visuelles basculent et chutent lorsqu'elles empruntent un plan incliné. La réglementation actuelle impose l'installation d'un dispositif prévenant les chutes lorsqu'il existe un dénivelé vertical de plus de 40 cm à moins de 90 cm du cheminement extérieur accessible : un garde-corps doit par exemple être installé le long d'un plan incliné de 8 m à 5 %.

Après échanges entre les membres du groupe de concertation, il apparaît que la valeur du dénivelé vertical doit être abaissée de 40 cm à 25 cm. De plus, le garde-corps ne constitue pas le seul dispositif prévenant les chutes : les bandes d'éveil de vigilance peuvent également atteindre cet objectif (comme c'est déjà le cas sur les quais de tramway).

Autre préoccupation des personnes déficientes sensorielles : la dangerosité des croisements entre le cheminement piéton accessible et une chaussée automobile. La réglementation actuelle précise déjà que « Lorsqu'un cheminement accessible croise un itinéraire emprunté par des véhicules, il doit comporter un élément permettant l'éveil de la vigilance des piétons au droit de ce croisement. Un marquage au sol et une signalisation doivent également indiquer aux conducteurs des véhicules qu'ils croisent un cheminement pour piétons ».

Les représentants des personnes aveugles ou malvoyantes signalent que seules les bandes d'éveil de vigilance respectant la norme NF P 98-351, récemment révisée avec les collectivités territoriales, les fabricants, les associations de personnes handicapées et l'Etat, garantissent une réelle efficacité. Il est donc proposé une extension de l'usage de ces bandes originellement normées pour la voirie aux espaces extérieurs des ERP.

De plus, les représentants des personnes sourdes ou malentendantes précisent que leurs adhérents peuvent être surpris par l'arrivée d'un véhicule automobile si la visibilité n'est pas suffisante. Aussi est-il proposé que cette co-visibilité piéton/véhicule soit garantie par l'installation de miroirs convexes par exemple.

Par ailleurs, ces espaces extérieurs peuvent très exceptionnellement comporter des feux de régulation de la circulation automobile. Dans ce cas, ces feux doivent obligatoirement comporter un répétiteur conforme à la norme NF S 32-002 permettant à une personne aveugle de connaître la phase du feu « rouge piéton »/« vert piéton » et de traverser en toute sécurité. Il s'agit également d'une mesure de mise en cohérence des réglementations « ERP » et « voirie », où l'équipement des feux est déjà imposé.

Mieux détecter les obstacles et les éléments à risque

Les chutes ou les blessures des personnes aveugles ou malvoyantes ont souvent comme origine des obstacles présents sur le cheminement et non détectés. La conception architecturale et l'agencement des équipements dans l'espace peuvent toutefois limiter ces risques. La réglementation de 2006 et 2007 n'est pas silencieuse sur ce point : elle

prévoit notamment une hauteur libre de tout obstacle de 2,20 m minimum. Elle impose également aux obstacles présents sur le cheminement ou en saillie latérale de plus de 15 cm sur le cheminement de présenter un élément de contraste vis-à-vis de leur environnement immédiat et un rappel tactile ou un prolongement au sol.

Un retour d'expérience sur les solutions techniques déployées depuis 2007 révèle que les « barrette installée au sol » et « surépaisseur au sol de 3 cm », correspondant à la solution réglementaire de « rappel tactile au sol », sont inefficaces.

Il convient de modifier la réglementation pour ne conserver que les solutions techniques pertinentes. Dans ce cadre, le groupe de concertation entend assurer une cohérence avec la réglementation « voirie » et étendre aux cheminements extérieurs des ERP les règles de détection des obstacles en saillie.

S'il ne peut être évité sur le cheminement, tout obstacle en porte-à-faux ou en saillie latérale de plus de 15 cm, répond aux exigences suivantes :

- s'il présente un passage libre compris entre 1,40 mètre et 2,19 mètres de hauteur, il comporte au minimum deux dispositifs continus sans arête vive à l'aplomb de ses extrémités ou en retrait maximum de 0,15 mètre des porte-à-faux. L'un de ces dispositifs se trouve à environ 0,90 mètre de hauteur par rapport au sol, l'autre à une hauteur comprise entre 0,15 mètre et 0,40 mètre par rapport au sol ;
- s'il présente un passage libre compris entre 0,41 mètre et 1,39 mètres de hauteur, il comporte au moins un dispositif continu à l'aplomb de ses extrémités ou en retrait maximum de 0,15 mètre des porte-à-faux, placé à une hauteur comprise entre 0,15 mètre et 0,40 mètre du sol ;
- s'il ménage un passage libre au moins égal à 2,20 mètres de hauteur ou au contraire inférieur à 0,41 mètre par rapport au sol, aucun dispositif complémentaire n'est nécessaire.

La différence de traitement entre les situations où le passage libre est inférieur / supérieur à 1,40 m s'explique par la nature du risque : dans le premier cas, il s'agit d'hématomes au bras et dans le second des griffures au visage voire pire.

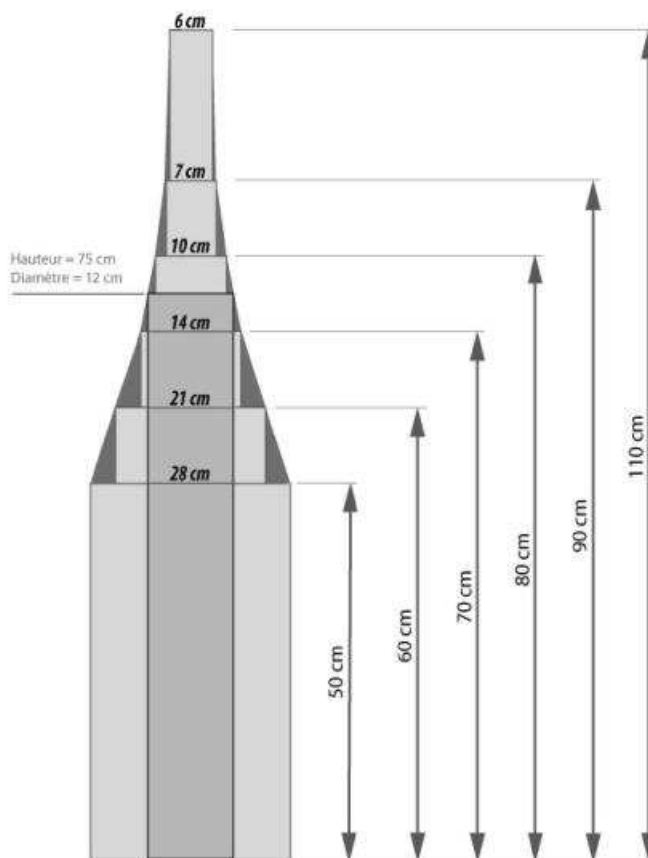
Par ailleurs, une attention toute particulière doit être faite sur les mobiliers bas implantés sur le cheminement. Selon une étude menée par le Cerema (ex-Certu) et l'Ifsttar (ex-Inrets), les personnes aveugles peuvent ne pas détecter certaines bornes et poteaux présents sur le cheminement et chuter. En effet, la technique de balayage latéral de la canne tout en avançant génère des angles morts. Un groupe de travail réunissant des collectivités territoriales, les associations de personnes déficientes visuelles, des instructeurs de locomotion, les syndicats professionnels de mobilier urbain et les experts de l'Etat a déterminé les dimensions minimales (un couple largeur / hauteur) que doivent présenter les mobiliers urbains pour être détectés par les personnes aveugles ou malvoyantes.

Le groupe de concertation entend étendre aux cheminements extérieurs des ERP ces prescriptions de la réglementation « voirie » :

- interdiction du mobilier présentant une hauteur inférieure à 50 cm,
- respect des dimensions minimales de volumétrie, à savoir :
 - o la largeur ou le diamètre minimal de la base diminue à mesure que sa

hauteur augmente ;

- o si la borne ou le poteau a une hauteur de 0,50 mètre, sa largeur ou son diamètre ne peut être inférieur à 0,28 mètre ;
- o une borne de 0,21 mètre de largeur ou diamètre a une hauteur de 0,60 mètre au minimum ;
- o la hauteur du poteau est de 1,10 mètre au minimum pour un diamètre ou une largeur de 0,06 mètre.



Dimensions minimales des obstacles présents sur le cheminement pour être détectés par une personne aveugle ou malvoyante

La recherche de l'efficacité de la solution technique à déployer conduit le groupe de concertation à retenir la bande d'éveil de vigilance respectant la norme Afnor NF P 98-351 comme dispositif permettant d'alerter les personnes aveugles et malvoyantes d'un danger.

Il s'agit d'un point de précision car la réglementation actuelle dispose déjà qu'« en haut de l'escalier, un revêtement de sol doit permettre l'éveil de la vigilance à une distance de 0,50 m de la première marche grâce à un contraste visuel et tactile. ». Or le retour d'expérience montre que les essais de revêtement de sol contrasté visuellement et tactilement, souvent très disparates, n'ont pas offert la garantie escomptée... au contraire des bandes d'éveil de vigilance respectant la norme NF P 98-351.

Le groupe de concertation entend ainsi uniformiser entre les secteurs voirie, ERP et logement les messages d'éveil de vigilance.

Les bandes d'éveil de vigilance correspondant à la norme NF P 98-351 doivent être implantées en haut de chaque escalier, extérieur comme intérieur, de l'ERP. Leur mise en œuvre doit se réaliser lors de la construction de nouveaux ERP ou lors de travaux pour les ERP existants de 1^{ère} à 4^{ème} catégorie.

A noter que l'argument selon lequel ces bandes d'éveil de vigilance peuvent faire chuter certains usagers, les personnes âgées notamment, a été évoqué en réunion. Les associations de personnes aveugles ou malvoyantes considèrent que les usagers/clients pourront détecter à temps les bandes d'éveil de vigilance car celles-ci sont contrastées visuellement.

Toujours par souci d'efficacité, le groupe de concertation propose de réduire de 50 cm actuellement à l'équivalent d'un giron (28 cm) la distance (appelée pas de freinage) entre la bande d'éveil de vigilance et le nez de la première marche. En effet, dans la configuration où un escalier est placé perpendiculairement à un couloir mais très proche de la circulation horizontale, la personne aveugle qui s'appuie sur les murs du couloir pour se guider peut se retrouver entre l'escalier et la bande d'éveil de vigilance, sans avoir détecté cette dernière, et alors chuter dans l'escalier.

Dans cet objectif de plus grande sécurité de cheminement des personnes aveugles ou malvoyantes, le groupe de concertation recommande :

- de contraster les peignes (d'arrivée et de départ) des escaliers mécaniques ;
- de préciser les obligations de contraster des nez de marche des escaliers : si la réglementation actuelle prévoit que les nez de marche soient contrastés visuellement par rapport au reste de l'escalier, le groupe de concertation propose que ce contraste présente une largeur minimale de 3 cm en horizontal ;
- de prévoir une vitrophanie³⁰ visible de part et d'autre de la paroi vitrée : un même niveau de sécurité doit être garanti pour les personnes malvoyantes entrant et sortant de la pièce ;
- de supprimer, dans les chambres d'hôtel, les obstacles à hauteur de visage, téléviseurs notamment, au fur et à mesure de leur renouvellement.

Supprimer les éblouissements gênants

Enfin, la réglementation actuelle impose un niveau d'éclairement minimal, notamment dans les parties du cheminement qui peuvent être source de perte d'équilibre pour les usagers/clients handicapés. Comme précisé précédemment, le groupe de concertation propose de modifier les conditions de mesure de ce niveau minimal d'éclairement (passer de la mesure en tout point à une mesure en valeur moyenne).

Parallèlement, il recommande l'interdiction de toute source lumineuse éblouissante – un éblouissement étant tout particulièrement gênant pour les personnes malvoyantes. Ce consensus obtenu au sein du groupe de concertation correspond en fait à une extension de l'interdiction, la réglementation actuelle demandant d'« éviter tout effet d'éblouissement direct des usagers en position « debout » comme « assis » ou de reflet sur la

³⁰ Les éléments visuels contrastés par rapport à l'environnement immédiat installés sur les parois vitrées pour assurer leur détection par des personnes malvoyantes.

signalétique ».

En accord avec les membres du groupe de concertation :

- **S'il existe un dénivelé vertical de plus de 25 cm à moins de 90 cm du cheminement extérieur accessible, un dispositif prévenant les chutes doit être installé.**
- **Lors d'un croisement du cheminement extérieur accessible avec une voie véhicules, une bande d'éveil de vigilance (respectant la norme Afnor NF P 98-351) doit être installée ainsi qu'un dispositif complétant/élargissant si nécessaire le champ de visibilité.**
- **Lorsque des feux tricolores sont installés dans les espaces extérieurs des ERP, ceux-ci sont équipés de répéteurs de phase conformes à la norme NF S 32-002.**
- **S'il ne peut être évité sur le cheminement, tout obstacle en porte-à-faux ou en saillie latérale de plus de 15 cm, répond aux exigences suivantes (sauf matériel de sécurité incendie) :**
 - * s'il présente un passage libre compris entre 1,40 mètre et 2,19 mètres de hauteur, il comporte au minimum deux dispositifs continus sans arête vive à l'aplomb de ses extrémités ou en retrait maximum de 0,15 mètre des porte-à-faux. L'un de ces dispositifs se trouve à environ 0,90 mètre de hauteur par rapport au sol, l'autre à une hauteur comprise entre 0,15 mètre et 0,40 mètre par rapport au sol ;**
 - * s'il présente un passage libre compris entre 0,41 mètre et 1,39 mètres de hauteur, il comporte au moins un dispositif continu à l'aplomb de ses extrémités ou en retrait maximum de 0,15 mètre des porte-à-faux, placé à une hauteur comprise entre 0,15 mètre et 0,40 mètre du sol ;**
 - * s'il ménage un passage libre au moins égal à 2,20 mètres de hauteur ou au contraire inférieur à 0,41 mètre par rapport au sol, aucun dispositif complémentaire n'est nécessaire.**
- **Les règles dimensionnelles de la réglementation « voirie », garantissant la détection des obstacles bas (bornes et poteaux) par les personnes aveugles ou malvoyantes, sont étendues aux cheminements extérieurs des ERP.**
- **Des bandes d'éveil de vigilance respectant la norme NF P 98-351 sont installées en haut des escaliers, intérieurs et extérieurs, des ERP.**
- **Le cas échéant, le pas de freinage des bandes d'éveil de vigilance peut être réduit à un giron pour plus d'efficacité.**
- **Les peignes de départ et d'arrivée des escaliers mécaniques doivent être contrastés.**
- **Les nez de marche des escaliers doivent présenter un contraste visuel sur au moins 3 cm en horizontal.**

- **La vitrophanie des parois vitrées mise en place pour assurer leur caractère repérable par les personnes malvoyantes doit être visible de part et d'autre de la paroi vitrée.**
- **Dans les chambres d'hôtel, les obstacles à hauteur de visage, les téléviseurs notamment, sont supprimés au fur et à mesure de leur renouvellement.**
- **Les sources lumineuses éblouissantes sont interdites.**

c) Améliorer le repérage dans l'espace et l'usage de certains équipements

Après avoir examiné la sécurité d'usage des personnes aveugles ou malvoyantes, l'attention du groupe de concertation se porte sur le repérage des usagers dans l'espace et sur leur capacité à détecter divers éléments essentiels de l'ERP.

Ainsi, le groupe de concertation propose de préciser les attendus de la réglementation concernant le cheminement extérieur : celui-ci doit être détectable à la canne ou au pied et repérable visuellement ou de manière sonore. Il s'agit en fait d'une reformulation-explicitation de la réglementation³¹ autour des objectifs de repérabilité et de détectabilité. Cette demande de reformulation exprimée par les représentants des personnes aveugles ou malvoyantes du groupe de concertation révèle une mise en œuvre insuffisante de cette prescription technique introduite par l'arrêté du 1^{er} août 2006.

Toujours dans l'espace extérieur, un consensus se fait autour de l'indispensable réflexion architecturale à mener pour rendre différenciables plusieurs immeubles construits sur une même parcelle. Cette mesure vise notamment les personnes handicapées mentales mais aussi toute personne venant dans ces lieux pour la première fois.

Quant à l'entrée, elle doit être facilement trouvée par les usagers/clients. A cet effet :

- le numéro du bâtiment est rappelé à côté de la porte ;
- la porte d'entrée de l'ERP doit être détectable et repérable ;
- le bouton d'appel pour débloquer la porte d'entrée de l'ERP doit être contrasté.

A l'intérieur de l'ERP :

- chaque porte ou son encadrement doit être contrasté par rapport à son environnement ;
- chaque poignée doit être contrastée par rapport à la porte ;
- de manière générale, chaque élément architectural doit être contrasté ;

³¹ Selon la réglementation actuelle, « le revêtement du cheminement accessible doit présenter un contraste visuel et tactile par rapport à son environnement. A défaut, le cheminement doit comporter sur toute sa longueur un repère continu, tactile pour le guidage à l'aide d'une canne d'aveugle, et visuellement contrasté par rapport à son environnement pour faciliter le guidage des personnes malvoyantes. »

- les interrupteurs et prises mis à disposition du public dans les ERP doivent être repérables et utilisables par tous, y compris par les personnes aveugles ou malvoyantes, ce qui signifie que celles-ci doivent avoir un retour de leur action ;
- le numéro de la chambre d'hôtel, d'une taille suffisante et contrasté par rapport à son support, doit être placé dans le champ de vision du client, pour permettre à une personne déficiente visuelle de le repérer et de le lire.

De plus, pour pallier l'annonce vocale de l'étage, souvent encore absente ou en panne dans les ascenseurs, le groupe de concertation recommande que le numéro de l'étage, en relief, soit posé à l'extérieur de l'ascenseur. De cette manière, les personnes aveugles sauront systématiquement à quel étage elles se trouvent.

L'orientation et le guidage dans l'ERP des personnes aveugles ou malvoyantes peuvent être facilités par l'implantation de bandes d'aide à l'orientation. Si, comme il sera explicité plus loin, le groupe de concertation n'a pas repris à son compte les propositions d'implantation de ces bandes de guidage dans des lieux stratégiques, il a acté le principe du respect de la nouvelle norme NF P 98-352 lorsque de telles bandes de guidage sont volontairement installées.

La signalétique, si elle est continue sur l'ensemble de l'ERP, constitue un vecteur essentiel d'orientation de tous les usagers, notamment les personnes handicapées mentales et les personnes qui ne connaissent pas les lieux.

La signalétique doit recourir autant que possible à des pictogrammes ou à des icônes, dans l'idéal normés. Elle doit associer les pictogrammes et leur signification en texte. En effet, les pictogrammes sont trop rarement intuitifs et exigent souvent un apprentissage. A l'inverse, leur visuel peut être aisément reconnu. Le groupe de concertation invite les pouvoirs publics à lancer un chantier de normalisation sur les pictogrammes.

Un code couleurs peut également être employé pour différencier les différents éléments architecturaux de l'ERP. Si la signalétique s'appuie sur un code couleurs, celui-ci doit être constant dans tout l'ERP et sur tous les supports de communication.

Enfin l'attention du groupe de concertation est appelée sur la dégradation de l'accessibilité des pavés numériques des caisses de paiement qui ne permettent plus aux personnes aveugles ou malvoyantes de régler leurs achats en autonomie.

Il recommande :

- le retour du picot sur les touches « 5 » et « validation » ;
- l'organisation des 10 chiffres toujours dans le même sens ;
- un retour sonore lorsque le client appuie sur les touches ;
- une mise en œuvre de ces nouvelles dispositions lors du renouvellement des caisses.

En accord avec les membres du groupe de concertation :

- **Le cheminement extérieur de l'ERP doit être détectable à la canne ou au pied et repérable visuellement ou de manière sonore.**
- **Si plusieurs immeubles sont construits sur une même parcelle, une réflexion architecturale doit être menée pour les rendre différenciables.**
- **Le numéro du bâtiment doit être rappelé à côté de la porte.**
- **La porte d'entrée de l'ERP doit être détectable et repérable.**
- **Plusieurs éléments doivent être obligatoirement contrastés : le bouton d'appel pour débloquent la porte d'entrée de l'ERP, chaque porte ou son encadrement, chaque poignée.**
- **Les interrupteurs et prises mis à disposition du public dans les ERP doivent être repérables et utilisables par tous.**
- **Le numéro de la chambre d'hôtel, d'une taille suffisante et contrasté par rapport à son support, doit être placé dans le champ de vision du client.**
- **Le numéro de l'étage, en relief, est posé à l'extérieur de l'ascenseur.**
- **Lorsque des bandes de guidage sont installées, elles respectent la nouvelle norme NF P 98-352.**
- **La signalétique doit associer les pictogrammes et leur signification en texte.**
- **Si la signalétique s'appuie sur un code couleurs, celui-ci doit être constant dans tout l'ERP et sur tous les supports de communication.**
- **Le pavé numérique des caisses de paiement doit comporter un picot/repère sur les touches « 5 » et « validation », une organisation des 10 chiffres toujours dans le même sens, et un retour sonore lorsque le client appuie sur les touches (modifications à réaliser lors du renouvellement des caisses).**

d) Améliorer l'accès à la communication

Promouvoir les boucles d'induction magnétiques de qualité et leur implantation à des emplacements-clés

La boucle d'induction magnétique (BIM) est particulièrement utile pour les personnes malentendantes appareillées. En effet, ce dispositif permet de recevoir un son non parasité par les bruits ambiants, ce qui assure une bonne intelligibilité et un vrai confort d'écoute. Il s'agit donc d'un équipement essentiel pour la communication des personnes déficientes auditives.

Le groupe de concertation retient le principe du respect de la norme européenne EN 60.118-4 relative à la puissance minimale du champ magnétique.

Parallèlement, il demande l'ouverture d'un chantier de normalisation sur la qualité des BIM. En effet, s'il est indispensable que le son soit suffisamment puissant pour être perçu, celui-ci peut être de mauvaise qualité, si la prise de son n'est pas suffisamment directionnelle ou nettoyée, ou si elle est chargée en parasites.

Concernant les lieux à équiper obligatoirement de boucles d'induction magnétique, le groupe de concertation arrête son point de consensus sur :

- les accueils des ERP neufs de 1^{ère} et 2^{ème} catégories ;
- les accueils des ERP remplissant une mission de service public ;
- au moins une salle des ERP neufs de 1^{ère} et 2^{ème} catégories (sauf s'il s'agit de salles modulables).

L'interphone est à la personne déficiente auditive ou à la personne muette ce qu'est la marche pour la personne circulant en fauteuil roulant : un obstacle dirimant. Elle ne sait pas ce qui va se passer après avoir parlé dans l'interphone.

La réglementation de 2006 exige déjà que les personnes sourdes ou malentendantes et les personnes muettes soient « informées de la prise en compte de leur appel ». Mais cela se traduit fréquemment uniquement par un voyant rouge ou vert, ne donnant aucune indication quant au comportement à tenir.

Dans ce cadre, le groupe de concertation recommande que chaque interphone présent dans l'ERP, notamment ceux installés à l'entrée du bâtiment ou du parking, comporte :

- une boucle d'induction magnétique qui offre une bonne qualité de signal, soit conforme à la norme EN 60.118-4 et puisse être utilisée dans des conditions normales d'usage (sans que le conducteur n'ait besoin de descendre du véhicule, dans le cas des interphones installés à l'entrée d'un parking) ;
- un retour visuel d'information correspondant à l'information fournie oralement (l'exploitant de l'ERP pouvant choisir de manière discrétionnaire les moyens de transmission de cette information visuelle).

Ces nouvelles prescriptions techniques s'appliquent à tous les interphones présents dans l'ERP, lors de leur installation et au fur et à mesure du renouvellement des équipements.

Réaliser des espaces d'accueil où l'on peut se comprendre

Les prescriptions actuellement imposées par la réglementation aux banques d'accueil ne répondent pas aux attentes des personnes sourdes ou malentendantes.

Ainsi lorsqu'elle précise que « les banques d'accueil doivent être utilisables par une personne en position « debout » comme en position « assis » et permettre la communication visuelle entre les usagers et le personnel », elle ne garantit pas à l'usager/au client de comprendre l'agent d'accueil. En effet, celui-ci peut ne pas être de face, être mal éclairé, être placé en contre-jour, regarder de biais l'écran d'ordinateur.

Aussi le groupe de concertation propose que les banques d'accueil permettent la

communication visuelle, de face et sans éblouissement ni contre-jour, entre les usagers et le personnel.

Généraliser l'activation du sous-titrage

L'activation du sous-titrage de toutes les télévisions présentes dans les lieux publics est une demande déjà ancienne des personnes sourdes ou malentendantes, dont le principe avait été acté lors d'une conférence nationale du handicap.

Après examen de la faisabilité technique et de l'acceptabilité sociale, le groupe de concertation propose de distinguer les lieux publics « collectifs » et les lieux publics plus privés comme les chambres d'hôtels :

- dans les lieux publics collectifs, les téléviseurs, s'ils disposent techniquement de la fonctionnalité, doivent être activés avec le sous-titrage en français ;
- des notices simplifiées indiquant comment activer le sous-titrage et l'audio-description doivent être présentes près des autres téléviseurs (dans les lieux publics plus privés comme les chambres d'hôtels).

En accord avec les membres du groupe de concertation :

- | |
|---|
| <ul style="list-style-type: none">- Lorsque de nouvelles boucles d'induction magnétique (BIM) sont installées, celles-ci doivent respecter la norme européenne EN 60.118-4.- Un chantier de normalisation doit impérativement être ouvert sur la qualité des boucles d'induction magnétique.- Doivent être équipés de boucles d'induction magnétique :<ul style="list-style-type: none">* les accueils des ERP neufs de 1^{ère} et 2^{ème} catégories ;* les accueils des ERP remplissant une mission de service public ;* au moins une salle des ERP neufs de 1^{ère} et 2^{ème} catégories (sauf s'il s'agit de salles modulables).- Chaque interphone nouvellement installé ou renouvelé dans l'ERP comporte :<ul style="list-style-type: none">* une boucle d'induction magnétique qui offre une bonne qualité de signal, soit conforme à la norme EN 60.118-4 et puisse être utilisée dans des conditions normales d'usage ;* un retour visuel d'information correspondant à l'information fournie oralement.- Les banques d'accueil doivent permettre la communication visuelle, de face et sans éblouissement ni contre-jour, entre les usagers et le personnel.- Dans les lieux publics collectifs, les téléviseurs, s'ils disposent techniquement de la fonctionnalité, doivent être activés avec le sous-titrage en français.- Des notices simplifiées indiquant comment activer le sous-titrage et l'audio-description doivent être présentes près des autres téléviseurs |
|---|

(dans les lieux publics plus privatifs comme les chambres d'hôtels).

e) Améliorer l'offre de services accessibles

Deux consensus obtenus au sein du présent chantier de concertation visent plus particulièrement les personnes handicapées physiques :

- la longueur minimale de 6,20 m des places de stationnement réservées (cf. infra) ;
- le remplacement dans la réglementation de la notion « largeur de porte nominale » par celle de « largeur de passage utile ». Ce remplacement, qui peut paraître marginal, correspond en fait à un recentrage : auparavant orientée sur le produit (la porte), la réglementation est désormais centrée sur l'utilisateur.

5.2.2. Les attentes qui n'ont pu aboutir

a) Les attentes non satisfaites des personnes déficientes visuelles

L'installation de balises sonores pour repérer les ERP jouant un rôle dans la vie courante

Les représentants des personnes aveugles ou malvoyantes souhaitent l'implantation d'un dispositif sonore à proximité immédiate de l'encadrement de la porte d'entrée de l'ERP avec une préférence à l'aplomb extérieur de cette dernière. Ce dispositif sonore serait déclenché avec la télécommande normalisée, au moins pour le message principal.

Ils demandent l'équipement des établissements suivants : services publics, pharmacie, centre de soins, banque, poste, laboratoire d'analyses médicales, centre de radiologie, hôpital, gare, médiathèque, salle de spectacles, complexe sportif, piscine, super et hypermarché, office notarial, cabinet d'avocat, centre commercial, ainsi que tous les établissements supérieurs à 300 m² non cités.

L'objectif d'un tel dispositif est double : d'abord d'orienter l'utilisateur / le client vers sa cible tel un phare sonore puis informer plus précisément l'utilisateur/client.

Cette demande ne retient pas l'attention du groupe de concertation qui s'interroge sur :

- l'unicité de la solution technique proposée par les représentants des personnes aveugles ou malvoyantes (la balise sonore) alors qu'un accord pourrait être trouvé sur les objectifs à atteindre et que des solutions alternatives issues des NTIC peuvent émerger ;
- la qualité des produits sur le marché ;
- le coût (1 000 € HT installation comprise) et l'existence d'une réelle concurrence entre les fabricants ;
- la génération de nouvelle pollution sonore ;
- la liste particulièrement détaillée et étoffée des ERP concernés ;
- le moment d'entrée en vigueur d'une telle disposition (lors de travaux sur la façade ? sur la porte ? dans le cadre des Ad'AP ?) ;

- l'acceptabilité d'une telle demande par les petits commerces.

La facilitation du déplacement dans les ERP grâce à des bandes de guidage et des plans tactiles

Si le groupe de concertation recommande que, lorsque des bandes de guidage sont installées, celles-ci respectent la nouvelle norme NF P 98-352, aucun consensus ne se dégage sur les lieux d'implantation obligatoire de ces bandes de guidage.

Les représentants des personnes aveugles ou malvoyantes demandent que, dans les ERP de 1^{ère} à 4^{ème} catégories :

- des bandes de guidage soient installées depuis l'entrée principale jusqu'à la banque d'accueil (l'agent d'accueil prenant ensuite le relais) ;
- des plans tactilo-visuels simplifiés et individuels soient mis à disposition des usagers. Ceux-ci doivent présenter les axes principaux de déplacement et les chemins de guidage tactilo-visuels conformes à la norme NF P 98-352.

L'objectif est ici l'autonomie de l'usager et sa capacité à construire une carte mentale des lieux.

Plusieurs aspects interrogent les autres membres du groupe de concertation :

- les problèmes d'arrachement des bandes de guidage ;
- le désir d'imposer une solution technique, une approche quelque peu contradictoire aux principes de pédagogie et d'explicitation des besoins des usagers/clients qui sous-tendent la présente concertation ;
- la pérennité dans le temps de cette solution technique alors que des NTIC pourraient se développer très rapidement.

Le contraste des équipements dans toutes les chambres d'hôtel

Les représentants des personnes déficientes visuelles demandent que dans les chambres d'hôtel, les équipements présents dans toutes les chambres, adaptées ou non, et leurs « dépendances » (salle d'eau, sanitaires) soient contrastés visuellement. Cette attente ne peut se concilier avec la volonté de différenciation des hôtels et le travail du designer d'intérieur.

b) Les attentes non satisfaites des personnes déficientes auditives

L'aide à la communication par un meilleur équipement de salles de réunion ou de lieux publics

Si le groupe de concertation recommande l'équipement en boucles d'induction magnétique les accueils des ERP neufs de 1^{ère} et 2^{ème} catégories, les accueils des ERP remplissant une mission de service public, et au moins une salle des ERP neufs de 1^{ère} et 2^{ème} catégories, cette avancée ne correspond que partiellement à la demande plus universelle des représentants des personnes déficientes auditives.

Celles-ci attendent en effet l'équipement de tous les ERP neufs et existants en dispositifs permettant la communication. Plus précisément :

- toutes les salles de réunion publique (salle des fêtes, salles polyvalentes, gymnase...) doivent comporter, si elles sont sonorisées, une BIM et une prise Internet dédiée avec un accès haut débit ou très haut débit afin de permettre la traduction en langue des signes ou la transcription à distance de façon fluide ;
- de même toutes les salles d'audience des tribunaux doivent comporter BIM et prise Internet dédiée ;
- les lieux de culte doivent être équipés de BIM si le lieu est sonorisé, et d'une prise Internet si plus de 100 personnes sont accueillies ;
- dans des complexes comprenant une ou plusieurs salles de réunion accueillant entre 20 et 100 personnes, au moins 10 % de ces salles doivent être équipées de BIM et de prise Internet ;
- dans des complexes comprenant une ou plusieurs salles de réunion accueillant plus de 100 personnes, au moins 10 % de salles équipées de BIM et de prise Internet.

L'amélioration de la qualité acoustique

La qualité acoustique est essentielle pour les personnes déficientes visuelles et pour les personnes malentendantes. Or dans un lieu réverbérant, les syllabes d'une parole émise se confondent avec la résonance des syllabes précédemment énoncées. Pour une oreille malentendante, qui a des difficultés de discrimination, la parole devient incompréhensible voire insupportable.

C'est pourquoi les représentants des personnes sourdes et malentendantes demandent l'introduction dans la réglementation d'une obligation de résultats, avec au moins une zone dédiée, protégée, dans l'espace d'accueil qui offre une acoustique irréprochable (a minima un coefficient moyen d'absorption de l'ordre de 0,50).

Le groupe de concertation entend cet objectif de qualité acoustique mais souhaite, avant d'imposer toute prescription via la réglementation, disposer d'études prouvant qu'un coefficient moyen d'absorption 0,50 peut être obtenu en toute circonstance. A cet effet, la délégation ministérielle à l'accessibilité a mandaté le Cerema sur le sujet de la qualité acoustique.

Afin de rendre supportable la vie quotidienne aux personnes hyper-acousiques, les représentants des personnes sourdes et malentendantes au sein du groupe de concertation demandent que le niveau de musique ambiante admis dans les espaces publics, notamment dans les gares et les commerces, soit limité à un niveau d'audibilité de la parole et non gênant pour les usagers, à savoir de l'ordre de 45 dB. Ne pouvant s'articuler avec les ambiances sonores voulues par les commerçants, il n'est pas donné suite à cette demande.

L'extension de l'accord sur le sous-titrage des téléviseurs à tous les appareils audio-visuels

Si le groupe de concertation préconise l'activation systématique du sous-titrage en français sur les téléviseurs, si ceux-ci possèdent cette fonctionnalité, les représentants des personnes sourdes ou malentendants formulent une attente plus générale, portant sur tous les appareils audio-visuels.

Les autres participants s'interrogent sur l'étendue réelle et la faisabilité technique de cette demande : inclut-elle les tablettes ? D'autres NTIC ?

5.3. Sujets à relayer en interministériel

5.3.1. Règles applicables aux emmarchements de gradins et aux gradins

Le groupe de concertation s'est interrogé sur la qualification juridique des emmarchements des gradins et sur les prescriptions réglementaires à leur appliquer.

En effet, s'ils étaient considérés comme des escaliers, ils devraient respecter la hauteur maximale de marche, une largeur minimale de passage, la présence de deux mains courantes de part et d'autre du cheminement, le niveau d'éclairage minimal, l'existence d'un dispositif d'éveil de vigilance en haut de l'escalier, la présence de contremarche contrastée sur la première et dernière contremarche ou encore l'existence de nez de marche contrastés.

Certaines de ces prescriptions sont incompatibles avec l'usage lui-même d'un escalier : par exemple la main courante empêche un usager d'accéder aux places. D'autres sont incompatibles avec des référentiels de fédérations sportives : ainsi pour assurer une bonne visibilité du terrain de sport, notamment depuis les derniers rangs, les marches ne sont pas de hauteur régulière (les dernières marches sont nettement plus hautes que les autres).

Le groupe de concertation recommande que les prescriptions techniques d'accessibilité applicables aux emmarchements des gradins soient réexaminées. Il ne souhaite pas étendre l'approche qui a été retenue dans l'urgence en 2011 pour les enceintes sportives³². Il convient de conserver impérativement les règles relatives à la sécurité des déplacements. Les premières pistes de réflexion consisteraient à conserver les prescriptions techniques d'accessibilité applicables aux escaliers, à l'exception de celles relatives à la hauteur de marche, à la largeur de passage (sans préjudice de la largeur imposée au titre de la sécurité incendie) et à la présence de mains courantes.

Le groupe de concertation appelle à un temps d'échange avec les ministères des sports, de l'enseignement supérieur et de la culture ainsi qu'avec les gestionnaires de cinémas, de théâtres et d'autres lieux culturels, avec les représentants de la conférence des présidents d'université, les exploitants d'enceintes sportives et tout autre gestionnaire d'ERP avec gradins pour tester ces premières pistes de réflexion.

³² Arrêté du 17 mars 2011 modifiant l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création

5.3.2. Localisation des emplacements accessibles

Selon la réglementation en vigueur, tout établissement ou installation accueillant du public assis doit pouvoir recevoir des personnes handicapées dans les mêmes conditions d'accès et d'utilisation que celles offertes aux personnes valides. A cet effet, des emplacements accessibles sont aménagés. De dimensions 0.80 x 1.30 m, ils sont au nombre minimal de 2 si l'ERP offre moins de 50 places assises et d'1 emplacement accessible supplémentaire par tranche ou fraction de tranche en sus.

De plus, si la nature des prestations offertes par l'établissement présente des différences importantes selon l'endroit où le public est admis, les places adaptées doivent être réparties en fonction des différentes catégories de places offertes au public.

Même lorsque les prestations délivrées dans l'ERP sont de même nature, la localisation de ces emplacements accessibles interroge les acteurs.

La situation des cinémas a été signalée : selon la réglementation « sécurité incendie »³³, les « places qui sont réservées aux personnes en fauteuil roulant doivent être repérées et situées le plus près possible de l'issue la plus favorable pour l'évacuation, que ces personnes assistent au spectacle dans un fauteuil roulant ou dans un siège de l'établissement. De plus, dans les salles où l'obscurité est nécessaire pour une activité, les emplacements accessibles doivent, de préférence et chaque fois que possible, être situés à un niveau permettant de déboucher de plain-pied sur l'extérieur, sauf dans les établissements équipés d'un espace d'attente sécurisée ». Dans les cinémas, les emplacements accessibles peuvent être en partie haute, basse ou médiane des gradins.

Parallèlement, les associations de personnes handicapées revendiquent une liberté de choix : des groupements d'emplacements adaptés permettant d'accueillir des groupes de supporters ou d'amis handicapés, mais aussi quelques places réparties dans le public afin qu'une personne en fauteuil roulant puisse s'installer à côté de sa famille ou de ses amis valides.

5.3.3. Spécificités des cinémas

Les cinémas se caractérisent par des projections d'œuvres cinématographiques... dans le noir. Ces établissements recevant du public sont en fait conçus pour assurer une transition progressive de la lumière (le hall d'accueil) vers l'ombre puis l'obscurité (salle de projection).

Ces contraintes d'exploitation rendent impossibles le respect des prescriptions techniques relatives au niveau d'éclairement minimal : ces dernières sont incompatibles avec la qualité de la projection cinématographique. Il en est ainsi des exigences imposées dans le sas (qui assure une isolation phonique, thermique et lumineuse entre l'espace d'accueil et la salle de projection : 100 lux comme toute circulation horizontale) et dans la salle de projection (150 lux si l'emmarchement des gradins est considéré comme un escalier, cf. section 5.3.1).

Le groupe de concertation recommande au Gouvernement d'examiner ces questions spécifiques au sein d'un groupe ad hoc composé du ministère de la culture et de la communication, du centre national du cinéma, des gestionnaires de cinémas, des contrôleurs techniques, des architectes spécialistes dans la construction de cinémas et

³³ Article L 21 de l'arrêté modifié du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP).

des associations de personnes handicapées.

5.3.4. Boucles d'induction magnétiques dans les ascenseurs

Les représentants des personnes déficientes auditives souhaiteraient que la norme européenne EN 81-70 sur les ascenseurs prenne en compte la norme EN 60.118-4 sur la puissance des boucles d'induction magnétique (BIM). De cette manière, l'information transmise vocalement tel le numéro de l'étage ou lors d'un appel d'urgence sera accessible aux personnes sourdes appareillées.

Le groupe de concertation propose que cette demande soit transmise au comité européen de normalisation (CEN).

6. Le chantier consacré au logement

Les discussions relatives à la réglementation « logement » se sont tenues dans un contexte singulier. Pour certaines associations de personnes handicapées, elles constituent une séance « historique » de rattrapage pour intégrer les handicaps qu'elles jugent mal appréhendés par la loi de 2005 et la réglementation de 2006. Pour d'autres associations, notamment celles représentant les personnes handicapées moteur, il s'agit du chantier de tous les dangers.

Ces discussions s'inscrivent également dans un contexte économique particulièrement morose pour les acteurs de la construction qui ont été, quant à eux, sensibles au second objectif assigné par le comité interministériel du handicap au présent chantier de concertation, à savoir ajuster les normes techniques inopérantes.

Le chantier de concertation « ajustement de l'environnement normatif » a constitué le premier lieu d'échange entre les constructeurs et les associations de personnes handicapées. Un temps important a été consacré au rapprochement des cultures de chacun et à l'explicitation des propositions.

Le présent chantier s'est focalisé sur la construction de logements neufs. Bien que la réglementation impose la mise en accessibilité des parties communes en cas de réhabilitation lourde, cette problématique n'a pas été abordée.

Sont présentées d'une part les propositions favorisant la construction des logements d'autre part celles visant à mieux prendre en compte tous les handicaps, en différenciant celles qui ont été retenues de manière consensuelle par le groupe de concertation et celles qui n'ont pu aboutir.

6.1. Revoir la réglementation pour soutenir la construction de logements

6.1.1. Les accords partagés

a) Intégrer l'habitat intermédiaire dans la réglementation « BHC »

L'habitat intermédiaire correspond à de petites structures qui hébergent par exemple un commerce au rez-de-chaussée et un logement au 1^{er} étage ou un logement au rez-de-chaussée et un second logement au 1^{er} étage.

Or selon la réglementation « accessibilité », les logements de ces structures sont des « maisons individuelles ». En effet, cette réglementation intègre dans le champ des maisons individuelles tous les bâtiments d'habitation qui ne sont pas des bâtiments d'habitation collectifs (BHC), ces derniers regroupant tous les bâtiments dans lesquels sont superposés, même partiellement, trois logements distincts (ou plus) desservis par des parties communes.

Le classement de l'habitat intermédiaire dans la catégorie juridique des « maisons individuelles » a des conséquences en termes d'obligation d'accessibilité. En effet, la réglementation impose qu'une liaison accessible relie la voirie publique à la porte d'entrée

de la maison. Pour le logement situé au 1^{er} étage, juridiquement considéré comme une maison individuelle, cela impose la création d'une rampe de plus de 50 m (impossible à intégrer d'un point de vue architectural) ou l'installation d'un ascenseur (d'un coût minimal d'investissement de 50 k€, ce qui remet en question l'équilibre économique du projet, auxquels s'ajoutent des charges d'entretien de 2 000 € par an environ).

Conséquence de ce classement dans la catégorie juridique « maison individuelle », le projet de construction d'un habitat intermédiaire ne se réalise pas. Il est fréquemment transformé en construction d'un pavillon, ce qui est contraire à la politique de densification de l'espace urbain.

Alerté de ces difficultés, le groupe de concertation recommande au Gouvernement de modifier la définition juridique des bâtiments d'habitation collectifs pour y intégrer l'habitat intermédiaire. Le logement situé au 1^{er} étage d'un habitat intermédiaire devra alors respecter les mêmes règles d'accessibilité et d'adaptabilité que les logements non desservis par ascenseur d'un bâtiment d'habitation collectif. Le logement éventuellement créé au rez-de-chaussée devra quant à lui comporter une unité de vie intégralement accessible.

De plus, pour offrir de la souplesse dans la conception de ces habitats intermédiaires, le groupe de concertation propose que la porte palière du logement situé au 1^{er} étage soit située en haut ou en bas de l'escalier le desservant (selon la réglementation actuelle, la porte palière peut uniquement être installée en haut de l'escalier).

En accord avec les membres du groupe de concertation :

- **L'habitat intermédiaire est considéré comme un bâtiment d'habitation collectif au sens de la réglementation « accessibilité ».**
- **La porte palière du logement situé au 1^{er} étage d'un habitat intermédiaire peut être installée en haut ou en bas de l'escalier le desservant.**

b) Autoriser des travaux modificatifs de l'acquéreur qui garantissent la visitabilité du logement et l'adaptabilité du cabinet d'aisance

Dans le cadre des ventes en état futur d'achèvement (VEFA), les travaux modificatifs de l'acquéreur (TMA) correspondent aux modifications demandées par le client sur son futur logement par rapport au plan d'origine. Il peut s'agir de cloisonnement, de prises électriques supplémentaires, de gamme de carrelage supérieure, etc. Le futur propriétaire adapte ainsi le logement à ses besoins.

Or le panel de TMA est actuellement limité par la réglementation « accessibilité » : les TMA envisagés par l'acquéreur, qu'il soit ou non handicapé, doivent respecter les prescriptions techniques d'accessibilité.

Dans le cas contraire, l'attestation de conformité aux règles d'accessibilité signalera, à la fin de la réalisation des travaux, ces non-conformités. La garantie décennale pourra alors être mobilisée à l'encontre des acteurs de la construction, puisque depuis une jurisprudence signalée plus haut, l'accessibilité fait partie de la destination du bâtiment. De plus, la responsabilité pénale pourra être recherchée, tant celle du promoteur que celle de

l'acquéreur : l'amende maximale en cas de non-respect des règles d'accessibilité est fixée à 45 000 € pour une personne physique et à 225 000€ pour une personne morale.

Les acquéreurs handicapés ne sont pas exemptés de ces sanctions pénales. Ainsi une personne handicapée, qui souhaiterait abaisser les poignées des fenêtres à 85 cm car cela correspond mieux à ses capacités d'atteinte, pourrait être sanctionnée par la même amende maximale de 45 000 €, la poignée n'étant pas située entre 90 cm et 130 cm de hauteur comme prescrit par la réglementation.

Le groupe de concertation recommande un nouvel équilibre entre d'une part le respect de la propriété individuelle et de la liberté de chacun de choisir un bien qui corresponde à ses attentes et d'autre part la recherche de plus grande intégration sociale des personnes handicapées. Dans cet esprit, il propose au Gouvernement d'autoriser les travaux modificatifs de l'acquéreur tout autant qu'ils garantissent une visitabilité primaire au logement (accessibilité de l'entrée, du séjour et de la circulation qui le dessert) et une adaptabilité du cabinet d'aisance.

Pour être utilisé par une personne en fauteuil roulant, occupant ou visiteur, un cabinet d'aisance doit comporter un espace libre d'au moins 0,80 m × 1,30 m latéralement à la cuvette et en dehors du débattement de la porte.

Dans le cadre d'une adaptabilité des logements, cet espace n'a pas à être obligatoirement disponible dès la livraison des logements. Les logements doivent cependant être immédiatement conçus de manière suffisamment modulable pour permettre la création de cet espace d'usage par des travaux simples : suppression de la paroi séparatrice démontable (qui ne doit contenir aucun organe technique) entre les cabinets d'aisance et la pièce contiguë, reprise de peinture. Une telle approche permet tout à la fois de préserver l'avenir (adaptation du logement aux besoins des occupants successifs) et de répondre à une critique formulée par certains acquéreurs valides de cabinets d'aisance de taille disproportionnée (si ces derniers comportent dès le départ un espace libre de 0,80 m × 1,30 m à côté de la cuvette).

Afin de faciliter le passage d'une configuration de logement à une autre, le groupe de concertation préconise la préparation et la fourniture de deux plans :

- le premier respectant la réglementation « accessibilité » ;
- un second plan correspondant au logement transformé, intégrant les travaux modificatifs de l'acquéreur, mettant en évidence la visitabilité primaire de l'entrée, du séjour et de la circulation le desservant ainsi que l'adaptabilité des cabinets d'aisance.

En accord avec les membres du groupe de concertation, il est donc préconisé de :

- **Autoriser les travaux modificatifs de l'acquéreur qui maintiennent une visitabilité du logement : accessibilité de l'entrée, du séjour, et de la circulation qui le dessert.**
- **Concevoir les logements de telle façon que les cabinets d'aisance peuvent être dotés d'un espace d'usage d'au moins 0,80 m × 1,30 m à côté de la cuvette, moyennant des travaux simples : suppression de la paroi séparatrice démontable (qui ne doit contenir aucun organe technique) entre les cabinets d'aisance et la pièce contiguë, reprise de peinture.**

- **Fournir deux plans, l'un correspondant au logement conforme à la réglementation, l'autre au logement transformé.**

c) Permettre l'installation de fenêtres non immédiatement accessibles dans les salles d'eau et les cuisines

La réglementation prévoit l'accessibilité de toutes les fenêtres des logements, que ces derniers soient desservis par ascenseur ou non. Les dispositifs de manœuvre doivent en fait être situés à une hauteur comprise en 0.90 et 1.30 m et manœuvrables par une personne assise ou debout. Pour répondre à cette dernière obligation, il faut fréquemment prévoir un espace d'usage de 0.80 x 1.30 m au droit de la fenêtre pour pouvoir accéder à la poignée.

Dans le cas des fenêtres situées au-dessus d'un évier ou d'une baignoire, situation habituelle dans une cuisine ou une salle de bains, cet espace d'approche ne peut être offert. Conséquence : ne pouvant être mise en accessibilité, cette fenêtre est alors supprimée, affectant la qualité d'usage de la cuisine ou de la salle de bains pour tous.

Sur cette question préalablement examinée par le groupe de travail animé par Madame Emmanuelle Colboc³⁴, le groupe de concertation a pu échanger avec Madame Catherine Carpentier, architecte au sein du cabinet Colboc et associés. Suite à ces discussions, il recommande la suppression de l'obligation d'accessibilité des dispositifs de manœuvre de fenêtres situées au-dessus d'un mobilier fixe dans les pièces humides (salles d'eau et cuisines). Le groupe de concertation entend limiter cette modification réglementaire aux pièces dotées d'une ventilation mécanique contrôlée³⁵ (VMC) car dans ce cas de figure il n'y a plus d'impérieuse nécessité de créer une fenêtre.

En accord avec les membres du groupe de concertation :

- **Dans les pièces humides (salles d'eau et cuisines) dotées d'une VMC, l'accessibilité des dispositifs de manœuvre de fenêtres situées au-dessus d'un mobilier fixe n'est pas exigée.**

d) Prendre en compte les contraintes topographiques

Les réflexions menées par le groupe de concertation sur les contraintes topographiques des ERP ont été étendues aux constructions de logement.

Aussi, il propose que lorsque la distance entre le bord de la chaussée et la porte d'entrée du bâtiment d'habitation collectif est inférieure à 2.80 m, dès que la pente est supérieure à 5 % :

- l'accessibilité reste exigée à l'intérieur du BHC si le seuil de marche est inférieur à 17 cm ;

³⁴ COLBOC Emmanuelle, Rapport sur l'impact des règles accessibilité dans la construction de logements neufs, Syndicat de l'architecture, 2012

³⁵ En application de la réglementation relative à la ventilation et à l'aération

- en revanche, dès que ce seuil d'entrée est supérieur à 17 cm, les prescriptions techniques visant les personnes en fauteuil roulant peuvent ne pas être appliquées à l'intérieur du bâtiment.

En accord avec les membres du groupe de concertation :

- **Si le trottoir présente une largeur inférieure à 2,8 m et une pente longitudinale de plus de 5 % :**
 - * **Les obligations d'accessibilité à l'intérieur du bâtiment d'habitation collectif (BHC) s'appliquent si la marche à l'entrée du BHC est inférieure à 17 cm ;**
 - * **Sinon il est admis une impossibilité technique d'accéder de plain-pied au BHC : les normes visant plus particulièrement les personnes circulant en fauteuil roulant peuvent ne pas être appliquées à l'intérieur du BHC.**

e) Permettre l'utilisation d'élévateurs sans avoir à demander une dérogation

Comme pour les ERP, le groupe de concertation propose l'installation sans dérogation d'un élévateur en cas de plan de prévention du risque inondation (PPRI), afin de compenser la rehausse des logements, ou en cas de zones pentues – l'élévateur pouvant avoir une course correspondant à un étage.

Dans les petites parcelles en zones pentues, l'élévateur peut par exemple être utilisé pour absorber le dévers, lorsque cela est techniquement possible.

Le groupe de concertation considère que l'élévateur peut être utile pour garantir l'accessibilité dans les parties communes d'un bâtiment d'habitation collectif, notamment pour compenser une petite déclivité verticale après un ascenseur.

En accord avec les membres du groupe de concertation :

- **Un élévateur peut être installé, sans dérogation, dans les bâtiments d'habitation construits dans la zone du plan de prévention du risque inondation ou dans des zones pentues.**
- **Il peut également être installé dans des constructions neuves pour assurer la continuité de l'accessibilité dans toutes les circulations communes.**

f) Permettre un chevauchement des espaces

Une étude menée par le CEP-CICAT a montré qu'un chevauchement partiel de l'espace de débatement de la porte et l'espace permettant à une personne en fauteuil roulant de faire demi-tour ne réduit pas la qualité d'usage de cette personne tant que ce chevauchement reste limité. Comme pour les ERP, le groupe de concertation recommande que ce chevauchement partiel soit de 25 cm au maximum.

Pour optimiser les espaces et l'agencement intérieur des logements, il propose que l'espace de retournement (diamètre de 1.50 m) puisse partiellement glisser sous une vasque. Comme pour les ERP, la valeur maximale de cet empiètement est de 15 cm.

En accord avec les membres du groupe de concertation :

- **Possibilité d'un chevauchement partiel de 25 cm entre l'espace de débatement de la porte et l'espace permettant à un utilisateur de fauteuil roulant de faire demi-tour (exception : la porte du cabinet d'aisance)**
- **Possibilité de faire glisser partiellement l'espace de retournement sous une vasque (au maximum 15 cm).**

g) Clarifier le mode de mesure du niveau d'éclairement

Par souci d'homogénéité, le groupe de concertation préconise d'appliquer la même méthode de mesure du niveau d'éclairement dans les logements (cheminements extérieurs, parties communes, parcs de stationnement, etc.) que dans les ERP. Il recommande donc la modification de la « mesure en tout point » en « mesure de valeurs moyennes, le long du parcours usuel de circulation, tenant compte des zones de transition entre les tronçons d'un parcours ».

Le même souci de cohérence des espaces ERP et logement conduit le groupe de concertation à proposer que le niveau d'éclairement des circulations piétonnes des parcs de stationnement soit désormais fixé à 20 lux.

En accord avec les membres du groupe de concertation :

- **Le niveau d'éclairement moyen est mesuré à 1 m de hauteur le long du parcours usuel de circulation tenant compte des zones de transition entre les tronçons d'un parcours.**
- **Les circulations piétonnes des parcs de stationnement doivent présenter un niveau d'éclairement moyen de 20 lux.**

h) Clarifier et simplifier la réglementation applicable aux escaliers tournants

Le souhait du groupe de concertation d'alignement de la réglementation accessible sur les règles de l'art quant à la mesure du giron des escaliers tournants, déjà présenté pour les ERP, vaut également pour le secteur du logement.

Ainsi le giron des marches des escaliers tournants se mesure :

- à 50 cm de l'aplomb de la main courante intérieure si la largeur de l'escalier est supérieure à 1 m ;
- au milieu si la largeur de l'escalier est inférieure à 1 m.

De même, dans les escaliers hélicoïdaux à fût central de 40 cm de diamètre (ou moins), le nombre de mains courantes obligatoires peut être réduit à une sans affecter la qualité

d'usage.

Afin de permettre la standardisation et donc la réduction des coûts de fabrication et de pose des mains courantes, celles installées dans les escaliers tournants peuvent présenter une discontinuité pouvant aller jusqu'à 10 cm. Cette discontinuité ne doit pas être agressive.

En accord avec les membres du groupe de concertation :

- **Le giron des marches des escaliers tournants se mesure :**
 - * à 50 cm de l'aplomb de la main courante intérieure si la largeur de l'escalier est supérieure à 1 m**
 - * au milieu si la largeur de l'escalier est inférieure à 1 m.**
- **Dans les escaliers tournants, une discontinuité – de moins de 10 cm et non agressive – de la main courante est possible**
- **Dans les escaliers hélicoïdaux à fût central de 40 cm de diamètre (ou moins), le nombre de mains courantes obligatoires peut être réduit à une.**

i) Faciliter la construction à travers des ajustements de points particuliers dans la réglementation

Le groupe de concertation a examiné deux autres points qui peuvent simplifier ou faciliter la construction de logements :

- les conditions de mesure de la distance minimale entre la poignée de la porte et un angle rentrant, dans le cas des murs épais ;
- la mutualisation de l'ascenseur présent dans un bâtiment comportant un ERP et un logement de fonction.

Afin de faciliter les manœuvres d'ouverture de porte par une personne en fauteuil roulant, la réglementation impose des distances minimales de 40 cm entre la poignée de la porte et un angle rentrant et de 30 cm entre la serrure de la porte et le même angle rentrant. L'installation de portes dans des murs particulièrement épais peut générer des angles rentrants. Le ministère de la construction a publié sur www.accessibilite-batiment.fr une réponse³⁶ précisant dans quels cas de figure l'épaisseur de la porte doit être prise en compte – réponse qui souffre d'après le groupe de concertation d'un manque de clarté et d'intelligibilité.

Après en avoir débattu, celui-ci considère que l'épaisseur du tableau de la porte ne doit pas être prise en compte dans les règles « 40 cm au minimum entre la poignée de la porte et un angle rentrant » et « 30 cm au minimum entre la serrure de la porte et un angle rentrant » si l'épaisseur dudit tableau est inférieure à 25 cm.

³⁶ <http://www.accessibilite-batiment.fr/questions-reponses/bhc-neufs/n-logements-en-rez-de-chaussee-desservis-par-ascenseur-ou-suceptibles-de-letre.html>

Par ailleurs, le groupe de concertation a examiné le cas d'un bâtiment comprenant un ERP sur plusieurs niveaux et un (ou plusieurs) logement(s) de fonction à l'un des étages.

Après confrontation des différentes réglementations, il a conclu que rien n'empêchait à l'ascenseur de l'ERP de desservir le logement de fonction. Seule contrainte : la mise en place d'un système de contrôle d'accès pour garantir la qualité d'usage des habitants du logement et pour répondre à l'obligation légale d'isolement d'un ERP avec tout autre espace (un autre ERP, un logement, etc.).

En accord avec les membres du groupe de concertation :

- **Possibilité d'un ascenseur commun entre l'espace ERP et un logement « de fonction » situé dans le même bâtiment.**
- **Non-prise en compte de l'épaisseur du tableau dans l'application de la règle « distance minimale de 40 cm entre la poignée et un angle rentrant » lorsque l'épaisseur du tableau fait moins de 25 cm.**

6.1.2. Les attentes qui n'ont pu aboutir

a) La suppression de la gaine ascenseur dans les BHC de moins de 3 étages et comportant plus de 15 logements en étages

Depuis 1980, les bâtiments d'habitation collectifs doivent être équipés d'un ascenseur dès qu'ils comportent quatre étages ou plus.

Le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 a ajouté une disposition supplémentaire : dans les cas où l'ascenseur n'est pas obligatoire, « les parties de bâtiments comprenant plus de quinze logements situés en étages, au-dessus ou au-dessous du rez-de-chaussée, doivent être conçues de manière telles qu'elles permettent l'installation ultérieure d'un ascenseur sans modification des structures et des circulations existantes ».

Constatant que les bâtiments dotés d'une telle gaine n'ont jamais ensuite été équipés d'un ascenseur, les acteurs de la construction prônent la suppression de cette disposition réglementaire.

Pour réduire les coûts de construction et les charges annuelles, ils souhaitent parallèlement que l'obligation d'équipement en ascenseur ne concerne que les BHC de plus de 4 étages, une proposition diamétralement opposée à celles des représentants des personnes handicapées.

b) L'acceptation des tolérances d'exécution dans le bâtiment

Chaque bâtiment construit se révèle être un prototype où se succèdent de nombreux corps d'état (maçonnerie, menuiserie, plâtrerie, revêtement de sols, etc.) qui acceptent tous des tolérances d'exécution, reconnues dans les DTU (les documents techniques unifiés). Liées au processus de fabrication, les unités de valeur de ces tolérances sont notamment le millimètre pour la charpente métallique et les ouvrages de serrurerie, le centimètre pour les ouvrages en maçonnerie ou béton. Il faut y ajouter les tolérances de

mesure, qui rendent compte de la précision des instruments à mesurer une grandeur lors du contrôle.

Le principe général de la réglementation est de ne pas indiquer de tolérance. Ce principe se retrouve dans la réglementation de la construction³⁷. Ainsi, les valeurs indiquées dans la réglementation relative à l'accessibilité sont par exemple de 2 cm pour certains seuils, de 1,40m pour la largeur de certains cheminements, ou de 5 % pour certaines pentes.

Les contrôleurs techniques, pour des raisons de sécurité juridique, signalent au maître d'ouvrage qui les mandate qu'un aménagement n'est pas conforme s'ils obtiennent une valeur de seuil de 2,5 cm, une largeur de 1,39 m et une pente de 5,2 %. En conséquence, ils ne pourraient prendre en compte des tolérances dans leurs missions qu'à la seule condition d'une modification de la réglementation en ce sens.

Les représentants des personnes handicapées au sein du groupe de concertation refusent la prise en compte des tolérances d'exécution : la réglementation constitue un minimum garanti pour un accès le plus autonome possible et sans effort excessif. Ils suggèrent que les maîtres d'œuvre intègrent dès le départ les possibilités d'erreurs d'exécution, par exemple en appliquant un coefficient de sécurité à toutes les valeurs minimales.

L'option consistant à augmenter toutes les valeurs réglementaires n'est, quant à elle, pas acceptée par les acteurs de la construction car elle sous-entend que les anciennes prescriptions techniques imposées par la réglementation ne répondaient pas aux besoins des usagers.

c) La mise en cohérence de l'obligation de créer des places de stationnement adaptées en cas de parking souterrain avec l'absence d'ascenseur (si R+3 ou moins)

L'application conjointe de certaines dispositions réglementaires d'accessibilité et de règles locales d'urbanisme (plan local d'urbanisme) peut conduire à concevoir des éléments « accessibles » mais utilisables par aucune personne handicapée.

Il en est ainsi des bâtiments construits dans des dents creuses de petites surfaces (de l'ordre de 12 m de long). La plupart des plans locaux d'urbanisme imposent la création de parkings pour les habitants du bâtiment d'habitation collectif projeté. Ils peuvent de surcroît demander que ce parking soit souterrain. Or la réglementation accessibilité prévoit de son côté la création de 5 % de places de stationnement adaptées (d'une largeur minimale de 3,30 m).

Cette place de stationnement doit être reliée par un cheminement accessible à l'ascenseur ou à la porte d'accès du bâtiment. Comme il a été rappelé plus haut, les bâtiments d'habitation de trois étages ou moins n'ont pas l'obligation d'installer un ascenseur. La seconde solution, celle d'un plan incliné reliant le sous-sol au rez-de-chaussée, n'est pas envisageable car ce plan incliné devrait présenter une longueur d'au moins 50 m pour respecter les pourcentages maximaux de pente, une longueur incompatible sur une petite emprise.

Conséquence pratique : une personne en fauteuil roulant peut utiliser la place de stationnement adaptée mais ne peut sortir du sous-sol pour rejoindre son logement situé au rez-de-chaussée. Conséquence juridique : le maître d'ouvrage et l'architecte peuvent

³⁷ Mêmes si quelques exceptions existent, comme par exemple, les articles C044 et PS18 de l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP)

voir leur responsabilité pénale engagée³⁸ car la liaison entre la place de stationnement et l'accès au bâtiment n'est pas assurée, l'une des dispositions réglementaires d'accessibilité.

Cette difficulté pourrait être contournée en créant un box garage au rez-de-chaussée. Mais cela se ferait au détriment du seul logement pouvant être situé au rez-de-chaussée et pour autant que le plan local d'urbanisme le permette. En effet, une façade de 12 m de long permet d'insérer la descente vers le parking du sous-sol et l'escalier desservant les étages supérieurs ainsi que, parfois un petit logement et plus fréquemment un ERP. Si un garage devait être créé au rez-de-chaussée, il n'y aurait plus suffisamment de place pour un tel logement.

Ainsi, les habitants handicapés se trouvent confrontés au dilemme de choisir entre un logement accessible sans pouvoir accéder à la place de stationnement ou une place adaptée sans logement.

Les acteurs de la construction demandent que la réglementation rende de nouveau constructibles ces petites emprises.

6.2. Revoir la réglementation pour mieux prendre en compte les différents types de handicap

6.2.1. Les accords partagés

a) Composition de l'unité de vie des logements du rez-de-chaussée ou desservis par ascenseur

Les maisons individuelles, non construites pour le propre usage du propriétaire, et les logements de rez-de-chaussée ou desservis par ascenseur³⁹ des bâtiments d'habitation collectifs doivent être accessibles et adaptables en offrant une unité de vie adaptée.

Or la composition de cette unité de vie diffère selon que le logement est une maison ou un appartement, construit sur un niveau ou sur plusieurs, à savoir :

- pour un appartement construit sur un niveau : la cuisine (ou la partie du studio aménagée en cuisine), le séjour, une chambre (ou la partie du studio aménagée en chambre), un cabinet d'aisance et une salle d'eau ;
- pour une maison construite sur un niveau : la cuisine, le séjour, une chambre, un cabinet d'aisance et une salle d'eau ;
- pour une maison construite sur plusieurs niveaux : la cuisine, le séjour et un cabinet d'aisance comportant un lavabo.

Ainsi les maisons à étages offrent une qualité de vie très inférieure à celle des appartements : en effet, l'habitant handicapé est supposé dormir dans le séjour et faire sa toilette dans un lavabo.

Face à cette atteinte à la dignité de la personne, le groupe de concertation recommande

³⁸ Article L152-4 du code de la construction et de l'habitation : « Est puni d'une amende de 45 000 euros le fait, pour les utilisateurs du sol, les bénéficiaires des travaux, les architectes, les entrepreneurs ou toute autre personne responsable de l'exécution de travaux, de méconnaître les obligations imposées par l'article L. 111-7, par le règlement pris pour son application ou par les autorisations délivrées en conformité avec leurs dispositions ».

³⁹ Ainsi que les logements susceptibles d'être desservis par ascenseur (cf. cas des bâtiments d'habitation de trois étages ou moins comportant plus de 15 logements aux étages).

une harmonisation des différentes compositions de l'unité de vie : à un niveau de la maison à étages doivent être présents la cuisine, le séjour, une chambre, un cabinet d'aisance et une salle d'eau.

Toutefois, il prend également acte des petits terrains qui sont actuellement mobilisés pour construire des maisons individuelles, souvent à étages. Comme l'emprise foncière n'est pas toujours suffisante pour offrir l'intégralité de l'unité de vie au rez-de-chaussée, il propose que la cuisine, le séjour et un cabinet d'aisance comportant un lavabo soient au minimum être présents sur un niveau et qu'une trémie soit réservée, permettant ainsi d'installer ultérieurement un élévateur.

Le groupe de concertation a étendu ses réflexions aux appartements duplex des bâtiments d'habitation collectifs : ceux-ci peuvent souffrir des mêmes contraintes de superficie que les maisons individuelles à étages. Au nom de la souplesse qu'il a recherchée pendant toutes les réunions, le groupe de concertation propose que la solution de la trémie puisse également être employée pour la construction de duplex contraints.

En accord avec les membres du groupe de concertation :

- **La cuisine, le séjour, une chambre, un cabinet d'aisance et une salle d'eau doivent être présents sur un même niveau de la maison individuelle à étages.**
- **S'il est impossible de respecter la disposition précédente (emprise insuffisante notamment), la cuisine, le séjour et un cabinet d'aisance comportant un lavabo doivent au minimum être présents sur un niveau de la maison et une trémie doit être réservée pour pouvoir installer ultérieurement un élévateur.**
- **Cas des duplex en bâtiment d'habitation collective : dans certains cas contraints, il peut être autorisé que la cuisine, le séjour et un cabinet d'aisance comportant un lavabo ainsi qu'une trémie (pour installation ultérieure d'un élévateur) soient présents sur un niveau de l'appartement.**

b) Gérer les places de stationnement adaptées

Contrairement aux ERP et à la voirie, la réglementation relative à l'accessibilité des logements ne prévoit pas de places de stationnement « réservées »⁴⁰ mais seulement des places « adaptées », c'est-à-dire d'une largeur de 3,30 m. Ces dernières peuvent être occupées par le véhicule de n'importe quel automobiliste.

Plus précisément, 5 % des places de stationnement des visiteurs et 5 % des places des occupants, au minimum, doivent être adaptées.

La gestion des places de stationnement adaptées des occupants se révèle au quotidien particulièrement problématique pour les habitants handicapés. En effet, dans le cadre d'une opération de promotion immobilière, sont vendus des lots comprenant un logement

⁴⁰ En application de l'article L.2213-2 du code général des collectivités territoriales, le maire a compétence pour réserver des places de stationnement aux titulaires de la « carte de stationnement pour personnes handicapées » sur la voirie publique et sur les voies privées ouvertes à la circulation publique (notamment sur les parkings des ERP)

et une place de stationnement. La vente de la place de stationnement adaptée s'inscrit dans la même logique. Ainsi si cet emplacement adapté a déjà été vendu, et qu'une personne handicapée souhaite acquérir un logement, elle aura de grandes difficultés à obtenir un échange de places de stationnement, car la place adaptée étant plus grande et elle a une valeur marchande supérieure.

Afin de résoudre ce problème, il est préconisé que pour les constructions nouvelles au moins une place de stationnement adaptée soit rattachée aux parties communes de la copropriété. Il est proposé que le règlement intérieur de la copropriété précise alors les modalités d'accès et de location de cette place adaptée par un habitant handicapé, propriétaire ou locataire.

En accord avec les membres du groupe de concertation, il est donc préconisé de :

- **Intégrer dans les parties communes de la copropriété au moins une place de stationnement adaptée aux personnes handicapées.**
- **Préciser dans le règlement intérieur de la copropriété les modalités d'accès et de location de cette place adaptée par un habitant, propriétaire ou locataire.**

Toutefois, il reste à finaliser le dispositif en identifiant les moyens juridiques à mobiliser pour mettre en œuvre cet accord.

c) Garantir une occupation facilitée d'un logement social via des travaux simples d'adaptation des cabinets d'aisance

Le groupe de concertation soutient le principe d'une adaptabilité des cabinets d'aisance des logements en rez-de-chaussée, desservis par ascenseur ou susceptibles de l'être. Ceux-ci ne doivent pas obligatoirement comporter un espace d'usage immédiatement libre à côté de la cuvette mais le logement doit être conçu de telle manière qu'un espace d'usage de dimensions 0.80 x 1.30 m puisse être créé grâce à des travaux simples (suppression de la paroi séparatrice démontable, qui ne doit contenir aucun organe technique, entre les cabinets d'aisance et la pièce contiguë, reprise de peinture).

Les représentants des personnes handicapées au sein du groupe de concertation sont préoccupés par les conditions de réalisation de ces travaux simples. Ils signalent que leurs ressortissants ne peuvent effectuer eux-mêmes ces travaux. Quant à la mobilisation de professionnels du bâtiment, elle est assujettie à l'obtention de subventions et à une inscription dans une demande administrative parfois longue.

Face à cette difficulté, les bailleurs sociaux, dont les structures accueillent de très nombreuses personnes handicapées, se sont engagés à prendre en charge la réalisation des travaux simples d'adaptation des cabinets d'aisance quand un locataire handicapé en fait la demande.

En accord avec les membres du groupe de concertation :

- Les bailleurs sociaux prennent en charge l'adaptation des cabinets d'aisance des locataires handicapés : suppression de la paroi séparatrice démontable (qui ne doit contenir aucun organe technique) entre les cabinets d'aisance et la pièce contiguë, reprise de peinture.**

d) Restreindre le champ d'utilisation des ascenseurs de type 1

La réglementation impose l'installation d'un ascenseur si le bâtiment d'habitation collectif comporte quatre étages ou plus au-dessus du rez-de-chaussée. Elle impose que ces ascenseurs respectent la norme européenne EN 81-70 (ou tout système équivalent permettant de satisfaire aux mêmes exigences).

Or la norme EN 81-70 fait référence à trois types d'ascenseurs de taille différente (désignés sous le vocable de type 1, 2 et 3).

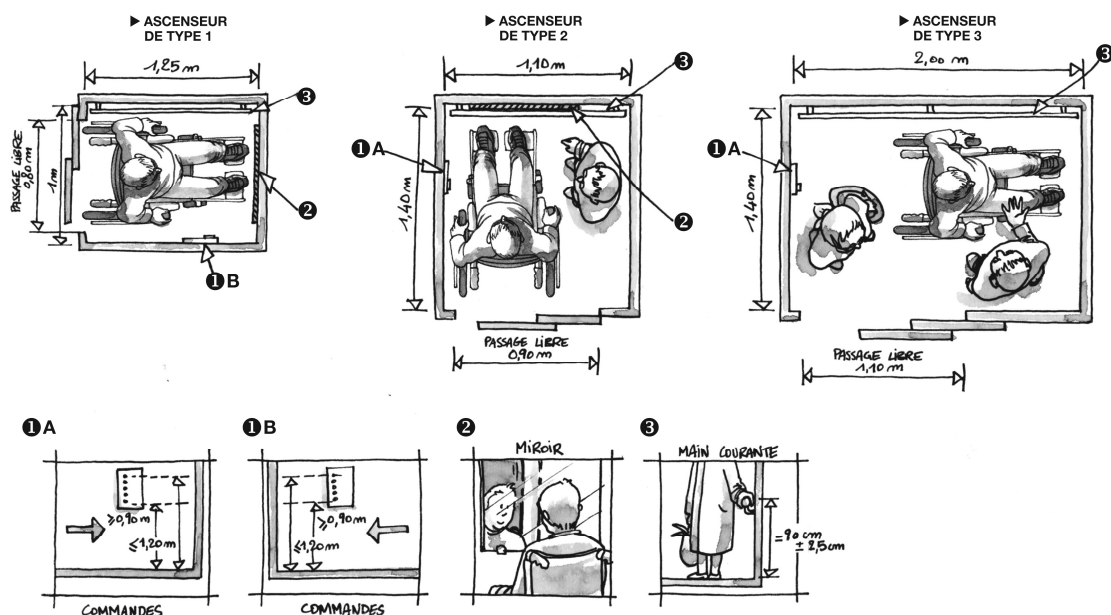
Les représentants des personnes handicapées au sein du groupe de concertation ont signalé les limites des ascenseurs de type 1 (dimension de la cabine 1.00 x 1.25 m). Ils rejoignent les recommandations du ministère de la construction formulées dans la circulaire du 30 novembre 2007 : « Une cabine de dimensions 1 m x 1,25 m est envisageable puisqu'elle répond au type 1 de la norme, mais on lui préférera toutefois des cabines de taille supérieure (type 1 de dimensions intérieures supérieures ou égales à 1 m x 1,30 m – dimensions de l'espace d'usage –, de type 2 ou 3). En cas d'installation de cabine de type 1, la largeur de passage utile de la porte doit selon la norme être d'au moins 0,80 m ».

En fait, selon les représentants des personnes handicapées, une cabine de type 1 peut uniquement satisfaire les besoins d'une personne en fauteuil roulant manuel « autonome ». En revanche, elle n'est pas adaptée aux personnes âgées en fauteuil roulant manuel et accompagnées ni aux personnes en fauteuil roulant électrique. Lorsque ces dernières passent de la marche avant à la marche arrière, les roues du fauteuil pivotent, ce qui nécessite une dizaine de centimètres de part et d'autre du fauteuil, espace inexistant dans un ascenseur de type 1.

En revanche, les ascenseurs de type 2, de dimensions 1.40 * 1.10 m permettent à la fois d'accueillir des personnes accompagnées et des personnes circulant en fauteuil roulant électrique.

C'est pourquoi le groupe de concertation recommande au Gouvernement d'écarter les ascenseurs de type 1 au profit des ascenseurs de type 2 ou 3 dans les constructions neuves.

Il admet cependant que certaines contraintes particulières peuvent empêcher l'installation d'un ascenseur de type 2. Dans ce cas, l'ascenseur de type 1 sera possible sous réserve d'expliquer ces contraintes dans la demande de permis de construire.



Présentation des trois types d'ascenseurs (source : circulaire n°2007-53 du 30 novembre 2007, illustrateur : Pierre-Antoine Thierry, www.titwane.fr)

En accord avec les membres du groupe de concertation, il est donc préconisé de :

- Interdire les ascenseurs de type 1 au profit des ascenseurs de type 2 et 3 dans les constructions neuves.
- Tolérer les ascenseurs de type 1 dans des constructions neuves soumises à des contraintes particulières, sous réserve que ces contraintes soient explicitées dans la demande de permis de construire.

e) Permettre l'accès à un balcon par une rampe amovible

L'accessibilité des balcons est perçue comme un sujet tellement difficile que certains adoptent des stratégies d'évitement et suppriment les balcons de leur projet immobilier.

Les dispositions s'appliquant aux balcons de plus de 60 cm de profondeur sont en fait définies par l'arrêté du 1^{er} août 2006 :

- pour minimiser le seuil dû à la porte-fenêtre, le seuil de la menuiserie doit être inférieur à 2 cm ;
- la hauteur du rejingot⁴¹ doit être minimisée tout en garantissant la garde d'eau nécessaire ;
- en revanche, côté « intérieur » du logement, la réglementation n'impose aucune valeur maximale.

Le centre scientifique et technique du bâtiment (CSTB) avait été mandaté par le ministère de la construction pour identifier les solutions techniques permettant de respecter la réglementation (2 cm au maximum pour la liaison « extérieur vers l'intérieur »). Les

⁴¹ Pièce maçonnée préfabriquée ou coulée en place destinée à supporter la traverse basse du dormant de la fenêtre tout en évacuant l'eau de la baie à l'extérieur sans ruisseler sur la façade

résultats de ces travaux ont été publiés en 2010 sous la forme de « carnets de détails pour l'accessibilité des balcons, des loggias et des terrasses dans les constructions neuves ». Les professionnels disposent ainsi des premières solutions techniques qui permettent d'assurer une accessibilité en toute autonomie (ressaut maximal de 2 cm) depuis l'extérieur vers l'intérieur.

Le groupe de concertation reconnaît qu'il est impossible d'obtenir un ressaut de 2 cm à l'intérieur du logement. En effet, à l'objectif d'accessibilité s'ajoutent les normes d'étanchéité dont les règles de l'art imposent 5 cm minimum de garde.

Afin de garantir l'accès des balcons, il est proposé que si le maître d'ouvrage n'est pas en mesure d'assurer l'accessibilité de plain-pied (ressaut inférieur à 2 cm), celui-ci soit dans l'obligation de fournir, sur demande, un plan incliné amovible⁴².

En accord avec les membres du groupe de concertation :

- **Lorsque le maître d'ouvrage n'est pas en mesure d'assurer une accessibilité de plain-pied au balcon (ressaut de moins de 2 cm), celui-ci a l'obligation de fournir, sur demande, un plan incliné amovible.**

f) Améliorer la sécurité des déplacements

Le groupe de concertation recommande une approche commune quant à la gestion du risque lorsqu'une personne aveugle ou malvoyante circule sur un espace relevant tantôt de la voirie public, tantôt d'un cheminement extérieur d'un bâtiment d'habitation, tantôt d'un cheminement extérieur d'un ERP.

C'est pourquoi il propose des avancées similaires sur :

- la détection des obstacles et des éléments bas présents sur le cheminement extérieur ;
- la généralisation de la bande d'éveil de vigilance respectant la norme NF P 98-351 tant au croisement d'itinéraire emprunté par des voitures qu'en haut des escaliers, extérieurs, et intérieurs (présents dans les parties communes) ;
- l'agrandissement du champ de vision des usagers (notamment sourds ou malentendants) au niveau des traversées piétonnes d'une voie automobile ;
- l'efficacité de la vitrophanie ;
- l'objectif de non-éblouissement par les sources lumineuses.

En accord avec les membres du groupe de concertation :

- **S'il existe un dénivelé vertical de plus de 25 cm à moins de 90 cm du cheminement extérieur accessible, un dispositif prévenant les chutes doit être installé.**
- **Lors d'un croisement du cheminement extérieur accessible avec une voie véhicules, une bande d'éveil de vigilance (respectant la norme Afnor NF**

⁴² La solution du plan incliné amovible est recommandée par le CSTB pour assurer l'accessibilité du balcon depuis l'intérieur du logement.

P 98-351) doit être installée ainsi qu'un dispositif complétant/élargissant si nécessaire le champ de visibilité.

- **S'il ne peut être évité sur le cheminement, tout obstacle en porte-à-faux ou en saillie latérale de plus de 15 cm, répond aux exigences suivantes (sauf matériel de sécurité incendie) :**

*** s'il présente un passage libre compris entre 1,40 mètre et 2,19 mètres de hauteur, il comporte au minimum deux dispositifs continus sans arêtes vives à l'aplomb de ses extrémités ou en retrait maximum de 0,15 mètre des porte-à-faux. L'un de ces dispositifs se trouve à environ 0,90 mètre de hauteur par rapport au sol, l'autre à une hauteur comprise entre 0,15 mètre et 0,40 mètre par rapport au sol ;**

*** s'il présente un passage libre compris entre 0,41 mètre et 1,39 mètres de hauteur, il comporte au moins un dispositif continu à l'aplomb de ses extrémités ou en retrait maximum de 0,15 mètre des porte-à-faux, placé à une hauteur comprise entre 0,15 mètre et 0,40 mètre du sol ;**

*** s'il ménage un passage libre au moins égal à 2,20 mètres de hauteur ou au contraire inférieur à 0,41 mètre par rapport au sol, aucun dispositif complémentaire n'est nécessaire.**

- **Les règles dimensionnelles de la réglementation « voirie », garantissant la détection des obstacles bas (bornes et poteaux) par les personnes aveugles ou malvoyantes, sont étendues aux cheminements extérieurs des bâtiments d'habitation.**
- **Des bandes d'éveil de vigilance respectant la norme NF P 98-351 sont installées en haut des escaliers, extérieurs et intérieurs (parties communes) des bâtiments d'habitation.**
- **Le cas échéant, le pas de freinage des bandes d'éveil de vigilance peut être réduit à un giron pour plus d'efficacité.**
- **Les nez de marche des escaliers doivent présenter un contraste visuel sur au moins 3 cm en horizontal.**
- **La vitrophanie des parois vitrées mise en place pour assurer leur caractère repérable par les personnes malvoyantes doit être visible de part et d'autre de la paroi vitrée.**
- **Les sources lumineuses éblouissantes sont interdites.**

g) Améliorer le cheminement et le repérage dans l'espace

Tout comme les ERP, le cheminement extérieur du bâtiment d'habitation se doit d'être repérable et détectable, et les différents immeubles présents sur une même parcelle facilement différenciables.

Des éléments-clés doivent être contrastés : les portes ou leur encadrement, les poignées des portes, le bouton d'appel permettant de débloquent la porte d'entrée, qui elle-même doit être détectable et repérable.

Pour pallier les pannes possibles de l'annonce vocale des étages présente dans les ascenseurs, le groupe de concertation recommande que le numéro de l'étage soit posé, en relief, à l'extérieur de l'ascenseur.

Si les numéros des appartements sont posés, ceux-ci sont identiques à tous les étages, installés sur la porte ou à proximité immédiate de l'encadrement, en relief et à hauteur de vue. Cette disposition ne s'applique pas aux numéros techniques des gestionnaires de réseau de type EDF, Orange, etc.

En accord avec les membres du groupe de concertation :

- **Le cheminement extérieur du bâtiment d'habitation doit être détectable à la canne ou au pied et repérable visuellement ou de manière sonore.**
- **Si plusieurs immeubles sont construits sur une même parcelle, une réflexion architecturale doit être menée pour les rendre différenciables.**
- **Le numéro du bâtiment d'habitation doit être rappelé à côté de la porte.**
- **La porte d'entrée du bâtiment d'habitation doit être détectable et repérable.**
- **Plusieurs éléments doivent être obligatoirement contrastés : le bouton d'appel pour débloquent la porte d'entrée du bâtiment d'habitation, chaque porte ou son encadrement et chaque poignée présents dans les parties communes.**
- **Quand des numéros des appartements sont installés, ils sont : identiques à tous les étages, posés sur la porte ou à proximité immédiate de l'encadrement, en relief et à hauteur de vue.**
- **Le numéro de l'étage, en relief, est posé à l'extérieur de l'ascenseur.**

h) Améliorer l'accès à la communication

Equiper les interphones d'une boucle d'induction magnétique

Les réflexions menées par le groupe de concertation sur l'accès à la communication dans les ERP le conduisent à proposer que chaque interphone nouvellement installé ou renouvelé dans un bâtiment d'habitation collectif comporte une boucle d'induction magnétique respectant la norme européenne EN 60.118-4 et un retour visuel d'information permettant au visiteur sourd ou malentendant de savoir quelle suite sera donnée à son appel, donc quel comportement tenir.

En accord avec les membres du groupe de concertation :

- **Chaque interphone nouvellement installé ou renouvelé dans le bâtiment d'habitation comporte :**
 - * une boucle d'induction magnétique qui offre une bonne qualité de signal**

et soit conforme à la norme EN 60.118-4 ;

* un retour visuel d'information correspondant à l'information fournie oralement.

6.2.2. Les attentes qui n'ont pu aboutir

a) Le renforcement des obligations relatives aux ascenseurs

La possibilité d'accéder à la porte palière du logement est particulièrement importante pour les personnes circulant en fauteuil roulant, les personnes âgées et d'autres occupants : l'accès de plain-pied au rez-de-chaussée ou la desserte par ascenseur correspond même pour certains des représentants des personnes handicapées au sein du groupe de concertation à « l'accessibilité » du logement, c'est-à-dire à la capacité d'accéder audit logement. A tout le moins, il s'agit d'une condition nécessaire à l'occupation du logement par une personne handicapée ou une personne âgée.

Comme précisé précédemment, un bâtiment d'habitation collectif doit obligatoirement comporter un ascenseur dès que quatre étages ou plus sont prévus. Les associations de personnes handicapées ont demandé que ce seuil soit abaissé à R+3. Elles souhaitent ainsi augmenter l'offre en logements desservis par ascenseur qui leur paraît insuffisante au regard des difficultés de logement rencontrées par leurs ressortissants.

Le suivi statistique réalisé par le ministère de la construction conforte cette impression : le nombre de logements autorisés situés dans des bâtiments de quatre étages et plus est resté constant sur la période 2001-2012 tandis que le nombre de logements autorisés situés dans des bâtiments de trois étages et moins a plus que doublé sur la même période. Si l'on regarde plus particulièrement les permis de construire accordés en 2012, pour un logement situé dans un immeuble de plus de quatre étages (donc obligatoirement doté d'un ascenseur), deux logements étaient situés dans un immeuble de trois étages ou moins. Toutefois dans ce dernier cas de figure, un ascenseur peut être installé, notamment dans les opérations immobilières haut de gamme.

Nombre de logements collectifs autorisés selon le type d'immeubles (Source : SOeS, Sit@del2)

Type d'immeubles	2001	2002	2003	2004	2005	2006
BHC de 3 niveaux ou moins	60 428	65 321	78 698	104 745	124 280	140 357
BHC de 4 niveaux ou plus	61 851	58 353	66 679	92 598	101 924	109 605
Type d'immeubles	2007	2008	2009	2010	2011	2012
BHC de 3 niveaux ou moins	127 473	109 277	93 928	126 058	150 268	144 845
BHC de 4 niveaux ou plus	89 673	60 763	46 119	62 966	75 234	70 173

La question de l'accès à une offre en logements desservis par ascenseur fut ainsi particulièrement prégnante pour les représentants des personnes handicapées au sein du groupe de concertation.

Les acteurs de la construction souhaiteraient quant à eux que l'équipement en ascenseur ne soit obligatoire que pour les immeubles de cinq étages et plus. L'impact financier d'un tel équipement n'est en effet pas négligeable : pour une opération moyenne de trente

logements neufs, sur six étages, le prix moyen d'un ascenseur est de 72 k€, soit 2 % du coût d'un logement HLM. A ce coût d'investissement, il convient d'ajouter les frais d'entretien de l'ascenseur qui augmentent d'autant les charges payées par les locataires.

Face à ces positions irréconciliables, ces demandes de modification de l'obligation d'ascenseur n'ont pu aboutir.

b) L'accessibilité/adaptabilité des maisons individuelles pour le propre usage du propriétaire

Dans la même logique d'augmentation du nombre de logements adaptables, les représentants des personnes handicapées ont demandé l'extension du champ de la loi à tous les logements construits, y compris aux maisons individuelles construites pour le propre usage du propriétaire.

Actuellement seules les maisons individuelles construites pour être louées (et tous les bâtiments d'habitation collectifs) doivent être accessibles, excluant un pan entier des logements actuellement construits⁴³.

Exclure les maisons individuelles construites pour le propre usage du propriétaire constitue, selon les représentants des personnes handicapées membres du groupe de concertation, à long terme, une menace sur les finances publiques. En effet, celles-ci seront sollicitées pour adapter aux besoins des occupants, notamment âgés, ces maisons nouvellement construites.

La sénatrice Claire-Lise Campion a identifié, dans le rapport « Réussir 2015 », ces enjeux d'anticipation et de préservation de l'avenir : à cet effet, elle a proposé que la loi soit modifiée pour imposer l'adaptabilité des maisons individuelles construites pour le propre usage du propriétaire (proposition n°23).

Les acteurs de la construction pourraient accepter cette proposition... pour autant que les prescriptions techniques exigées aient un impact nul sur le coût de la construction. Cette demande s'explique par le contexte particulièrement morose qui frappe les constructeurs de maisons individuelles : en 2013, les permis de construire de maison individuelle ont diminué de 11,0 %⁴⁴ par rapport à 2012, avec un effondrement au 4^{ème} trimestre 2013 (- 22,0 % par rapport au 4^{ème} trimestre 2012) et une baisse de 47 %⁴⁵ des ventes à des acheteurs de moins de 40 ans en primo-accession à la propriété.

Conscient de ces difficultés réelles, le groupe de concertation ne peut que recommander au Gouvernement de lancer une étude de faisabilité technique et économique sur la notion d'adaptabilité à coût zéro.

⁴³ Selon l'ANPIHM, membre du groupe de concertation, 85 % des maisons individuelles sont construites pour le propre usage du propriétaire.

⁴⁴ Source : SOeS, Sit@del2 (Commissariat général au développement durable, Chiffres et statistiques - Numéro 488 - Janvier 2014)

⁴⁵ Source : Union des maisons françaises, Dossier de presse, 6 février 2014.

c) La résolution rapide des pannes d'ascenseur

Pour les personnes âgées et les personnes se déplaçant en fauteuil roulant, la panne d'un ascenseur présent dans un bâtiment d'habitation collectif signifie un enfermement social, des difficultés pour s'approvisionner et la transformation de leur logement en prison.

C'est pourquoi les représentants des personnes handicapées au sein du groupe de concertation ont demandé que lorsqu'une personne âgée ou handicapée vit dans l'immeuble, la demande d'intervention et de résolution du problème soit considérée comme prioritaire.

Cette demande a été considérée comme légitime : lorsque la personne ne peut sortir de chez elle, il y aurait une forme d'insalubrité.

Toutefois, la rapidité d'intervention étant fortement liée au contrat de maintenance, il a été signalé que les assemblées générales de copropriétaires avaient tendance à réduire ces dépenses.

La délégation ministérielle à l'accessibilité s'est engagée à porter à l'interministériel la demande d'une résolution du problème la plus rapide possible lorsqu'un ascenseur tombe en panne et qu'une personne handicapée ou âgée habite l'immeuble en question.

7. Le chantier consacré à la voirie, au stationnement et au transport

7.1. Améliorer la qualité d'usage de la voirie pour les personnes handicapées

7.1.1. Accords partagés

a) Rendre les places de stationnement plus praticables pour les personnes handicapées

Garantir une longueur minimale aux places de stationnement réservées

Aucune longueur minimale n'est imposée par la réglementation. Il est cependant d'usage que les places en stationnement transversal ou en épi présentent une longueur de 5 m.

Or cette dimension n'est pas adaptée aux véhicules utilisés par un utilisateur de fauteuil roulant lorsque celui-ci sort par l'arrière du véhicule.

C'est pourquoi le groupe de concertation recommande que la longueur des places de stationnement réservées soit d'au minimum 6,20 m (5,00+1,20 m).

En stationnement transversal, la sur-longueur de 1,2 m peut être matérialisée (sur l'allée des parkings) par une peinture ou une signalisation adaptée au sol.

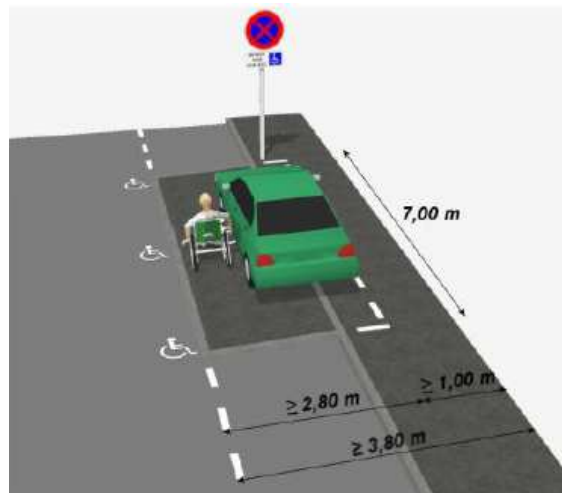
Faciliter la création de places de stationnement réservées en aménageant leur largeur

La création de places de stationnement de 3,30 m de large est problématique pour de nombreuses communes. En effet, outre cette largeur déjà difficile à intégrer dans les profils en travers des centres urbains, il convient de rajouter 1,40 m correspondant au trottoir.

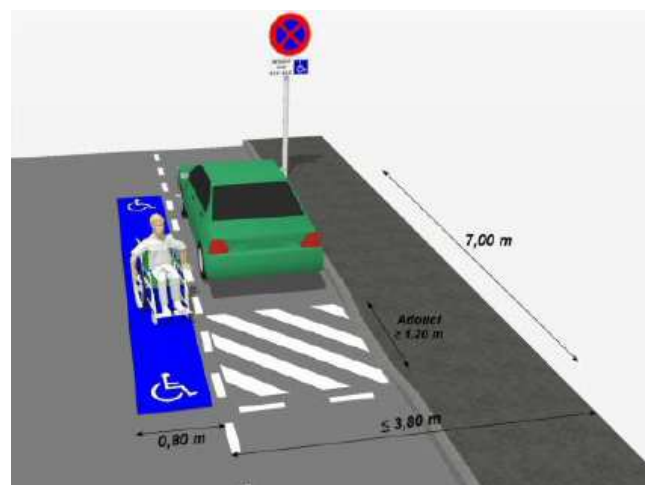
Fort d'une expérimentation menée par la communauté urbaine de Lille, le groupe de concertation peut proposer aux collectivités territoriales deux aménagements qui faciliteront la création de places de stationnement réservées, en zone urbaine où la circulation est limitée à 30 km/h, en sens unique de circulation et en stationnement longitudinal à droite :

Le premier aménagement vise une place de stationnement de largeur minimale 2,80 m : dans le cas où le trottoir et la place de stationnement sont de plain-pied, celle-ci peut empiéter sur le trottoir, à condition que celui-ci conserve au moins une largeur de 1,00 m.

Le second aménagement prévoit une descente sur la chaussée de l'automobiliste handicapé : dans ce cas, la largeur de la place de stationnement est de 2,00 m. Un marquage de 0,80 m doit impérativement être réalisé sur la chaussée, afin de prévenir les autres automobilistes de la particularité de ces places et de la possibilité d'y voir manœuvrer une personne en fauteuil roulant voulant entrer/sortir de son véhicule.



*Stationnement longitudinal à droite
avec empiètement sur le trottoir (Source : Lille Métropole)*



*Stationnement longitudinal à droit
avec descente sur la chaussée (Source : Lille Métropole)*

En accord avec les membres du groupe de concertation :

- La longueur minimale de la place de stationnement réservée est de 6,20 m.
- En stationnement transversal, la sur-longueur de 1,20 m peut être matérialisée sur l'allée par une peinture ou une signalisation adaptée au sol.
- En zone urbaine où la circulation est limitée à 30 km/h, en sens unique de circulation et en stationnement longitudinal à droite :
 - * la place de stationnement (d'une largeur de 2,80 m au minimum) peut

empiéter sur le trottoir si la largeur de ce dernier est maintenue à 1,00 m au moins,

*** ou la place de stationnement présente une largeur de 2,00 m au minimum : un marquage sur la chaussée de 0,80 m de large alerte les autres automobilistes d'une possible descente côté voirie d'une personne handicapée.**

b) Maintenir l'accessibilité en cas de travaux sur voirie

La réalisation de travaux sur les trottoirs provoque généralement une rupture dans la chaîne du déplacement.

Afin de garantir aux piétons handicapés ou à mobilité réduite la continuité de la chaîne de l'accessibilité, y compris dans le temps, l'idéal serait de créer à côté de la section concernée par les travaux un cheminement respectant strictement les prescriptions réglementaires d'accessibilité. Il est souvent très difficile de conserver (ou de créer) un cheminement accessible de 1,4 m juste à côté de la zone travaux.

Confronté à cette difficulté, le groupe de concertation recommande qu'un cheminement de 0,90 m de large en tout point soit aménagé sur le trottoir concerné par les travaux. Il ne devra présenter aucun élément en saillie situé à moins de 2,20 mètres. Il respectera naturellement les pourcentages réglementaires de pente et ne comportera pas de seuils. Une co-visibilité entre les deux extrémités de ce cheminement doit être assurée : de cette manière, le piéton peut déterminer s'il est pertinent (ou non) de s'engager sur ce cheminement.

Comme solution alternative, si ce cheminement à largeur réduite ne peut être aménagé sur le trottoir concerné par les travaux, le groupe de concertation suggère la création d'une traversée de chaussée provisoire, respectant naturellement les prescriptions techniques relatives à la largeur de passage, aux ressauts, aux pentes d'abaissés de trottoir au marquage temporaire sur chaussée. Cette seconde solution n'a pas la préférence du groupe de concertation car elle nécessite la traversée d'une chaussée automobile avec ses aléas d'insécurité routière.

En accord avec les membres du groupe de concertation :

- **Afin de garantir l'accessibilité lorsque des travaux sont réalisés sur un trottoir, un cheminement de 0,90 m en tout point, respectant les pourcentages de pente autorisés, sans aucun élément en saillie latéral, est aménagé à côté de la zone. La longueur de ce rétrécissement doit permettre une co-visibilité entre ses deux extrémités.**
- **Si une traversée de chaussée ne peut être évitée, les prescriptions techniques relatives à la largeur de passage, aux ressauts et aux pentes d'abaissés de trottoir tout comme celles du marquage temporaire sur chaussée, doivent être respectées.**

c) Rendre la voirie plus sûre pour les personnes handicapées

Le groupe de concertation propose, après avoir constaté que certaines prescriptions réglementaires ne garantissaient pas le niveau de sécurité espéré, de modifier les règles relatives au garde-corps à installer le long des plans inclinés, aux éléments en saillie et aux trous et fentes présents sur le trottoir.

Comme cela a déjà été signalé dans la partie consacrée aux ERP, de trop nombreuses personnes déficientes visuelles basculent et chutent lorsqu'elles empruntent un plan incliné. La réglementation actuelle impose l'installation d'un garde-corps permettant de prendre appui le long de toute rupture de niveau de plus de 0,40 mètre de hauteur. Après échanges entre les membres du groupe de concertation, il apparaît que la valeur du dénivelé vertical doit être abaissée de 40 cm à 25 cm.

Les éléments en porte-à-faux ou en saillie latérale de plus de 15 cm constituent des risques de blessure pour toute personne qui ne les détecte pas. Or la réglementation actuelle (arrêté du 15 janvier 2007) impose deux techniques alternatives qui devaient garantir cette détection en amont des obstacles en porte-à-faux ou en saillie latérale, dont l'une s'est avérée inefficace : la surépaisseur au sol.

C'est pourquoi le groupe de concertation recommande que tout mobilier urbain présentant une saillie latérale de plus de 15 cm réponde aux exigences suivantes :

- s'il présente un passage libre compris entre 1,40 mètre et 2,19 mètres de hauteur, il comporte au minimum deux dispositifs continus sans arêtes vives à l'aplomb de ses extrémités ou en retrait maximum de 0,15 mètre des porte-à-faux. L'un de ces dispositifs se trouve à environ 0,90 mètre de hauteur par rapport au sol, l'autre à une hauteur comprise entre 0,15 mètre et 0,40 mètre par rapport au sol ;
- s'il présente un passage libre compris entre 0,41 mètre et 1,39 mètres de hauteur, il comporte au moins un dispositif continu à l'aplomb de ses extrémités ou en retrait maximum de 0,15 mètre des porte-à-faux, placé à une hauteur comprise entre 0,15 mètre et 0,40 mètre du sol ;
- s'il ménage un passage libre au moins égal à 2,20 mètres de hauteur ou au contraire inférieur à 0,41 mètre par rapport au sol, aucun dispositif complémentaire n'est nécessaire.

De plus, afin d'éviter les risques de chute, lors de la descente des escaliers, le groupe de concertation propose qu'une bande d'éveil de vigilance, conforme à la norme NF P 98-351, soit posée en haut de chaque escalier. Les personnes aveugles ou malvoyantes pourront ainsi retrouver le même dispositif d'alerte sur tous les escaliers, qu'ils soient installés sur les cheminements extérieurs des ERP ou sur la voirie publique.

Enfin, les trous et fentes présents sur le cheminement peuvent être dangereux pour les piétons aveugles. En effet, les embouts des cannes blanches peuvent s'y coincer. Afin de limiter ce risque, le groupe de concertation demande que les trous et fentes soient situés transversalement au cheminement.

En accord avec les membres du groupe de concertation :

- **Un garde-corps permettant de prendre appui est obligatoire le long de toute rupture de niveau de plus de 0,25 mètre de hauteur.**
- **S'il ne peut être évité sur le cheminement, tout mobilier urbain en porte-à-faux ou offrant un passage libre, qu'il soit installé sur poteaux, sur pied ou encore fixé à un mur et présentant une saillie latérale supérieure à 0,15 mètre, répond aux exigences suivantes :**
 - * s'il présente un passage libre compris entre 1,40 mètre et 2,19 mètres de hauteur, il comporte au minimum deux dispositifs continus sans arêtes vives à l'aplomb de ses extrémités ou en retrait maximum de 0,15 mètre des porte-à-faux. L'un de ces dispositifs se trouve à environ 0,90 mètre de hauteur par rapport au sol, l'autre à une hauteur comprise entre 0,15 mètre et 0,40 mètre par rapport au sol ;**
 - * s'il présente un passage libre compris entre 0,41 mètre et 1,39 mètres de hauteur, il comporte au moins un dispositif continu à l'aplomb de ses extrémités ou en retrait maximum de 0,15 mètre des porte-à-faux, placé à une hauteur comprise entre 0,15 mètre et 0,40 mètre du sol ;**
 - * s'il ménage un passage libre au moins égal à 2,20 mètres de hauteur ou au contraire inférieur à 0,41 mètre par rapport au sol, aucun dispositif complémentaire n'est nécessaire.**
- **Pour les mobiliers à supports multiples, les règles ci-dessus s'appliquent lorsque l'écartement entre supports est supérieur à deux fois l'aplomb de référence, soit supérieur à 0,30 m.**
- **En haut des escaliers de plus de trois marches, est installée une bande d'éveil de vigilance conforme à la norme NF P 98-351.**
- **Les fentes et trous, éventuellement présents sur les trottoirs, sont situés transversalement au cheminement.**

d) Intégrer des objets « oubliés » par la réglementation voirie

Le groupe de concertation propose au Gouvernement d'intégrer dans la réglementation « voirie » des objets qui depuis 2007 ne sont plus régis par aucune disposition réglementaire.

La circulaire n°2007-53 du 30 novembre 2007 a considérablement recentré la notion d'installations ouvertes au public (IOP). Elle précise que, doivent ainsi être considérés comme des IOP :

- les espaces publics ou privés qui desservent des ERP, les équipements qui y sont installés dès lors qu'ils ne requièrent pas, par conception, des aptitudes physiques particulières : les jeux en superstructure pour enfants n'ont pas à

respecter de règles d'accessibilité ;

- les aménagements permanents et non rattachés à un ERP, tels que les circulations principales des jardins publics, les parties non flottantes des ports de plaisance ; les aménagements divers en plein air incluant des tribunes et gradins, etc. ;
- les parties non bâties des terrains de camping et autres terrains aménagés pour l'hébergement touristique ;
- étant précisé que les éléments de mobilier urbain doivent être accessibles lorsqu'ils sont intégrés à une IOP.

Elle indique qu'à l'inverse, ne sauraient être considérés comme des IOP :

- les aménagements liés à la voirie et aux espaces publics et en particulier les places publiques et les espaces piétonniers sur dalles, y compris les escaliers mécaniques et les passerelles pour piétons situés dans ces espaces, ainsi que les éléments de mobilier urbain installés sur la voirie ;
- les équipements dont la réglementation est explicitement prévue dans un autre cadre, comme par exemple les arrêts de bus (qui relèvent de la réglementation relative à la voirie) ou les points d'arrêt non gérés (PANG) des lignes ferroviaires (qui relèvent de la transposition des spécifications techniques européennes d'interopérabilité des services de transport) ;
- tout ce qui relève d'aménagements en milieu naturel comme les sentiers de promenade ou de randonnée, les plages ;
- les équipements mobiles de liaison entre un bâtiment terminal et un système de transport (passerelles mobiles d'accès aux avions, aux bateaux...) ;
- les équipements de sports et loisirs nécessitant par destination des aptitudes physiques minimales tels que murs d'escalade, pistes de ski, équipements divers de jeux pour enfants ou adultes (toboggans, ponts de singe, toiles d'araignée...), pistes de « bmx » ou de vélo-cross, « skate-parcs »...

Certains équipements n'entrent dans le champ ni de la réglementation « voirie » ni dans celle relative aux IOP. C'est notamment le cas des escaliers mécaniques et tapis roulants installés sur voirie, des cabines téléphoniques, bacs d'évacuation de déchets, boîtes à lettres et autres équipements de service.

Comme ces équipements, dont l'utilité sociale n'est pas à démontrer, sont implantés sur la voirie, le groupe de concertation demande leur incorporation dans la réglementation « voirie » afin de calibrer leur volumétrie et ainsi limiter les risques de heurts et de chutes pour les personnes aveugles et malvoyantes. Par souci de cohérence, il recommande à l'Etat d'appliquer à ces équipements les prescriptions techniques idoines de l'arrêté du 1^{er} août 2006.

En accord avec les membres du groupe de concertation :

- | |
|--|
| <ul style="list-style-type: none">- Les escaliers mécaniques, tapis roulants, toilettes publiques, cabines téléphoniques et autres mobiliers urbains sont intégrés à la réglementation « accessibilité de la voirie ».- Le Gouvernement peut utilement s'inspirer des prescriptions techniques présentes dans l'arrêté du 1^{er} août 2006 pour définir les prescriptions |
|--|

applicables à ces équipements.

e) Faciliter la compréhension de l'espace

La mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics consiste également à installer de la signalétique et des systèmes d'information du public et d'indication des lieux (hors signalétique routière). La réglementation actuelle précise que « les informations visuelles sont facilement compréhensibles, lisibles en toutes conditions, y compris d'éclairage, visibles en position debout comme en position assise et contrastées par rapport au fond ».

Afin de faciliter la compréhension de l'espace, elle impose également l'emploi d'idéogrammes – chaque fois que c'est possible – pour signaler les différents équipements. Le groupe de concertation propose de renforcer cette obligation, en faisant préciser que la conception des idéogrammes assure une compréhensibilité permettant la plus grande autonomie possible.

En accord avec les membres du groupe de concertation :

- **La conception des idéogrammes assure une compréhensibilité qui permet la plus grande autonomie possible pour les personnes handicapées mentales et les personnes étrangères au lieu.**

f) Prendre en compte les derniers travaux de normalisation

Les bandes de guidage constituent une solution technique pour offrir une plus grande autonomie aux personnes aveugles ou malvoyantes.

Les parties prenantes concernées viennent de se réunir, dans le cadre de travaux de normalisation, pour définir leurs caractéristiques. Les travaux de ce groupe ont abouti et se traduiront très prochainement dans une norme homologuée nommée P 98-352.

Le groupe de concertation acte le principe que si des bandes de guidage sont installées sur la voirie, elles doivent respecter la nouvelle norme P 98-352.

Selon la même logique, le groupe de concertation soutient que la réglementation pourrait être rendue plus lisible si les normes Afnor à appliquer (S 32-002 pour les feux tricolores, P 98-351 pour les bandes d'éveil de vigilance) étaient explicitement mentionnées (en remplacement de la formulation « conforme aux normes en vigueur »).

En accord avec les membres du groupe de concertation :

- **Si un dispositif de guidage tactile au sol est implanté, il est conforme à la norme NF P 98-352.**
- **Les normes S 32-002 et P 98-351 relatives aux feux tricolores et aux bandes d'éveil de vigilance sont explicitement mentionnées dans l'arrêté du 15 janvier 2007.**

7.1.2. Les attentes qui n'ont pu aboutir

a) Les demandes relatives aux places de stationnement pour les personnes à mobilité réduite

L'augmentation du quota de places de stationnement réservées

Les représentants des personnes handicapées demandent le doublement du quota de places de stationnement réservées : de 2 % actuellement à 4 %. Elles signalent en effet que ce quota n'a pas augmenté depuis 1978 alors que le nombre des titulaires de la carte de stationnement ne cesse de progresser.

Depuis 2006 les personnes éligibles à cette carte ne sont plus les seules personnes en fauteuil roulant (0,9 % de la population selon l'enquête handicap santé de 2007) mais également les personnes qui ont un périmètre de marche limité et inférieur à 200 mètres, les personnes qui ont systématiquement recours, pour leurs déplacements extérieurs, à une aide humaine, à une canne, à un déambulateur (ou tout autre appareillage manipulé à l'aide d'un ou des deux membres supérieurs), à une prothèse d'un membre inférieur, et encore les personnes qui ont recours à une oxygénothérapie.

Elles ont en outre l'impression que la délivrance de la carte de stationnement pour personnes handicapées constitue un lot de consolation, non impactant sur les crédits publics, lorsqu'il ne peut être donné suite à une demande d'aides financières.

Les débats menés sur ce sujet n'ont pu aboutir à un consensus : créer des places de 3,30 m de large en centre-ville est une contrainte forte pour de nombreuses communes, la volonté des élus se heurtant fréquemment à un agencement urbain hérité de l'histoire.

Les représentants des élus locaux présents au sein du groupe de concertation préfèrent une recommandation d'augmentation du quota à une modification de la réglementation qui imposerait 4 % de places de stationnement réservées de manière uniforme sur l'ensemble de la France, sans prendre en compte les spécificités locales.

La création d'une seconde catégorie de places réservées pour les personnes handicapées ne circulant pas en fauteuil roulant

En complément à leur demande d'augmentation du quota de places de stationnement réservées, les représentants des personnes handicapées invitent les pouvoirs publics à créer une seconde catégorie de places réservées.

En effet, les places de stationnement réservées aux titulaires de la carte européenne de stationnement présentent actuellement deux caractéristiques :

- elles doivent être les plus proches possibles de la destination finale de la personne handicapée, pour limiter au maximum sa fatigue ;
- elles sont plus larges (3,30 m au minimum) que les places classiques pour permettre à une personne en fauteuil roulant, avec un déambulateur, une canne, etc. d'entrer et de sortir de son véhicule en toute sécurité.

La proposition est :

- de réserver des places de stationnement, de taille classique, à proximité des destinations finales des automobilistes : ces « places de proximité » pourraient être utilisées par certains titulaires de la carte européenne de stationnement (par exemple les personnes handicapées visuelles ou mentales qui ont besoin d'être systématiquement accompagnées) ;
- et de réserver les places de stationnement plus larges aux titulaires de la carte de stationnement qui ont réellement besoin de cette sur-largeur.

Cette proposition se heurte à l'articulation de plusieurs dispositions juridiques françaises et surtout à l'existence de la carte européenne de stationnement.

Le maire a compétence pour réserver des places de stationnement aux véhicules des personnes titulaires de la carte de stationnement pour personnes handicapées. Depuis la décision n°91-84.552 du 18 mars 1992 de la Cour de Cassation, toute différence de traitement entre les titulaires de la carte de stationnement pour personnes handicapées constituerait une rupture de l'égalité des citoyens devant la loi.

Une solution pourrait être de créer une seconde carte administrative reconnaissant à certaines personnes leur plus grande fatigabilité et donc leur besoin de se garer au plus proche de leur destination finale. La création d'une telle carte administrative ne peut s'envisager qu'au niveau européen. En effet, il existe depuis le 1^{er} janvier 1999 un modèle européen de carte de stationnement pour personnes handicapées. Depuis cette date, les Etats membres de l'Union européenne doivent délivrer cette carte à toute personne dont la mobilité est réduite, en y intégrant les personnes qui ont réellement besoin d'une place de stationnement plus large et les autres personnes à mobilité réduite. Toute différenciation entre les bénéficiaires réalisée par un Etat serait contraire à ses engagements européens.

La longueur des places pour les véhicules TPMR

Si un consensus a pu être trouvé quant à la longueur minimale des places de stationnement réservées (6,20 m), cet accord ne concerne pas les places pouvant accueillir un véhicule de transport pour personnes à mobilité réduite (TPMR, les transports spécialisés). Ces véhicules, aménagés à partir d'un utilitaire pour accueillir plusieurs personnes en fauteuil roulant, sont nettement plus longs qu'une voiture personnelle. La place de stationnement doit être suffisamment grande pour accueillir le véhicule mais aussi permettre le déploiement d'une rampe à l'arrière du véhicule : une longueur de 9 m peut s'avérer nécessaire.

b) L'organisation du stationnement des vélos/motos sur les trottoirs

Les représentants des personnes aveugles ou malvoyantes au sein du groupe de concertation demandent la fin de l'anarchie du stationnement vélos/motos sur les trottoirs via la création d'un quota de places de stationnement spécifiquement dédiées à ces deux roues : actuellement aucune des deux parties n'est satisfaite, ni le cycliste qui ne sait où mettre son vélo, ni le piéton qui est gêné par ces trottoirs encombrés de deux roues.

Ces aires de stationnement seraient placées en priorité sur les voies de circulation le long

des trottoirs. S'il est impossible de les mettre autrement que sur le trottoir, elles se doivent d'être détectables et repérables.

7.2. Des accords partagés sur certaines des demandes des collectivités territoriales

7.2.1. Assouplir l'élaboration des PAVE pour les petites communes

La loi du 11 février 2005 demande à chaque commune, quelle que soit sa taille, d'élaborer un plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics (PAVE). Celui-ci doit préciser les modalités pour rendre accessibles toutes les aires de stationnement et toutes les sections de la commune où circulent les piétons.

Le groupe de concertation prend acte, dans la suite des travaux menés par l'Observatoire interministériel de l'accessibilité et de la conception universelle sur le sujet, des difficultés des petites communes à élaborer un tel document de programmation et de planification : ces conseils municipaux ne disposent pas des ressources techniques en interne ni de crédits suffisants pour recruter des bureaux d'études qui pourraient les assister dans cette tâche

Il dissocie également l'absence d'adoption d'un PAVE et la mise en accessibilité : dans ces petites communes aux budgets limités, celle-ci se réalise au fur et à mesure des travaux de voirie successifs. Une campagne de travaux exclusivement consacrée à l'accessibilité y serait exceptionnelle.

De plus, pour les petits bourgs, l'objectif, fixé par la loi, de couvrir l'ensemble du territoire communal paraît excessif : les déplacements se concentrent fréquemment sur une zone plus réduite, autour des bâtiments publics et des lieux de sociabilité.

Au vu de ces éléments, le groupe de concertation recommande que :

- les communes de 500 à 1 000 habitants devront élaborer un PAVE limité aux sections reliant les pôles générateurs de déplacement de la commune ;
- les communes de moins de 500 habitants pourront élaborer un PAVE portant sur les sections reliant les pôles générateurs de déplacement de la commune.

En accord avec les membres du groupe de concertation :

- **Les communes de 500 à 1 000 habitants devront élaborer un PAVE limité aux sections reliant les pôles générateurs de déplacement de la commune.**
- **Les communes de moins de 500 habitants pourront élaborer un PAVE portant sur les sections reliant les pôles générateurs de déplacement de la commune.**

7.2.2. Articuler l'accessibilité avec les autres problématiques urbaines

La mise en accessibilité de la voirie sera d'autant plus aisée qu'elle s'articule parfaitement avec les autres problématiques urbaines. A l'inverse, tout conflit de réglementation ou de pratiques professionnelles freine sa mise en œuvre. Après avoir identifié ces risques de conflit, les parties prenantes se doivent d'échanger, d'expliquer ces difficultés et de trouver un compromis qui garantisse un niveau d'accessibilité acceptable tout en permettant à l'autre politique de se déployer.

Le groupe de concertation s'est essayé à cet exercice sur deux questions : le dévers maximal et la largeur des trous et fentes.

De nombreuses remarques des collectivités font état de la difficile application des 2 % de dévers. Ces 2 % sont en effet très difficiles à mettre en œuvre de manière générale sans que cela impacte directement la gestion des seuils. De plus, dans les territoires pluvieux, un dévers de 3 % est traditionnellement utilisé pour éviter la stagnation des eaux de pluie sur les trottoirs.

Face à ces difficultés réelles (revenir à des seuils de 2 % aurait pour conséquence l'augmentation – ou la création – de seuils d'entrée), le groupe de concertation consent qu'une tolérance de 1 % soit acceptée localement, tout en maintenant la valeur réglementaire à 2 % maximum.

Les trottoirs comportent fréquemment des émergences de réseaux enterrés (bouches d'égouts, plaques de télécommunication notamment). Or selon une norme européenne (EN 124), les trous de ces plaques peuvent présenter une largeur maximale de 3,5 cm. Le groupe de concertation souhaite qu'il soit possible de relever les plaques d'égout et propose une mise en cohérence de la réglementation en ce sens. Cependant il recommande que ces fentes soient placées perpendiculairement au cheminement.

En accord avec les membres du groupe de concertation :

- **Le dévers est de 2 % au maximum, avec une tolérance de 1 %.**
- **Les trous ou fentes dans le sol résultant de la présence de grilles ou autres équipements ont un diamètre ou une largeur inférieur à 2 centimètres, sauf dans le cas de trous et fentes isolés de manutention pour lesquels une largeur de 3,5 cm est admise. Ces trous et fentes sont placés perpendiculairement au cheminement.**

7.2.3. Les attentes qui n'ont pu aboutir : garantir un niveau minimal d'accessibilité

Selon la réglementation actuelle, le cheminement doit présenter une largeur minimale de passage de 1,40 m, qui peut être réduite à 1,20 m en cas d'absence d'obstacle de part et d'autre du cheminement.

Cette disposition est particulièrement complexe à satisfaire en raison de la multitude d'équipements qui se retrouvent sur les trottoirs : panneaux de signalisation routière (pour

lesquels l'instruction interministérielle de signalisation routière impose une distance minimale de 70 cm entre la chaussée et l'extrémité du panneau), bornes incendie, etc.

Il est parfois possible de concilier la réglementation de sécurité routière et celle d'accessibilité, par exemple en accolant les feux tricolores au bâti.

Lors des réunions du chantier de concertation, il fut proposé de garantir une largeur minimale de passage de 1,0 m. Cette valeur n'a pas été retenue : elle ne correspond pas à la largeur d'une personne aveugle avec son chien ou de deux personnes, l'une debout, l'autre en fauteuil roulant.

7.3. Sujets nécessitant étude, expérimentation ou approfondissement

Le groupe de concertation considère que plusieurs sujets, exposés pendant les réunions consacrées à la thématique « voirie », nécessitent d'être précisés ou approfondis avant de proposer au Gouvernement une évolution réglementaire. Pour d'autres sujets, il est indispensable que des études ou des expérimentations terrains soient réalisées et que leurs conclusions soient rendues publiques.

7.3.1. Rendre repérables et détectables les nouveaux aménagements de voirie

Les représentants des personnes aveugles ou malvoyantes ont signalé les grandes difficultés auxquelles sont confrontés leurs ressortissants lorsque des zones de rencontre sont créées.

Ces zones visent à faire cohabiter, dans un même espace, de manière apaisée, les piétons et les automobilistes.

Au sein de ces zones :

- les piétons peuvent circuler sur la chaussée sans y stationner ;
- les piétons ont la priorité sur les véhicules, à l'exception du tramway ;
- tous les véhicules peuvent y circuler (voiture, vélo, bus...), mais ne peuvent pas excéder une vitesse de 20 km/h.

Comme les règles de sécurité routière et fonctionnement des zones de rencontre diffèrent du droit commun, les personnes aveugles ou malvoyantes désirent savoir quand elles entrent et sortent de ces zones.

De plus, elles souhaitent l'aménagement, dans les zones de rencontre, d'espaces exclusivement dédiés aux piétons et que ces espaces soient détectables et repérables.

Par ailleurs, les représentants des personnes aveugles ou malvoyantes ont signalé la dangerosité de la présence de vélos sur les trottoirs, notamment depuis la création de pistes cyclables sur le trottoir ou à hauteur du trottoir. En raison du silence de ce mode de déplacement, les piétons aveugles ou malvoyants n'entendent pas arriver le cycliste, provoquant des collisions préjudiciables.

Elles ont demandé qu'une définition juridique soit donnée au trottoir, à savoir une « partie de la route, surélevée ou non, affectée exclusivement à la circulation des piétons. Situé en bord de route ou entre deux chaussées, le trottoir est séparé de toute chaussée par un dispositif séparateur détectable à la canne et au pied et repérable visuellement ». Tous les éléments présents dans cet espace ou aux limites de cet espace doivent être détectables et repérables (notamment les potelets anti-stationnement) ainsi que toutes les « zones techniques ».

Selon la même logique, la piste cyclable se doit d'être détectable et repérable par une personne aveugle et malvoyante afin d'éviter que ce piéton n'entre dans cet espace dangereux. Une attention particulière doit être portée sur les intersections entre les traversées piétonnes et les pistes cyclables, où le piéton est trop souvent contraint de s'avancer sur la piste cyclable sans aucune garantie de sécurité (sinon de regarder le trafic sur la piste cyclable, ce que la personne aveugle ne peut réaliser).

Le Cerema a proposé de travailler tous ces sujets avec toutes les parties intéressées dans un cadre plus large : un groupe de réflexion sur l'accessibilité dans les éco-quartiers, qui traitera naturellement des pistes cyclables et de la mixité de la voirie, mais également des aménagements urbains permettant de lutter contre le stationnement sauvage (sans être obligé d'installer une forêt de potelets anti-stationnement).

7.3.2. Développer des solutions techniques garantissant la sécurité de déplacement

Les représentants des collectivités territoriales ont formulé auprès de l'Etat le souhait d'un accompagnement technique pour développer et identifier une solution technique – acceptable – permettant de mettre en œuvre la disposition introduite dans la réglementation en 2007 : « Un contraste tactile appliqué sur la chaussée ou le marquage, ou tout autre dispositif assurant la même efficacité, permet de se situer sur les passages pour piétons ou d'en détecter les limites ».

En fait, les collectivités territoriales ont expérimenté depuis 2007 des solutions qui, toutes, souffrent de problèmes de qualité de la mise en œuvre, de compatibilité avec le trafic, d'arrachement ou de glissance (avec les risques d'insécurité routière afférents) ou de bruit.

La délégation ministérielle à l'accessibilité a mandaté le Cerema sur cette question, notamment pour évaluer la proposition, formulée par les représentants de personnes aveugles ou malvoyantes, de couloir sonore, qui serait tout aussi efficace pour orienter les piétons dans les traversées.

Parallèlement les représentants des personnes aveugles ou malvoyantes ont demandé que la réglementation sur les répéteurs sonores des feux tricolores (feux « R12 ») soit confortée : l'option actuelle, consistant en un message codé (une ritournelle) pendant la phase « Vert piétons » et en un message parlé pendant la phase « Rouge piétons », est la plus pertinente. Toutefois, ils souhaiteraient que la phase parlée « Rouge piétons » soit complétée par la mention de la rue et que les feux « R12 » intègrent les dernières avancées en matière de guidage sonore (principe de couloir sonore, qualité du rendu sonore des haut-parleurs, suppression du signal visuel en cas de panne du signal sonore). Ils demandent également la levée de l'interdiction d'équipement en répéteurs sonores

des carrefours complexes.

Une autre disposition réglementaire nécessite innovation technologique : la réalisation du contraste du nez de la première et de la dernière marche des escaliers présents sur la voirie. Sur des éléments en pierre naturelle, la solution habituelle est de coller des bandes puis d'ajouter de la peinture souvent peu adhérente. Les techniques de travail directement de la pierre (travail dans la masse) permettent d'obtenir une différence de teinte mais sans atteindre les valeurs réglementaires de 70 % à la mise en œuvre et de 40 % à long terme.

7.3.3. Rendre accessibles les emplacements d'arrêt des véhicules de transport en commun

Les représentants des personnes aveugles ou malvoyantes ont demandé l'installation de « bandes d'interception », détectables à la canne, au pied, et repérables visuellement, pour guider le piéton vers le poteau d'arrêt de bus puis vers la porte de l'autobus. Cette proposition n'a pas pu être définitivement validée faute de savoir précisément quel acteur est responsable de l'installation et du financement d'un tel dispositif : le gestionnaire de voirie ? Ou l'autorité organisatrice de transport ?

Par ailleurs, une demande de clarification sur les bandes podotactiles installées le long du quai bus a été formulée. Le Cerema a proposé une expérimentation globale pour mener à la tête du quai puis à la porte du bus. Le groupe de concertation a toutefois convenu que les bandes d'éveil de vigilance respectant la norme NF P 98-351 devaient être interdites le long des quais bus.

Plusieurs autres demandes exprimées méritent approfondissement :

- concernant les plans de ligne, il est proposé qu'ils aient des inscriptions contrastées et des caractères d'au moins 10 mm, qu'ils indiquent les correspondances avec les autres modes de transport, et qu'ils soient placés à hauteur des yeux, sans obstacle, de manière à pouvoir être approchés de près pour les personnes avec des difficultés pour lire ;
- concernant l'information sonore sur les quais, il est proposé qu'au niveau des arrêts de transport, ou à proximité de la bande d'aide à l'orientation, une information sonore claire et audible à 5 mètres soit délivrée, asservie au bruit ambiant (+ 5 dB), sur le numéro de la ligne, nom de la destination, l'heure de passage du ou des prochains véhicules, ainsi que les informations de service ; le dispositif étant activable à la demande à l'aide de la télécommande universelle, ou par un système équivalent et unique par AOT ;
- quant aux arrêts en site propre ou non, équipés d'afficheurs à information dynamique, il est proposé qu'ils soient systématiquement équipés d'un afficheur à hauteur des yeux et qu'un doublement de cette information visuelle écran par une information sonore soit activable à la demande à l'aide de la télécommande universelle ou par un système équivalent et unique par AOT ;
- si des solutions plus personnelles étaient utilisées pour restituer de l'information voyageurs aux arrêts, il a été suggéré que les sites internet voyageurs soient

rendus accessibles selon les derniers référentiels d'accessibilité, pour les systèmes d'exploitation Windows, Mac et Linux. De plus, les applications Smartphone devraient être accessibles, simples d'utilisation, fonctionnant sur les différents systèmes d'exploitation (Android, Apple, etc.), et surtout uniques par AOT.

Enfin, il a été demandé une articulation entre la réglementation et les spécificités locales. Très précisément, la réglementation impose que le nom de l'arrêt et le numéro de la (ou des) ligne(s) desservant le point d'arrêt soient explicitement écrits au niveau du point d'arrêt. Afin que ces deux informations soient vues de loin, des tailles minimales de caractères sont imposées : 12 cm pour le numéro de la ligne, 8 cm pour le nom de l'arrêt.

Dans les réseaux de transport en commun étendus, les noms des points d'arrêt sont souvent longs car ils sont basés sur deux noms de rues pour faciliter une compréhension urbaine du point d'arrêt et pour se différencier les uns des autres. Toute abréviation de mots (par exemple « P^{te} » au lieu de « Porte ») rend plus difficile leur compréhension par des usagers handicapés mentaux ou déficients intellectuels. Parallèlement, ces points d'arrêt sont souvent desservis par plusieurs lignes de bus. Or la dimension du support d'information est limitée (un simple poteau) et souvent héritée de l'histoire desdits réseaux.

Il a été proposé que « pour les grandes métropoles, nécessitant la dénomination de nombreux points d'arrêt, les tailles de caractères pour les noms et les indices pourraient être abaissées sous condition d'entamer une concertation tracée et communiquée avec les parties prenantes et de mettre en œuvre des actions alternatives permettant à tous d'accéder à l'information ».

Selon le groupe de concertation, cette proposition, travaillée par un grand réseau français au sein de son conseil consultatif des personnes handicapées et notamment avec des associations de personnes aveugles et malvoyantes, mérite approfondissement et précision. En effet, s'il salue les réflexions menées par ce grand réseau en termes de meilleur repérage par les usagers du poteau d'arrêt et de recherche de la meilleure accessibilité possible, il est quelque peu gêné par le renvoi à de la négociation locale.

7.3.4. Objectiver des notions perçues comme trop subjectives

Le décret n°2006-1658 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics impose que le revêtement du cheminement soit non glissant.

La notion de « glissance » est très relative et dépend uniquement d'un possible contrôle au pendule SRT pour les aménagements de voirie. Or cette mesure s'applique sur une petite surface : elle est difficilement applicable sur un revêtement hétérogène mixant plusieurs matériaux aux degrés de glissance différents.

Ainsi, la question se pose de savoir si un aménagement urbain comprenant des pavés polis de faible largeur (10 cm) noyés dans un revêtement non glissant doit être considéré comme « glissant » (les petits pavés polis étant, selon la mesure du pendule SRT, glissants).

Les représentants des ingénieurs territoriaux ont demandé l'élaboration d'un test de glissance adapté aux revêtements hétérogènes.

7.3.5. Ajuster les règles de construction et d'exploitation des véhicules de transport en commun

Au vu des propositions exposées, le groupe de concertation recommande au Gouvernement de demander une expertise à l'Observatoire interministériel de l'accessibilité et de la conception universelle (Obiaçu), précisément à son groupe « Voirie/Transport » dans une composition élargie aux constructeurs de matériel roulant.

Les propositions à expertiser sont les suivantes :

Voyage avec son chien-guide dans les trains :

- création d'un quota de places, offrant sous le siège suffisamment d'espace pour y loger un chien-guide ou d'assistance, et ceci pour l'ensemble des matériels roulants, existants ou à venir ;
- en attendant le déploiement de la proposition précédente, possibilité de voyager avec son chien-guide ou d'assistance, en 1ère classe, avec un billet 2ème classe ;
- marquage des places réservées aux personnes handicapées, sur le haut du dossier, en caractères agrandis, et soit, l'assise ou le dossier du siège, d'une couleur différente des autres sièges, pour un meilleur repérage et une identification plus aisée ;
- création dans les gares moyennes et importantes d'un accueil PMR et obligation de mettre à disposition des places assises dans ces locaux.

Conception des sièges adaptés des bus, tram et BHNS :

- marquage, sur le haut du dossier, en caractères agrandis, des places réservées aux personnes handicapées ;
- assise ou dossier du siège réservé, en couleur différente des autres sièges, ceci pour un meilleur repérage et une identification plus aisée ;
- pour les bus à haut niveau de service (BHNS), les autobus et les autocars, toutes classes confondues, généralisation de l'espace adapté aux chiens-guides sous le siège, ou à proximité immédiate.

Délivrance d'informations sonores à bord des véhicules de transport :

- pour les tramways et bus à haut niveau de service (BHNS), obligation de la sonorisation des systèmes d'ouverture de porte, avec des boutons de déverrouillage repérables visuellement et détectables à la main ; cette sonorisation, par bip, buzzer, ou vocale devant être active pendant toute la durée de l'arrêt du véhicule en station, et audible tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la rame ;
- mise en service automatique du dispositif sonore d'annonce de nom d'arrêt, au

démarrage du véhicule ; aucune possibilité de déconnexion manuelle dudit dispositif sonore ;

- asservissement du dispositif sonore au bruit ambiant ;
- utilisation d'enregistrements de voix humaines pour les annonces, ceci pour une meilleure qualité audio ; Doublement des annonces pour permettre une identification des stations sans équivoque ;
- indication – par voie sonore – que l'ouverture de la porte est inversée (descente à gauche par exemple).

Rappel de la réglementation dans le cahier des charges :

- obligation à toute AOT de faire figurer au cahier des charges, lors de toute nouvelle commande, les dispositions de la réglementation en matière d'accessibilité pour les matériels roulants.

7.4. Sujets à relayer en interministériel

7.4.1. Définition du trottoir

Le trottoir est un des chaînons indispensables de la chaîne de déplacement. Il permet à chacun de relier son chez soi aux lieux de travail, de culture,... mais aussi d'accomplir tous les petits trajets indispensables à la satisfaction de sa vie quotidienne. Il se doit d'être sécurisant pour les personnes âgées et pour les personnes handicapées, tout particulièrement les personnes aveugles et malvoyantes.

Or cela n'est pas le cas aujourd'hui. Si la place du piéton sur le trottoir n'est pas contestée, ce dernier est largement occupé par les poubelles, les deux-roues, du matériel publicitaire, sans oublier les voitures. Tous éléments dangereux pour les déplacements des personnes les plus vulnérables.

Depuis de longues années les associations de personnes handicapées plaident pour qu'une définition juridique du trottoir soit établie ; sujet resté en suspens depuis l'abandon du projet de « code la rue ». Il serait important, pour limiter les conflits entre usagers, de définir qui est autorisé à l'utiliser, à y circuler.

7.4.2. Partage de l'espace entre piétons et cyclistes

La politique de réintroduction du vélo en ville ne s'effectue pas toujours avec la création des infrastructures adaptées à cette pratique de déplacement. Certaines villes se contentent sur les trottoirs pour séparer les espaces piétons et cyclistes d'un simple trait de peinture. Le partage des espaces devient conflictuel et souvent dangereux notamment pour les personnes âgées, aveugles, malvoyantes ou handicapées mentales.

Cette pratique n'est que trop courante. Les associations de personnes aveugles rappellent que les espaces doivent être détectables et repérables. Quant aux personnes en fauteuil roulant, elles soulignent pour leur part leur difficulté lorsque les dénivelés dépassent 2 cm.

A ceci s'ajoute une pratique anarchique par nombre de cyclistes qui se déplacent sur les trottoirs, créant un fort ressenti d'insécurité de la part des piétons et encore plus des personnes les plus fragiles.

Les associations de personnes handicapées demandent au nom de la sécurité de leur déplacement que ce sujet fasse l'objet d'une concertation et d'une clarification.

7.4.3. Conception des traversées piétonnes

Traverser la chaussée où circulent les voitures, c'est toujours prendre un risque. Les enfants apprennent à regarder avant de s'y engager. Mais comment faciliter la traversée des personnes aveugles qui se déplacent avec une canne ? Il importe pour elles que le cheminement soit repérable et détectable avec celle-ci.

Les difficultés se cumulent lorsque les traversées sont complexes, voire en biais par rapport au trottoir, lorsqu'il faut passer pistes cyclables et couloir de bus.

Malgré de nombreuses expérimentations, les solutions idéales ont du mal à se construire. Il importe de poursuivre les travaux et les expérimentations et d'adopter une approche unique entre les feux R12 (traversée d'une voie routière), R24 (traversée d'une voie ferrée) et R25 (traversées d'une voie TCSP).

8. Les autres sujets de préoccupation des participants à la concertation

Les contributions envoyées par les membres du groupe de concertation pour le chantier « Ajustement normatif » (cf. chapitre La méthode de travail) comprenaient des demandes portant sur des sujets autres que ceux prévus dans le mandat confié à la présidente de la concertation et à la déléguée ministérielle à l'accessibilité (mandat circonscrit aux ajustements normatifs relatifs à l'accessibilité des ERP, du logement, de la voirie et des transports publics pour les personnes handicapées : cf. les annexes « La mission confiée à la sénatrice Claire-Lise Campion lors du Comité Interministériel du Handicap du 25 septembre 2013 » et « Le mandat du Premier ministre à la Déléguée ministérielle à l'accessibilité »). Des échanges spécifiques permettant d'examiner ces différentes attentes ont été organisés afin d'avoir un panorama des attentes des participants quelle que soit leur origine, de pouvoir éclairer les points débattus et de permettre une prise en compte pour d'éventuels chantiers ultérieurs.

8.1. *Réglementations en matière de sécurité et en matière d'accessibilité*

8.1.1. Une préoccupation, les espaces d'attente sécurisée

À l'instar de ce qui existe pour les règles en matière d'accessibilité, tout projet de construction, d'extension, d'aménagement et de transformation d'un ERP doit respecter des règles de sécurité, ce qui donne lieu à une autorisation préalable de travaux (autorisation de travaux ou permis de construire).

Au-delà de la question de la mise en synergie des sous-commissions « Accessibilité » et « Sécurité » de la CCDSA précédemment évoquée pour l'instruction des autorisations préalables (cf. section Mieux articuler l'activité de la sous-commission « Accessibilité » avec celle de la sous-commission « Sécurité »), l'articulation des questions de sécurité avec celles d'accessibilité soulève, d'une part, des difficultés particulières de mise en cohérence des normes relatives à un même point dans les deux réglementations (les experts ont ainsi adressé une contribution portant sur les contradictions entre règles de sécurité et d'accessibilité) et, d'autre part, une difficulté spécifique relative à la sécurité incendie.

Sur ce dernier point, il ressort que le cadre normatif relatif à la sécurité et notamment à la sécurité incendie vise, avant tout, à protéger le public et prévoit que toute personne se trouvant dans l'établissement doit pouvoir, en toutes circonstances, évacuer rapidement et en bon ordre. Ce principe, pour ce qui concerne l'évacuation des personnes handicapées, a donné lieu à une approche complémentaire. Le règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux établissements recevant du public a été modifié en 2009⁴⁶ pour introduire dans l'article GN8 des « Principes fondamentaux de conception et d'exploitation d'un établissement pour tenir compte des difficultés rencontrées lors de l'évacuation », qui traitent de l'évacuation des personnes en situation de handicap. A ainsi été envisagée la

⁴⁶ Arrêté du 24 septembre 2009 portant approbation de diverses dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

création des espaces d'attente sécurisée (EAS), solution définie pour l'évacuation différée des personnes à motricité réduite⁴⁷.

Bien qu'existent théoriquement des solutions équivalentes permettant de s'affranchir de la conception d'EAS sous certaines conditions⁴⁸, les participants ont souligné que ces espaces sont dans la plupart des cas exigés lors des contrôles liés à la sécurité incendie. Or, les EAS ne doivent être utilisés qu'en ultime solution car ils soulèvent différentes difficultés mises en exergue tant par les associations de personnes handicapées (problème d'acceptabilité de cette solution pour les personnes handicapées qui préfèrent l'évacuation, notamment pour les handicaps autres que moteurs, l'ensemble des acteurs soulignant que les exercices ont clairement démontré que l'utilisation de ces EAS était angoissante pour tous) que par les experts (efficacité du dispositif difficile à assurer compte tenu des contraintes techniques, mais choix plus sécurisant juridiquement que l'approche par des solutions alternatives et donc retenu par précaution par les commissions « Sécurité ») ou les acteurs économiques (coût des EAS et place devant leur être consacrée dans les bâtiments compte tenu des dimensionnements requis en fonction du nombre d'utilisateurs par ERP).

Il est donc préconisé de ne pas laisser la question des espaces d'attente sécurisés en l'état. Il apparaît toutefois pertinent de reprendre les travaux sur ce sujet quand la mission conjointe IGA, IGAS, CGEDD qui a commencé en octobre 2013 pour évaluer la réglementation incendie ERP et IGH sera achevée. Avec la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion de Crise, qui en a accepté le principe, un travail de type « Regards croisés » pourra être réalisé avec les participants du chantier de concertation sur les normes afin de construire des réponses communes.

Ce sujet, porté par le secteur économique mais aussi par les associations d'élus, a été évoqué lors de plusieurs réunions de ce chantier, mais aussi lors de la concertation relative aux Ad'AP.

8.1.2. Deux autres problématiques de sécurité incendie

Un travail complémentaire d'adaptation des alarmes et des procédures d'évacuation à tous les types de handicap doit, selon les représentants des personnes handicapées au sein du groupe de concertation, également être mené⁴⁹.

⁴⁷ Le paragraphe de l'article CO 34 du règlement de sécurité définit l'espace d'attente sécurisé comme une « zone à l'abri des fumées, des flammes et du rayonnement thermique : une personne, quel que soit son handicap, doit pouvoir s'y rendre et, si elle ne peut poursuivre son chemin, y attendre son évacuation grâce à une aide extérieure ».

⁴⁸ Solutions équivalentes :

- utiliser le concept de zone protégée (par exemple si le bâtiment est compartimenté) ;
- utiliser le concept des secteurs ;
- augmenter la surface des paliers des escaliers protégés ;
- offrir un espace à l'air libre de nature à protéger les personnes du rayonnement thermique pendant une durée minimale d'une heure ;
- utiliser les principes des articles AS 4 et AS 5 du règlement de sécurité (ascenseurs sur alimentation de sécurité).

⁴⁹ Cf. notamment les besoins relatifs aux issues de secours exprimés pour le handicap visuel :

- Un plan de sécurité (sorties de secours) tactile (braille et gros caractères) sera en complément du plan de sécurité obligatoire.
 - Barre anti-panique sur les issues de secours.
 - Contraste visuel de l'encadrement des portes d'évacuation (et mixtes).
 - Balises sonores placées au-dessus des issues de secours.
 - La signalétique issue de secours sera accessible aux personnes déficientes visuelles.
 - Le traitement des escaliers de secours (BEV dans les escaliers de secours, contremarches contrastées, nez de marche contrastés sur 3 cm à l'horizontale et à la verticale et main-courante prolongée : il s'agit d'aider à trouver la première marche) se fera à l'identique des escaliers intérieurs.
- NB : la main courante doit se terminer en crosse pour éviter d'accrocher un vêtement. Manchon braille et gros caractères : il doit se trouver sur la partie horizontale de la main courante.
- Si un espace d'attente sécurisé existe, il doit être accessible, les dispositifs permettant de s'y rendre et de le localiser doivent

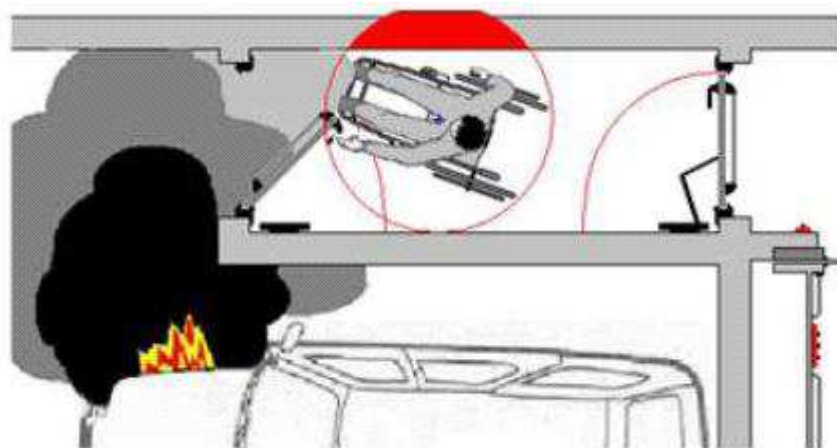
Les représentants des personnes déficientes visuelles ont formulé les demandes suivantes sur les issues de secours :

- un plan de sécurité (sorties de secours) tactile (braille et gros caractères) en complément du plan de sécurité obligatoire ;
- une barre anti-panique sur les issues de secours ;
- un contraste visuel de l'encadrement des portes d'évacuation (et mixtes) ;
- des balises sonores placées au-dessus des issues de secours ;
- une signalétique issue de secours accessible aux personnes déficientes visuelles ;
- un traitement des escaliers de secours : BEV dans les escaliers de secours, contremarches contrastées, nez de marche contrastés sur 3 cm à l'horizontale et main courante prolongée (qui se termine en crosse pour éviter d'accrocher un vêtement), manchon braille et gros caractères sur la partie horizontale de la main courante

Pour les personnes déficientes auditives, les alarmes sonores seraient à compléter par des flashs lumineux et des flèches incendie.

Autre préoccupation des représentants des personnes handicapées au sein du groupe de concertation : les dimensions des sas d'accès des parkings en BHC.

En application des principes de sécurité incendie, les deux portes s'ouvrent de manière opposée. Toutefois, la réglementation n'impose pas la présence obligatoire d'un espace de retournement dans le sas. Conséquence : en cas de sinistre dans le parking, la personne circulant en fauteuil roulant restera bloquée dans le sas.



Agencement des sas des parkings conformes à la réglementation (Source : ANPIHM)

être repérables et détectables, visuellement et tactilement
Cf. aussi les alarmes sonores pour les personnes avec un handicap auditif à compléter par des flashs lumineux et des flèches incendie.

8.2. *Locaux de travail*

L'accessibilité est un facteur important pour favoriser l'insertion professionnelle des personnes handicapées.

La loi du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public a étendu l'obligation d'accessibilité à tous les lieux de travail neufs ou résultant d'aménagement de locaux. La loi du 11 février 2005 a conforté l'obligation d'accessibilité⁵⁰ : les employeurs doivent prendre « des mesures appropriées » pour permettre aux personnes handicapées « d'accéder ou de conserver un emploi correspondant à leur qualification, de l'exercer, d'y progresser, ... ».

Le décret du 21 octobre 2009 pris en application de la loi du 11 février 2005 précise les nouvelles modalités relatives à l'accessibilité des lieux de travail pour les travailleurs handicapés⁵¹. Il s'agissait toutefois d'une première étape que d'autres textes devaient venir compléter (arrêtés).

Il a été rappelé avec vigueur tant par les associations de personnes handicapées que par celles du secteur économique l'urgence d'une publication de ces textes. Toutes les associations représentant les commerces ont souligné la nécessité d'une totale adéquation entre la réglementation dans les locaux de travail et celle relative à l'accessibilité dans les ERP⁵².

8.3. *Accessibilité numérique*

8.3.1. *Accessibilité des sites Internet*

a) Sites Internet publics

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a prévu, en complément des dispositions portant sur l'accessibilité des transports et des ERP, des dispositions concernant l'accessibilité numérique aux services publics. Ainsi l'article 47 de cette loi fait de l'accessibilité des services publics de communication en ligne une obligation légale en France et prévoit des délais de mise en conformité des sites existants ne pouvant excéder trois ans et des sanctions imposées en cas de non-respect de cette mise en accessibilité. Un décret a en outre été prévu pour énoncer les modalités de formation des personnels intervenant sur les services de communication publique en ligne.

Un référentiel général d'accessibilité pour les administrations (RGAA) découlant de l'obligation d'accessibilité imposée par cet article 47 a été défini par décret en 2009⁵³. Ce référentiel permet de rendre progressivement accessible l'ensemble des informations

⁵⁰ Codification à l'article L5213-6 du code du travail.

⁵¹ Modalités entrées en vigueur le 24 avril 2010 (entrée en vigueur 6 mois après la publication).

⁵² La réglementation concernant l'accessibilité des personnes handicapées se base sur la définition des établissements recevant du public rédigée à l'article R. 123-2 du code de la construction et de l'habitation (sécurité incendie). Les locaux destinés à n'accueillir que du personnel de l'établissement sont considérés comme des lieux de travail et relèvent à ce titre des dispositions du code du travail sur l'accessibilité des lieux de travail aux personnes handicapées.

⁵³ Décret n° 2009-546 du 14 mai 2009 pris en application de l'article 47 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et créant un référentiel d'accessibilité des services de communication publique en ligne

fournies par les services de communication publique en ligne de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, en présentant des règles et des bonnes pratiques qui visent à améliorer l'accessibilité des sites Web des administrations.

Les associations de personnes handicapées ont souligné lors de la concertation que des points généraux portant sur l'accès à Internet des sites publics restaient à traiter aujourd'hui : non-application du décret du 14 mai 2009 ; lacunes dans la mise en accessibilité ; problèmes de délai de mise en accessibilité⁵⁴ ; obsolescence du RGAA de 2009 qui n'intègre pas les retours d'expérience des communautés des utilisateurs et des développeurs ; questions portant sur la formation de ceux qui ont à traiter du sujet (concepteurs de sites Web, etc.).

Il a été rappelé en réponse que l'évolution du RGAA devait notamment s'opérer à travers le marché lancé par la direction interministérielle des systèmes d'information et de communication (DISIC) qui devrait être notifié au prestataire au premier trimestre 2014 et qui prévoit :

- des évolutions du référentiel de publication sur un site Web public afin qu'il soit consultable par tous, cette consultation ouverte permettant de recueillir les demandes d'évolution et d'actualisation ;
- sa mise à jour régulière afin de tenir compte des évolutions des technologies et des usages des autorités administratives soumises à l'application de la loi du 11 février 2005 ;
- la mise en place d'outils : systèmes de tests, aides à la mise en œuvre, etc. ;
- la mise en place de systèmes d'information accessibles.

Est dorénavant préconisée par l'administration en charge du RGAA la mise en place d'étapes intermédiaires qui ne soient pas en tout ou rien par rapport au RGAA : il est ainsi recommandé de prévoir immédiatement un affichage de la politique d'accessibilité du site Internet et la mise en place d'une boîte aux lettres pour demander les informations non accessibles.

Une phase importante de communication et de sensibilisation orientée acteurs publics est aussi prévue, ainsi qu'un accompagnement à la formation des professionnels de la communication et ceux du Web.

Le Conseil d'orientation de l'édition publique et de l'information administrative (COEPIA) a en outre élaboré des recommandations sur la simplification du langage. Il y a des projets du côté service public pour développer l'infographie pour aider à la compréhension d'informations simplifiées, à définir entre la direction de l'information légale et administrative (DILA) et le Secrétariat général pour la modernisation de l'action publique (SGMAP).

Les associations de personnes handicapées jugent absolument nécessaire de rendre accessibles en priorité les sites Internet « services publics.fr » et « Mon service public.fr », tout en conservant l'objectif d'accessibilité de tous les sites publics, et de prévoir la possibilité de demander tout document dans un format accessible. Elles estiment aussi que, faute de recommandations du RGAA tenant compte suffisamment des besoins

⁵⁴ Le décret n°2009-546 du 14 mai 2009, pris en application de l'article 47 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, impose une mise en œuvre de l'accessibilité dans un délai de deux ans (à partir de la publication du décret) pour les services de communication publique en ligne de l'Etat et des établissements publics qui en dépendent, et de trois ans pour les services de communication publique en ligne des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent.

spécifiques des personnes handicapées mentales, l'accessibilité pour les personnes qui ont une difficulté de lecture reste insuffisante sur les différents sites publics.

Considérant le retard pris sur cette thématique de l'accessibilité des sites Internet publics, certaines d'entre elles vont jusqu'à demander qu'au terme des consultations en cours sur l'accessibilité, un dispositif similaire à celui des agendas d'accessibilité programmée (Ad'AP) prévus pour la mise en accessibilité des ERP et des services de transport public soit mis en place pour l'accessibilité numérique aux services publics prévue par la loi de 2005, avec des sanctions en cas de retard.

Il est préconisé de poursuivre les travaux de mise en accessibilité des sites Internet publics dans le cadre des différents travaux déjà lancés par la DISIC : mise à niveau du RGAA, campagne de communication sur cet outil (préparée dans le cadre d'un groupe de travail avec le service d'information du Gouvernement, la DISIC et les associations de personnes handicapées).

b) Sites Internet privés

Pour les associations de personnes handicapées, tous les contenus des sites privés destinés au grand public, sites marchands, sites d'informations, de services (banques, assurances, fournisseurs d'accès, etc.), sites de communication (réseaux sociaux), moteurs de recherches, etc., doivent pouvoir être lus, compris et utilisés par les personnes déficientes visuelles, équipées de lecteurs d'écrans ou de logiciels de grossissement de caractères, quelles que soient les technologies utilisées. Ces contenus comprennent les pages Web, la documentation en ligne, les formulaires, etc. Les contenus graphiques doivent être décrits par une alternative textuelle et les vidéos audio-décrites. Les « players » qui servent à contrôler les vidéos et les contenus audio doivent être accessibles. Il doit exister une alternative accessible et facile à utiliser des « captcha » (tests permettant de différencier de manière automatisée un utilisateur humain d'un ordinateur).

Les associations de personnes handicapées demandent donc que ces sites soient soumis à une obligation légale assortie de sanctions afin que le dispositif soit réellement incitatif.

S'il est aujourd'hui difficile de se prononcer dans l'immédiat sur une telle obligation en France sans regarder à l'étranger si ce type de contraintes a été mis en place et quelles ont été les conséquences, il paraît pertinent de continuer les travaux d'élaboration de chartes d'engagements d'accessibilité avec les fédérations professionnelles volontaires, (en particulier avec le secteur de la vente à distance et de la relation client, ainsi que les secteurs de la banque et de l'assurance) lancés par le CIH.

8.3.2. Accessibilité pour les autres technologies de l'information et de la communication

a) Accessibilité des objets communicants (téléphone, etc.)

Les personnes déficientes visuelles doivent pouvoir sans difficulté et à l'aide de leur Smartphone, tablette ou ordinateur, utiliser et piloter les « objets communicants » qui se multiplient dans leur environnement grâce au développement d'Internet, à la miniaturisation de l'électronique à l'échelle micro ou nanoscopique, ainsi qu'aux

techniques de communication mobile sans fil (Wifi, Bluetooth, ...) et d'étiquetage numérique (puces RFID⁵⁵, URL associés à des objets ou des lieux, ...) : appareils électroménagers, téléviseurs, box, outils domotiques, interphones, ascenseurs, etc.

La communication entre ces objets de nature et de fonctions très variées repose sur des systèmes d'identification et des protocoles normalisés, qui permettent, par exemple, d'interroger et de commander un système de chauffage domestique ou une machine à laver le linge.

Ces développements représentent un potentiel très important pour les personnes handicapées qui pourraient ainsi, grâce à des technologies d'assistance appropriées, contrôler plus facilement leur environnement quotidien. Cependant, la prise en compte des dispositifs et des usages propres aux personnes handicapées doit être effective dès les premières phases d'élaboration de ces normes pour ne pas aboutir à des environnements fermés excluant ces personnes.

Au plan économique, le marché des objets connectés, qui a représenté 1,6 milliard de dollars (1,2 milliard d'euros) en 2013, devrait atteindre 5 milliards dès 2015⁵⁶.

b) Accessibilité des appareils électroménagers et domotiques

Les associations de personnes handicapées demandent à ce qu'au moins un appareil de chaque gamme d'appareils électroménagers et domotiques soit rendu accessible aux personnes déficientes visuelles (par une synthèse vocale et un affichage agrandi et contrasté ainsi que par des repères tactiles).

c) Accessibilité des codes-barres

La mise en place d'informations accessibles par les codes-barres est une révolution presque aussi importante que celle qu'a représentée l'invention du Braille, avec une possibilité d'accès pour les personnes déficientes visuelles. L'étiquetage de tous les produits vendus dans le commerce de détail doit comprendre un code-barres 2D encapsulant :

- le code-barres 1D du produit (qui l'identifie précisément), avec un lien vers l'URL pour accéder la fiche produit, ce qui permettra la bonne utilisation des produits et évitera les accidents ;
- les informations essentielles sur le produit (date de péremption, prix, quantité, composition, allergènes, couleur, taille, etc.) ;
- une URL conduisant à une fiche détaillée sur le produit et permettant à l'acheteur de faire son choix.

L'emplacement de ce code sur le produit doit être normalisé pour les différents types d'emballages ou d'étiquettes de façon à être facilement repérable au toucher (emplacement normalisé par type d'emballage, repère en relief ou en braille).

Les normes sont à développer maintenant pour aider les industriels et il faut donc leur faire partager ces préoccupations.

⁵⁵ Radio frequency IDentification.

⁵⁶ Chiffres du « Monde » du 14 janvier 2014.

d) Application stricte de normes d'accessibilité concernant les claviers

Les associations de personnes handicapées (handicap visuel notamment) ont souligné une dégradation nette de l'application des normes portant sur les claviers des ordinateurs et demandent en conséquence d'imposer :

- les points en relief sur les touches « F » et « J » des claviers AZERTY et sur le « 5 » des claviers numériques ;
- un relief normalisé sur la touche « VALIDER » et la touche « ANNULER » des claviers numériques servant à composer des codes (types terminaux de cartes bancaires ou de ventes de titres de transport) (un rond en relief pour « VALIDER » et le signe « inférieur » (<) pour « ANNULER » par exemple) ;
- l'émission d'un bip à l'appui sur chaque touche des claviers numériques servant à composer un code, ces bips sonores devant être systématiquement activés par défaut.

e) Préconisations

Sur tous ces sujets touchant à la mise en accessibilité des outils nouveaux créés par les nouvelles technologies de l'information et de la communication, il est préconisé que les préoccupations des associations de personnes handicapées soient relayées auprès du secteur privé, notamment auprès des industriels qui contribuent à élaborer les normes. Il faut donc aller au-delà des échanges sur l'accessibilité numérique afin d'approfondir les besoins et de créer un canal avec les industriels.

Les cabinets des ministres délégués en charge de l'économie numérique et des personnes handicapées ont proposé de lancer un groupe de travail associant les industriels et les associations de personnes handicapées. Ces dernières ont fait connaître leur satisfaction.

8.3.3. Formations à mettre en œuvre pour assurer l'accessibilité numérique

Au-delà de la question de la formation des concepteurs des sites Internet publics évoquée précédemment, les associations de personnes handicapées demandent à ce que les designers industriels de ces produits de l'économie numérique soient formés à la conception universelle. Cette demande pourrait intégrer les engagements et les recommandations du Gouvernement dans le cadre du lancement de la filière dédiée à la « Silver économie ».

Il est préconisé qu'un travail soit engagé par le ministère chargé des personnes handicapées et le ministère chargé de l'économie numérique pour avancer sur toutes ces questions avec les industriels.

8.4. Accessibilité en matière de santé et notamment accès aux soins

Les demandes des associations de personnes handicapées portent sur :

- la mise en place d'un système de santé réellement inclusif pour les personnes handicapées afin qu'elles bénéficient de tout ce qui est mis en œuvre pour les autres citoyens ; cela suppose notamment :
 - o de disposer d'équipements médicaux accessibles⁵⁷ ;
 - o d'arrêter de raisonner par réseau spécialisé (cf. le réseau Handident pour les dentistes qui offrent des soins bucco-dentaires adaptés pour les personnes handicapées) ;
- la mise en place d'actions spécifiques pour garantir l'accès à la santé des personnes handicapées mentales⁵⁸.

Ce sujet est essentiel mais il n'a a priori pas d'incidence sur l'environnement normatif dans l'immédiat. Le CIH en a fait un de ses axes de travail, suite au rapport de Pascal JACOB

⁵⁷ Il est rappelé que le taux de prévalence des cancers est deux fois plus important pour les personnes handicapées que pour les autres, alors que la France, 5^{ème} puissance mondiale, dispose d'un système de santé reconnu. Ainsi, comment fait aujourd'hui une femme handicapée pour se faire dépister pour le cancer du sein ?

⁵⁸ La commission Santé de l'UNAPEI a souhaité mettre en exergue les différentes questions qui se posent :

- pour avoir un système de santé inclusif :
 - o lancement d'études épidémiologiques sur les besoins en santé des personnes handicapées qui peuvent présenter des maladies en lien avec leur handicap : cf. les personnes trisomiques avec des problèmes particuliers de malformation cardiaque ;
 - o organisation des échanges de savoirs et de compétences à tous les niveaux de formation entre les secteurs médico-social et sanitaire, avec notamment une formation professionnelle incluant la problématique du handicap dans toutes les formations des professionnels du secteur sanitaire et celle de la santé dans toutes les formations des professionnels du secteur médico-social ; la question de la formation du personnel soignant et du personnel administratif des hôpitaux est essentielle : cf. les contacts des personnes handicapées avec le personnel médical à l'hôpital et les difficultés avec les médecins de ville (exemple de cas où la maladie de Crohn a été diagnostiquée très tardivement parce que pas d'expression précise des symptômes par les personnes handicapées) et la réduction de l'attente aux urgences ;
 - o déploiement des campagnes et des programmes de prévention incluant les personnes handicapées ; ainsi les campagnes de prévention en matière d'obésité, qui se développent, ne sont pas forcément accessibles aux personnes avec un handicap cognitif ;
 - o développer du dossier médical personnel et partagé informatisé et la télémédecine ;
 - o adaptation de soins : pour soigner une carie, l'anesthésie générale est pratiquée par exemple alors que d'autres techniques bucco-dentaires commencent à exister (apprentissage du bruit, gaz hilarants, etc.) avec des problématiques de remboursements (ex : gaz hilarants non remboursés quand l'anesthésie générale plus chère l'est) ;
 - o accroître le nombre de maisons de santé ;
 - o développer les hospitalisations à domicile ;
 - o prendre en charge la douleur de patients qui ne peuvent pas toujours l'exprimer (par exemple pour les personnes autistes qui n'expriment pas la douleur ;
 - o créer des équipes mobiles de soins palliatifs ;
 - o partager une démarche éthique construite sur la collégialité, la formation, et la compétence.
- avec des actions spécifiques :
 - o rechercher le consentement aux soins ;
 - o généraliser les messages accessibles aux personnes handicapées (documents en « Facile à lire et à comprendre », pictogrammes) en particulier pour la notice des médicaments ;
 - o créer des protocoles personnalisés de prévention et de suivi spécifiques ;
 - o développer les programmes d'éducation thérapeutique ;
 - o accroître le niveau de médicalisation des ESMS pour qu'il soit adapté au projet de santé des personnes accueillies.
 - o formaliser les projets de soins dans les projets personnalisés, les projets d'établissements et les projets associatifs ;
 - o créer des dossiers médicaux et d'autonomie informatisés, avec l'avancée du passeport santé à généraliser ;
 - o multiplier les réseaux de santé handicap et des centres de références ;
 - o créer des unités handicap intra-hospitalières et des plates-formes de santé spécifiques.
 - o créer des unités mobiles extra-hospitalières ;
 - o mettre en place des bilans diagnostics et évaluatifs répétés et accroître le nombre de centres d'action médico-sociale précoce⁵⁸ ;
 - o créer de nouvelles délégations d'actes de soins ;
 - o généraliser les outils d'évaluation de la douleur.
 - o prendre en compte dans le forfait de soins le handicap, en reconnaissant les contraintes supplémentaires des professionnels.

sur l'accès aux soins et à la santé des personnes handicapées. Il est par ailleurs intégré dans la stratégie nationale de santé (SNS) dont le projet de feuille de route, première étape de son élaboration, présenté le 23 septembre 2013, comprend un volet handicap.

8.5. Accessibilité de l'information (mise en œuvre du FALC)

Concernant l'accès à l'information, les associations de personnes handicapées considèrent que la réglementation actuelle doit être renforcée afin que la documentation disponible pour chaque citoyen soit également accessible aux personnes handicapées mentales. Doivent également être systématiquement proposés des documents en version facile à lire et à comprendre (FALC). Il s'agit de dépasser la base du volontariat pour les entités publiques ou privées en demandant de rendre obligatoire l'utilisation de la méthode du facile à lire et à comprendre pour un certain nombre de textes publics et privés devant faire l'objet d'une transcription (documents CNAF, programmes des élections, etc.).

Faire figurer dès à présent le Français « facile à lire et à comprendre » dans les normes d'accessibilité semble difficile en l'absence de règles homogènes pour la compréhension (mots simples) même si des recommandations pour la présentation des documents existent. De plus, les méthodes d'élaboration de documents en FALC consistent aujourd'hui à impliquer les personnes handicapées, ce qui nécessite des délais et ne se fait qu'à petite échelle. Il est donc plutôt préconisé de travailler à des actions spécifiques qui contribueront à son développement.

Pour mémoire, des mesures et chantiers CIH contribuant au renforcement de l'accès à l'information existent déjà :

- référentiel d'accessibilité de la communication publique et gouvernementale (démarrage travaux par SG CIH avec le SIG au 1^{er} semestre) ;
- mode d'emploi de l'accessibilité des événements publics et gouvernementaux (démarrage travaux par SG CIH avec le SIG au 1^{er} semestre) ;
- charte d'engagements reprenant ces deux premiers outils pour la CNH 2014 ;
- référentiel d'accessibilité des services publics (travaux engagés par SG CIH) ;
- référentiel d'accès aux informations de santé à l'intention des personnes handicapées mentales (travaux de l'UNAPEI avec l'INPES financés par la CNSA).

Peut également être soulignée la sensibilisation/formation des directions de la communication des ministères au FALC (en cours d'élaboration avec l'UNAPEI).

Le FALC représentant en particulier un enjeu pour l'éducation civique et les élections, et pas seulement pour les personnes avec un handicap cognitif (les parcours individuels font que l'illettrisme est encore très répandu) :

- des mémentos d'accessibilité du processus électoral sont en cours de validation par le CNCPPH avant diffusion par le ministère de l'Intérieur et le CSA ;
- Madame Jacqueline Gourault, sénatrice, et Madame Dominique Orliac, députée, ont été nommées parlementaires en mission pour travailler sur ces questions d'accessibilité électorale.

Il a été indiqué que le rapport au Premier ministre portant sur les conclusions de la concertation « Ad'AP » donnerait lieu à un document en FALC.

8.6. Formation professionnelle

Ce sujet a été largement évoqué tout au long des réunions de concertation (éléments mis en exergue au chapitre « 5.2.1 Les accords partagés »).

8.6.1. Personnel d'accueil et autres personnels spécifiques

Les associations de personnes handicapées ont réaffirmé leur volonté de rendre obligatoire la sensibilisation et la formation à l'accueil des personnes handicapées par le personnel en contact direct avec le public quel que soit le secteur d'activité de l'établissement.

Il a été souligné l'avancée, attendue depuis de nombreuses années, d'une formation du personnel des services de transports (proposition faite dans le cadre du chantier Ad'AP Transports). Toutefois, sur le volet ERP, l'intégration dans le registre d'accessibilité des attestations de formation a été jugée intéressante mais insuffisante.

Il a été demandé par ailleurs que les personnels travaillant sur les questions de ressources humaines soient sensibilisés lors de leur cursus de formation ainsi que les travailleurs du secteur du tourisme en contact avec le public. Ce sujet a été adressé, pendant les échanges, à Atout-France en présence du ministère en charge du tourisme.

Il serait également souhaitable que les personnels des polices, municipales et nationale, et de la gendarmerie soient formés pour voir dans quels cas il y a des obstacles qui gênent l'accessibilité sur la voirie (poubelles, travaux, etc.) et quand, le cas échéant, sanctionner ainsi que pour adapter les comportements en cas de recherche, d'arrestation ou d'interrogatoire de personnes handicapées.

La sensibilisation des vigiles à l'accueil des chiens-guide et d'assistance a donné lieu à un large débat.

Il a été proposé pour trois formations, identifiées comme devant être revues de manière prioritaire, de lancer les travaux pour y intégrer un volet « Accessibilité » :

- vigiles : sujet qui a été porté par les associations de personnes aveugles, compléter leur formation de 70 heures ; travail à opérer avec le ministère de l'Intérieur ;
- personnels de sécurité qui bénéficient actuellement d'une approche uniquement prévention incendie dans les IGH ; travail à opérer avec le ministère de l'Intérieur ;
- certificat de compétence professionnelle (CCP) pour les agents d'accueil et d'information, les hôtesse d'accueil, les standardistes, etc., à voir avec la DGEFP.

8.6.2. Formation initiale des professionnels

Il a été demandé par les associations de personnes handicapées que les aides publiques destinées aux établissements d'enseignement soient conditionnées pour partie à la production de justificatifs attestant de l'application du référentiel de formation à

l'accessibilité.

En effet, plus d'une centaine de formations initiales sont concernées par le référentiel d'accessibilité depuis 2009 et doivent comprendre des modules spécifiques « accessibilité » (le référentiel de formation de certains métiers pourrait utilement être complété et intégrer le FALC).

Si c'est une avancée d'avoir prévu une liste des diplômes intégrant une formation sur le handicap, il y a une réelle difficulté à la rendre opérante. Le ministère de la culture et de la communication a réalisé une étude sur la mise en œuvre de cette obligation légale dans la formation initiale des architectes : 5 ans après l'obligation, sur les 23 écoles d'architecture, 13 seulement ont prévu un module « Handicap » dont 12 qui se focalisent sur les exigences techniques sans aborder l'intérêt de l'accessibilité et de la qualité d'usage. Il est préconisé que les résultats de l'étude générale sur l'effectivité de cette formation à l'accessibilité lors des cursus initiaux, annoncée lors du CIH, bénéficient d'une large communication.

8.6.3. Conception universelle

La conception universelle est une stratégie qui vise à concevoir et à composer différents produits et environnements qui soient, autant que faire se peut et de la manière la plus indépendante et naturelle possible, accessibles, compréhensibles et utilisables par tous, sans devoir recourir à des solutions nécessitant une adaptation ou une conception spéciale.

Dans ce domaine, certaines associations de personnes handicapées demandent à aller plus loin que la mise en place d'un référentiel pour la conception universelle pour le monde du bâtiment (urbanistes, architectes, corps d'état du bâtiment) avec le déploiement d'un plan de formation initiale et continue en conception universelle pour les designers, notamment industriels. Cela pourrait aussi contribuer utilement à la « silver économie » qui se développe compte tenu de l'accroissement du nombre des personnes âgées dans la population.

Cette demande soulève, à ce stade, une difficulté, car la conception universelle est un concept encore mal défini. Ainsi, le guide national pour la conception universelle « Design pour tous »⁵⁹ n'est pas suffisamment opérationnel. Les principes⁶⁰ qui avaient précédemment été énoncés pour la conception universelle sont d'ailleurs en cours de révision⁶¹ aux Etats-Unis où ils ont été mis en forme.

8.7. Participation des associations de personnes handicapées

Le code du travail prévoit que chaque salarié a droit à 9 jours de représentation⁶², un arrêté précisant les instances concernées. A ce stade, seules des instances de niveau national y sont mentionnées alors qu'il existe de nombreuses instances au niveau local

⁵⁹ Collectif Designers+, « Design pour tous. Comment s'y prendre ? Préconisations pour une conception pour le plus grand nombre », 2012

⁶⁰ 7 principes de la conception universelle : utilisation équitable, flexibilité d'utilisation, utilisation simple et intuitive, information perceptible, tolérance à l'erreur, faible niveau d'effort physique, dimensions et espace libre pour l'approche et l'utilisation

⁶¹ Edward Steinfeld, "Position paper: the future of Universal Design", Center for Inclusive Design and Environmental Access, University of Buffalo, 2006

⁶² Articles L.3142-51 à L.3142-55 du code du travail.

(COMEX, CCDSA, CAPH, ...). Il convient donc d'actualiser les arrêtés ouvrant droit au congé de représentation, en intégrant au moins les instances créées par la loi du 11 février 2005.

Une présence et des analyses étant demandées aux associations de personnes handicapées dans le cadre de ces instances publiques de consultation diverses, les frais de déplacement pour la participation à ces instances devraient être systématiquement prévus, sans oublier la présence de « signeurs » ou de vélotypie. La participation des associations des personnes handicapées suppose aussi que les comptes rendus ou les synthèses rédigés soient accessibles pour les personnes avec un handicap cognitif (éléments saillants écrits en FLAC).

Les questions sur la prise en compte des frais de représentation en fonction des contraintes particulières des personnes handicapées paraissent difficiles à prendre en compte dans un contexte où l'État diminue ses moyens de fonctionnement. Il est à souligner que les représentants du secteur économique ont indiqué qu'ils ne seraient pas opposés à un défraiement. Il est toutefois préconisé d'examiner les conséquences d'une mise à jour de l'arrêté ouvrant droit au congé de représentation.

8.8. *Accessibilité à mettre en œuvre pour divers sujets*

8.8.1. Les instructeurs de locomotion

Les associations de personnes aveugles ont fait partager au groupe de concertation leur inquiétude face à leur possibilité d'apprentissage de l'autonomie. La capacité à se déplacer s'apprend. Elle permet à la personne déficiente visuelle (enfant, adulte, personne polyhandicapée) de se mouvoir en confort et en sécurité.

Ce sont les instructeurs de locomotion qui assurent cette mission essentielle : à ce jour ils seraient trop peu nombreux avec une couverture du territoire trop faible. Le groupe de concertation a souhaité que ce point trouve place dans ce rapport afin d'attirer l'attention sur ce manque.

8.8.2. Audioprothésistes

Les représentants des personnes handicapées au sein du groupe de concertation demandent que :

- le code de la santé publique complète l'obligation qui est faite aujourd'hui aux audioprothésistes d'avoir une boucle magnétique dans leur cabinet d'une obligation de régler les bobines magnétiques des appareils de correction auditive qu'ils fournissent dans un champ normé ;
- le code de la santé publique prévoit la possibilité pour les audioprothésistes de se déplacer au domicile des personnes, en particulier âgées et handicapées (aujourd'hui cela leur est interdit, l'adaptation doit se faire dans un local prévu à cet effet (articles L. 4361-6 et L. 4361-7 du code de la santé publique)) ; cela facilitera l'appareillage des personnes handicapées et âgées qui ne peuvent pas se déplacer plusieurs fois.

Ces points conduisent à des problèmes de santé publique compte tenu de l'isolement auditif engendré par le non-appareillage.

8.8.3. Sous-titrage

Les associations de personnes handicapées demandent que :

- la mise en place d'une obligation d'activation du sous-titrage sur les appareils audio-visuels en fonctionnement dans tous les espaces publics ;
- la généralisation du sous-titrage en langue française dans toutes les communications audio-visuelles.

L'accord évoqué dans la partie « ERP » du présent rapport ne porte que sur les seuls téléviseurs.

8.8.4. Programmation minimale d'œuvres cinématographiques sous-titrées

Un arrêté est en cours d'élaboration par le ministère de la culture et de la communication et le centre national du cinéma pour les établissements délivrant une prestation audio-visuelle. Cet arrêté pris en application de l'article R 111-19-4 du code de la construction et de l'habitation ne traite que de l'installation des boucles magnétiques et d'équipements permettant la diffusion du sous-titrage et de l'audio-description. Il se focalise uniquement sur le cadre bâti sans garantir un niveau minimal de prestations accessibles.

Les associations de personnes sourdes ou malentendantes demandent au Gouvernement d'aller plus loin en instaurant, par décret en Conseil d'Etat, un quota minimal de séances en version française sous-titrée (VFST).

L'Etat dispose déjà d'un mandat juridique pour élaborer et publier un tel décret. En effet, l'article L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation précise que :

- « Les établissements existants recevant du public doivent être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et *y recevoir les informations qui y sont diffusées*, dans les parties ouvertes au public. L'information destinée au public doit être diffusée par des moyens adaptés aux différents handicaps ;
- « des décrets en Conseil d'Etat fixent pour ces établissements, par type et par catégorie, les *exigences relatives* à l'accessibilité prévues à l'article L. 111-7 et *aux prestations que ceux-ci doivent fournir aux personnes handicapées*. Pour faciliter l'accessibilité, il peut être fait recours aux nouvelles technologies de la communication et à une signalétique adaptée ».

Si le décret portant sur l'accessibilité du cadre bâti a été publié dès 2006, celui-ci relatif aux prestations n'a pas encore été élaboré.

Les associations de personnes handicapées proposent que le décret « prestations délivrées dans les ERP de type L » garantisse un quota minimal de séances en version française sous-titrée tout en prenant en compte la disponibilité du sous-titrage du film réalisé au stade de la post-production par le producteur ou le distributeur et la programmation normale du cinéma de responsabilité de l'exploitant du cinéma.

Les séances VFST seraient à programmer à raison de 2 par semaine sur le temps de la programmation en respectant ces critères :

- une séance en semaine (du lundi 12h au vendredi 16h) ;
- une séance en week-end (du vendredi 18h au dimanche 18h).

Pour chaque cinéma, le quota « Nombre de films français à diffuser en VFST » / « Nombre films français disponibles avec le sous-titrage » serait de :

- 2015 : 50 % ;
- 2016 : 75 % ;
- 2017 : 100 %.

8.8.5. Centre relais d'accessibilité au téléphone

Les services des centres relais consistent à donner aux personnes malentendantes ou sourdes l'accès au téléphone grâce à un interprète en langue des signes. La personne sourde communique par signe ou texte avec l'interprète à l'aide d'un appel conversation totale et l'interprète joint le destinataire final par téléphone puis fait la traduction simultanée voix vers signes et signes vers voix.

Ces centres relais sont nécessaires pour permettre à une personne malentendante ou sourde de communiquer dans certaines situations. Un système d'urgence, le 114, est basé sur le fax et le SMS et a été créé en septembre 2011.

Les associations de personnes handicapées (handicap auditif) demandent que la mise en place de centres relais téléphoniques qui est au point mort aujourd'hui soit confortée. Par ailleurs, les appels ne doivent pas être cantonnés à certains créneaux horaires ou ne pas être payants.

Il a été signalé que fin 2014, un accès par visioconférence pour les personnes déficientes auditives et avec des problèmes d'élocution est prévu (cf. dialogue compétitif en cours sur ce sujet).

Sur ces questions toutes relatives à l'accessibilité, il est préconisé, à l'issue des travaux de :

- **Travailler avec la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion de Crise pour améliorer les dispositifs de sécurité en faveur des personnes handicapées.**
- **Poursuivre les travaux de mise en accessibilité des sites Internet publics dans le cadre des différents travaux lancés par la DISIC (mise à niveau du RGAA, campagne de communication) et continuer les travaux d'élaboration de chartes d'engagements d'accessibilité avec les fédérations professionnelles volontaires du secteur privé.**
- **Ouvrir un chantier co-piloté par les ministères en charge de l'économie numérique et des personnes handicapées sur les sujets touchant à la mise en accessibilité des outils nouveaux créés par les nouvelles technologies de l'information et de la communication (objets communicants, ...).**
- **Poursuivre les travaux du CIH, suite au rapport de Pascal JACOB sur l'accès aux soins et à la santé des personnes handicapées, et l'élaboration du volet handicap de la stratégie nationale de santé.**

- **Mener à bien les travaux visant à actualiser avec les ministères compétents les formations des vigiles et des personnels des IGH et les certificats de compétence professionnelle (CCP) des agents d'accueil et d'information, des hôtes d'accueil, des standardistes,**
- **Faire avancer les travaux sur la qualité acoustique des ERP et des espaces publics.**

9. Conclusion

La volonté d'offrir à tous, aux personnes âgées, aux personnes handicapées, une meilleure qualité de vie et d'inscrire leur place dans notre société, s'est ancrée dans l'adoption des lois de 1975 et de 1991. Le législateur a su étendre, avec la loi du 11 février 2005, les domaines qu'il entendait voir traités. Le dispositif réglementaire adopté dès 2007 a en fixé le cadre, cadre qui a donné lieu à de nombreuses critiques mais qui n'a pas su évoluer.

Dans la suite du rapport « Réussir 2015 » le comité interministériel du handicap a demandé qu'une lecture partagée par toutes les parties prenantes soit opérée. Il s'agissait de compléter mais aussi de simplifier, afin notamment d'accompagner la création de ce nouveau dispositif qu'est l'Ad'AP. Les partenaires de la négociation ont accepté ce défi et ce rapport est le fruit de leurs interrogations, de leurs réflexions et de leurs accords. Toutes les propositions contenues dans le rapport veillent à faciliter la mise en œuvre de la réglementation sans aucune dégradation des conditions de vie des personnes handicapées et en visant une meilleure prise en compte de tous les handicaps.

Selon les secteurs le niveau des accords est plus ou moins important. Quoi qu'il en soit, ceux-ci peuvent permettre une évolution substantielle de la réglementation. Tout au long du rapport ces éléments ont été mis en valeur dans des encarts grisés. Certains sujets ont pu avancer très rapidement : il en est ainsi de toutes les questions relatives à la sécurité des déplacements des personnes aveugles et malvoyantes et à la clarification des normes pour les ERP existants.

D'autres ne sont pas encore suffisamment renseignés. Des études complémentaires sont à mener : la qualité acoustique, le développement des boucles d'induction magnétique, le repérage des traversées piétonnes... Ces points ont donné lieu à un partage de savoirs sans précédent et à une écoute de la part de tous les participants. Pour ces sujets qui ne peuvent trouver de réponse en ce début d'année 2014, il est essentiel de pouvoir reprendre les travaux lorsque les résultats des études seront connus et pourront être partagés (le Cerema a été mandaté pour expertiser ces sujets). L'engagement d'accompagner tous les handicaps doit pouvoir être honoré, même s'il ne peut l'être que dans un temps second.

Des accords ont pu être trouvés sur des sujets sensibles, tout autant qu'ils soient complétés par des travaux de normalisation. Il ne suffit pas de retenir l'objectif dans la réglementation, faut-il encore que la mise en œuvre garantisse une qualité pérenne : point essentiel pour l'élève et la boucle d'induction magnétique.

Des sujets n'ont pas trouvé de réponse partagée, ce sont parfois des sujets lourds. Ceux-ci sont aussi mis en évidence. Certains sont dirimants car ils peuvent être en opposition avec des orientations gouvernementales, d'autres auraient dû pouvoir trouver une solution.

Nombre des sujets évoqués par les associations de personnes handicapées, qui doivent inscrire leurs réponses en dehors des réglementations cadre bâti et voirie, ont permis de recentrer les préoccupations après les décisions du CIH et pourraient utilement nourrir la prochaine Conférence nationale du handicap. Les échanges les plus constructifs ont pu s'opérer autour de l'apport des nouvelles technologies pour les personnes aveugles et du risque d'un accroissement de leur isolement. Pour travailler efficacement ce sujet, les

ministères chargés de l'économie numérique et des personnes handicapées ouvrent conjointement avec les associations de personnes handicapées un chantier spécifique.

Deux questions restent pendantes pour les membres du présent chantier de concertation : le contenu et la publication de l'arrêté relatif aux prescriptions techniques d'accessibilité des locaux de travail neufs d'une part, la clarification du champ de pertinence et des obligations relatives aux espaces d'attente sécurisée d'autre part.

Au final, un travail difficile a été accompli grâce à une volonté remarquable de chacun. Il y a eu des moments compliqués, mais les résultats sont là. Il ne pouvait en être autrement : tous attendaient, depuis de nombreuses années, la possibilité de travailler à donner du sens et de la matérialité à cette réglementation. En effet, les acteurs qui ont, pendant ces 80 heures, cherché des solutions et qui souhaitent poursuivre les échanges – tout particulièrement dans le secteur du logement – sont tous convaincus de l'importance de la politique d'accessibilité.

10. Annexes

10.1. La mission confiée à la sénatrice Claire-Lise Champion lors du Comité Interministériel du Handicap du 25 septembre 2013

« Compléter et améliorer le volet accessibilité de la loi du 11 février 2005 dans un cadre concerté

Deux chantiers de concertation seront ouverts dès octobre 2013 afin de faire évoluer de manière consensuelle le cadre juridique d'intervention des acteurs.

L'Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP), outil de stratégie patrimoniale de mise en accessibilité adossée à une programmation budgétaire, doit permettre de compléter les mesures existantes et de poursuivre et amplifier après 2015 le mouvement initié par la loi de 2005. La concertation permettra de proposer le cadre national (périmètre, durée, contenu, procédure d'élaboration et de validation) de ces Ad'AP qui pourront être élaborés à l'échelon local par les gestionnaires d'ERP, d'une part, et de services de transport, d'autre part, en prenant en compte les spécificités de chaque secteur. Elle devra définir un dispositif de sanctions administratives financières appropriées pour non-respect des engagements pris dans le cadre des Ad'AP, les produits financiers correspondants seront réinvestis dans le soutien aux opérations d'accessibilité.

Procéder à un ajustement de l'environnement normatif constitue le second chantier de concertation. Cet ajustement qui concerne les ERP, la voirie et les transports doit permettre d'améliorer la prise en compte de tous les types de handicap, d'accélérer la mise en accessibilité et d'intégrer la qualité d'usage des équipements. Le cadre de ce volet de la concertation sera limité aux propositions du rapport de Claire-Lise Champion, celui d'Emmanuelle Colboc, ainsi que ceux de l'Observatoire interministériel de l'accessibilité et de la conception universelle, de l'Observatoire national de la sécurité et de l'accessibilité des établissements scolaires et du rapport produit par le CNCPPH dans le cadre de la conférence nationale du handicap en 2011.

Concertation avec l'ensemble des parties prenantes. Ces travaux seront réalisés en associant tous les ministères concernés et en partenariat avec l'ensemble des parties prenantes (associations représentatives des personnes handicapées, associations des collectivités locales, fédérations professionnelles, représentants des maîtres d'œuvre et maîtres d'ouvrage). Cette concertation s'appuiera, notamment, sur les membres de l'Observatoire interministériel de l'accessibilité et de la conception universelle. Elle sera placée sous la présidence de Claire-Lise Champion, sénatrice de l'Essonne. La délégation ministérielle à l'accessibilité se verra confier un mandat d'animation interministérielle pour piloter ces chantiers de concertation. Elle sera chargée de rendre au Premier Ministre d'ici fin janvier 2014 les conclusions de la concertation sur les Ad'AP, ainsi que celles qui portent sur l'adaptation de l'environnement normatif du cadre bâti, de la voirie et des transports. Ces conclusions permettront ainsi de compléter et d'améliorer les dispositifs législatifs et réglementaires existants. Les modifications de la loi se feront par ordonnance. » (extraits du document « Handicap : le défi de l'égalité – Relevé de

décision »).

« Je souhaite que cette concertation porte également sur les normes de l'accessibilité du cadre bâti, de la voirie, des transports, afin que le cas échéant, on les adapte à l'évolution des techniques, des besoins des personnes handicapées et des contraintes des opérateurs. Il faut également renforcer la prise en compte de l'ensemble des formes de handicap, mais qu'on soit clair, ces adaptations ne doivent en aucun cas nous faire renoncer aux objectifs ambitieux de l'accessibilité pour tous et partout prévus dans la loi de 2015, je m'y engage personnellement. Et je dis aussi à ceux qui ont pris du retard qu'ils aillent voir aussi les exemples de réussite, que ce soit dans les administrations publiques, les collectivités locales, les transports, ou même certaines entreprises privées : il y a des aménagements remarquables, convaincants, qui apportent du confort, qui apportent de la liberté de mouvement. Basons-nous sur ces exemples réussis pour ne pas chercher des prétextes et prendre encore du retard » (extrait du discours de Monsieur Jean-Marc Ayrault, Premier ministre, 25 septembre 2013)

10.2. Le mandat du Premier ministre à la Déléguée ministérielle à l'accessibilité



Le Premier Ministre

Paris, le 13 DEC. 2013

2 6 8 5 / 1 3 / 89

Madame la Déléguée,

A l'approche de l'échéance du 1^{er} janvier 2015, compte tenu de l'impérieuse nécessité de poursuivre l'adaptation du cadre de vie à tous nos concitoyens, j'ai inscrit à l'ordre du jour du Comité interministériel du handicap du 25 septembre 2013 le thème de l'accessibilité et souhaité prendre les mesures indispensables pour insuffler une nouvelle dynamique à cette politique.

J'accorde en effet la plus grande importance à la poursuite de l'évolution du cadre de vie et à la construction d'une société inclusive. C'est la raison pour laquelle le Comité interministériel du handicap a décidé, sur la base des avis et rapports qui ont été rendus au Gouvernement, de compléter le cadre juridique mis en place par la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Deux chantiers doivent impérativement être ouverts : l'inscription dans la loi de l'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP), nouvel instrument de politique publique préconisé par la sénatrice Madame Claire-Lise CAMPION dans son rapport « Réussir 2015 » et l'évolution, de manière consensuelle, de l'environnement normatif du cadre bâti, de la voirie et des transports. Ils seront menés avec l'ensemble des acteurs, dans une large concertation afin de dégager les consensus indispensables.

Madame la sénatrice Claire-Lise CAMPION, qui se verra confier à compter du 1^{er} janvier 2014 la présidence de l'Observatoire interministériel de l'accessibilité et de la conception universelle, assurera la présidence de cette concertation. Elle devra permettre, d'une part, de proposer le cadre national (périmètre, durée, contenu, procédure d'élaboration et de validation) et, d'autre part, de prévoir les dispositifs de sanctions administratives financières appropriées. Cette concertation se fera sur la base du rapport « Réussir 2015 » ainsi que des rapports d'Emmanuelle COLBOC, de l'Observatoire interministériel de l'accessibilité et de la conception universelle, de l'Observatoire national de la sécurité et de l'accessibilité des établissements scolaires et, enfin, du Conseil national consultatif des personnes handicapées produit dans le cadre de la Conférence nationale du handicap en 2011.

Madame Marie PROST-COLETTA
Déléguée ministérielle à l'accessibilité
Tour Voltaire
92055 La Défense Cedex

En tant que déléguée ministérielle à l'accessibilité, vous piloterez l'animation interministérielle de ces deux chantiers. Vous disposerez de l'appui du Conseil général de l'environnement et du développement durable, de l'Inspection générale des affaires sociales et de l'Inspection générale des finances. Afin d'assurer une coordination indispensable entre les travaux interministériels et la concertation, vous ferez des points réguliers de l'état d'avancement de vos travaux avec Madame la sénatrice Mme Claire-Lise CAMPION, selon une périodicité que vous définirez ensemble.

Les Ad'AP doivent être l'outil d'une stratégie patrimoniale, concertée avec les usagers, de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des services publics de transport, complétée par une programmation budgétaire. L'État est le garant de l'efficacité de cette nouvelle séquence en faveur de la politique d'accessibilité. Les propositions, issues de la concertation, porteront sur les procédures d'élaboration des Ad'AP, leur déclinaison en fonction des secteurs concernés ainsi que les dispositifs de contrôle et de sanctions nécessaires.

S'agissant des normes applicables aux établissements recevant du public et aux logements, il importe de trouver un équilibre entre une meilleure prise en compte de tous les types de déficience, la facilitation des constructions neuves et l'adaptation du cadre bâti existant, ce qui implique de renforcer le caractère opérationnel des prescriptions techniques, en vigueur ou à venir.

Le Comité interministériel du handicap, conscient de la complexité inhérente au secteur du transport public de voyageurs, a également souhaité que des échanges s'engagent pour dépasser les blocages actuels qui obèrent les travaux partenariaux indispensables à la mise en œuvre de la politique d'accessibilité.

Vous me livrerez d'ici la fin du mois de janvier 2014 les conclusions de la concertation sur les Ad'AP, ainsi que celles qui portent sur l'adaptation de l'environnement normatif du cadre bâti, de la voirie et des transports. Elles permettront de compléter et d'améliorer les dispositifs législatifs et réglementaires existants. Les modifications de nature législative feront l'objet d'ordonnances prises sur le fondement de l'article 38 de la Constitution.

Je vous prie d'agréer, Madame la déléguée, l'expression de mes respectueux hommages.



Jean-Marc AYRAULT

10.3. La liste des organismes invités

Access Advice

AdCF – Assemblée des communautés de France

ADF – Assemblée des Départements de France

ADSTD – Association des directeurs des services techniques départementaux

AITF – Association des ingénieurs territoriaux de France

AMF – Association des maires de France

AMRF – Association des maires ruraux de France

ANEM – Association nationale des élus de montagne

ANFE – Association nationale française des ergothérapeutes

ANPIHM – Association nationale pour l'intégration des personnes handicapées moteurs

APCMA – Assemblée plénière des chambres des métiers et d'artisanat

APF – Association des paralysés de France

Architectes Conseil de l'Etat

ARF – Association des régions de France

ATOUT France

CAPEB – Confédération des artisans et des petites entreprises du bâtiment

CCI France – Chambres de commerce et d'industrie

CdCF – Conseil du commerce de France

Cerema – Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement

CFPSAA – Confédération française pour la promotion sociale des aveugles et amblyopes

CGAD – Confédération générale de l'alimentation de détail

CGPME – Confédération générale des petites et moyennes entreprises

Chambre syndicale des sociétés coopératives de taxis de la région parisienne (CSSCTP)

CINOV – Fédération Conseil, de l'Ingénierie et du Numérique

CNOA – Conseil national de l'ordre des architectes

Coprec – Confédération des Organismes indépendants tierce partie de Prévention, de Contrôle et d'Inspection

CPIH – Confédération des Professionnels Indépendants de l'Hôtellerie

CSPC de France – Chambre syndicale des propriétaires et Copropriétaires

DDT 95 – Direction départementale des territoires du Val-d'Oise

DGCIS – Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services

DGCL – Direction générale des collectivités locales

DGCS – Direction générale de la cohésion sociale

DGITM – Direction générale de l'infrastructure, des transports et de la mer

DHUP – Direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages

FCD – Fédération des entreprises du commerce et de la distribution

FFAIMC – Fédération française des associations des infirmes moteurs cérébraux

FFB – Fédération française du bâtiment

FNAIM – Fédération nationale de l'immobilier

FNATH – Fédération nationale des accidentés de la vie

FNCAUE – Fédération nationale des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement

Fédération nationale des sociétés coopératives HLM

FNHPA – Fédération nationale de l'hôtellerie de plein air

FNMS – Fédération nationale des métiers du stationnement

FPI – Fédération des promoteurs immobiliers

GNC – Groupement national des chaînes
IHF – Ingénieurs hospitaliers de France
Norma Concept
Perifem – Agence technique du commerce
RATP – Régie autonome des transports parisiens
SGMAP – Secrétariat général pour la modernisation de l'action publique
SNARR – Syndicat national de l'alimentation et restauration rapide
SNCF – Société nationale des chemins de fer français
SNRPO – Syndicat National de la Restauration Publique Organisée
SNRTC – Syndicat national de la restauration thématique et commerciale
Synhorcat – Syndicat National des Hôteliers Restaurateurs Cafetiers Traiteurs
SYNTEC
UCI-FFB – Union des constructeurs immobiliers
UMF – Union des Maisons Françaises
UMIH – Union des métiers de l'industrie de l'hôtellerie
UNAFAM – Union nationale des amis et familles de malades psychiques
UNAPEI – Union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales et de leurs amis
UNAPL – Union nationale des associations de professions libérales
UNARC – Association des responsables de copropriétés
UNIS Immo – Union des Syndicats de l'Immobilier
UNISDA – Union nationale pour l'insertion du déficient auditif
UNPI – Union nationale des propriétaires immobiliers
UNPS – Union nationale des professionnels de la santé
UNSFA – Union nationale des syndicats français d'architectes
UNTEC – Union nationale des économistes de la construction
UPA – Union professionnelle de l'artisanat
USH – Union sociale pour l'habitat

10.4. La liste des participants

1.1.1. Associations d'élus et de leurs techniciens

AMF – Association des maires de France

Madame Elisabeth LAMURE

Madame Florence MASSON

Monsieur Sébastien FERRIBY

Madame Marion NASSIF

AMRF – Association des maires ruraux de France

Monsieur Cédric SZABO

ADF – Assemblée des Départements de France

Madame Anne-Marie FREDERIC

ARF – Association des régions de France

Monsieur Romain GUSTAVE

Madame Julie GALHAUT

ADSTD – Association des directeurs des services techniques départementaux

Monsieur Pierre LASCABETTES

Monsieur Jérôme DEZOBRY

Monsieur Denis BARBE

AITF – Association des ingénieurs territoriaux de France

Monsieur Jean-Pierre MALTERRE

Monsieur Luc SATIAT

1.1.2. Associations de personnes handicapées

ANPIHM – Association nationale pour l'intégration des personnes handicapées moteurs

Monsieur Christian FRANCOIS

APF – Association des paralysés de France

Monsieur Alain ROCHON

Monsieur Pascal BUREAU

Monsieur Nicolas MERILLE

CFPSAA – Confédération française pour la promotion sociale des aveugles et amblyopes

Monsieur Philippe CHAZAL

Monsieur Thierry JAMMES

Madame Ouiza OUIED

Monsieur Gabriel REEB

Monsieur Philippe LAGUILLEZ

Monsieur Dominique BURGER

FNATH – Fédération nationale des accidentés de la vie
Monsieur Arnaud DE BROCA
Monsieur Alain DUBOIS

UNAFAM – Union nationale des amis et familles de malades psychiques
Monsieur Jean DYBAL

UNAPEI – Union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales et de leurs amis
Monsieur Jean-Jacques TROMBERT
Madame Sandrine PANIEZ

UNISDA – Union nationale pour l'insertion du déficient auditif
Madame Françoise QUERUEL
Madame Clémentine VIE

1.1.3. Gestionnaires et propriétaires d'ERP

APCMA – Assemblée plénière des chambres des métiers et d'artisanat
Madame Valérie FOBE

ATOUT France
Monsieur Sylvain CHARLOT

CCI France – Chambres de commerce et d'industrie
Monsieur Jean-Paul PIPON
Monsieur Aurélien TOUZE

CdCF – Conseil du commerce de France
Madame Fanny FAVOREL-PIGE

CGAD – Confédération générale de l'alimentation de détail
Madame Sandrine BIZE
Madame Isabelle FILLAUD

CGPME – Confédération générale des petites et moyennes entreprises
Monsieur Philippe CHOIGNARD
Madame Amélie JUGAN

CPIH – Confédération des Professionnels Indépendants de l'Hôtellerie
Madame Martine CHROHARE

FCD – Fédération des entreprises du commerce et de la distribution
Monsieur Jean-Marie ROUECHE
Madame Isabelle VERGNAUD

FNHPA – Fédération nationale de l'hôtellerie de plein air
Madame Yasmine AMER

FNMS – Fédération nationale des métiers du stationnement
Madame Michèle SALVADORETTI
Monsieur Philippe DEVAL

GNC – Groupement national des chaînes
Madame Anne CLERC

Perifem – Agence technique du commerce
Monsieur Franck CHARTON
Monsieur Philippe DUFAU

RATP – Régie autonome des transports parisiens
Madame Betty CHAPPE
Madame Nathalie HUARD

SNARR – Syndicat national de l'alimentation et restauration rapide
Monsieur Alain VELUT

SNCF – Société nationale des chemins de fer français
Monsieur Didier DEVENS
Monsieur Jacky DISTEL
Monsieur Jérôme RENOTTE

SNRTC – Syndicat national de la restauration thématique et commerciale
Monsieur Enrique PLA
Monsieur Emmanuel RENAULT

Synhorcat – Syndicat National des Hôteliers Restaurateurs Cafetiers Traiteurs
Madame Michèle LEPOUTRE
Madame Emilie BONO

UMIH – Union des métiers de l'industrie de l'hôtellerie
Madame Nathalie BAUDOUIN
Monsieur Bertrand LECOURT
Madame Julie BESSE
Madame Brigitte MONTSERRAT

UNAPL – Union nationale des associations de professions libérales
Monsieur Dominique PICARD
Monsieur François BLANCHECOTTE

UNPS – Union nationale des professionnels de la santé
Monsieur Michel SEVALLE

USH – Union sociale pour l’habitat
Monsieur Jacky DAVID

1.1.4. Acteurs de la construction

CAPEB – Confédération des artisans et des petites entreprises du bâtiment
Monsieur Gabriel DESGROUAS

FFB – Fédération française du bâtiment
Monsieur Alain CHAPUIS
Monsieur Didier VALEM
Monsieur Jean-Charles DU BELLAY
Monsieur Valéry LAURENT

FNAIM – Fédération nationale de l’immobilier
Monsieur Jean-Marc TORROLLIO
Monsieur Thomas JACQUIER

FPI – Fédération des promoteurs immobiliers
Monsieur Jean-Michel MANGEOT
Monsieur Stéphane TAISNE
Madame Christine PASQUIER

UCI-FFB – Union des constructeurs immobiliers
Monsieur Guillaume BOUTHILLON

UMF – Union des Maisons Françaises
Monsieur Dominique DUPERRET
Madame Marie-Paule DIREUR

USH – Union sociale pour l’habitat
Monsieur Christine BOUCAUD
Monsieur Raphael BESOZZI

1.1.5. Experts techniques

Access Advice
Madame Sophie BRETON

ANFE – Association nationale française des ergothérapeutes
Madame Elisabeth HERCBERG

Cerema – Centre d’études et d’expertise sur les risques, l’environnement, la mobilité et l’aménagement
Monsieur Guy MARCHAND

CINOV – Fédération Conseil, de l’Ingénierie et du Numérique
Monsieur Philippe MONMARCHE

CNOA – Conseil national de l'ordre des architectes

Monsieur Frédéric DENISART

Madame Cristina CONRAD

Monsieur Roland MARQUES

Monsieur Maxime DUTILLEUL

Coprec – Confédération des Organismes indépendants tierce partie de Prévention, de Contrôle et d'Inspection

Monsieur Jean-Paul HENRY

Monsieur Jean-Jacques ANTIN

Norma Concept

Monsieur Gilles GARITTE

Monsieur Jean-Baptiste SAGOT

UNSFA – Union nationale des syndicats français d'architectes

Monsieur Guy ABGRALL

Madame Eve GOSSIN-BIGOT

Monsieur Guy VAN RUMPAY

Monsieur Patrice BAILLY

UNTEC – Union nationale des économistes de la construction

Monsieur Vincent ARNOU

Monsieur François BAYLE

1.1.6. Administrations d'État

Cabinet de Madame la ministre déléguée auprès du ministre du Redressement productif, chargée des Petites et Moyennes Entreprises, de l'Innovation et de l'Economie numérique
Madame Julia CHARRIE

DDT 95 – Direction départementale des territoires du Val-d'Oise

Monsieur Michel RAZAFIMBELO

DGCIS – Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services

Madame Marie-Odile BEAU

Monsieur Luc THULLIEZ

DGCL – Direction générale des collectivités locales

Monsieur Stéphane MONET

Madame Juliette WATTEBLED

Monsieur Olivier LAIGNEAU

DGCS – Direction générale de la cohésion sociale

Monsieur Yvan DENION

Madame Marie GOLHEN

Madame Sylvie PIZZO

DHUP – Direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages
Madame Marie-Christine ROGER
Monsieur Florent MORETTI
Monsieur Antoine CRETIN-MAITENAZ
Madame Ghislaine MUNOZ

SGMAP – Secrétariat général pour la modernisation de l'action publique
Madame Bénédicte ROULLIER

1.1.7. Collaborateurs de Madame CAMPION

Madame Sophie RATTAIRE
Monsieur Simon GUIRRIEC

1.1.8. Équipe d'appui

Monsieur Pierre DEPROST
Madame Aude DUFOURMANTELLE
Madame Sylvie ESCANDE-VILBOIS
Madame Anne GUILLOU, co-rédactrice du rapport
Monsieur Jean-Paul LE DIVENAH
Monsieur Éric REBEYROTTE

1.1.9. Délégation ministérielle à l'accessibilité

Madame Marie PROST-COLETTA, animatrice du chantier de concertation
Monsieur Éric HEYRMAN, rédacteur du rapport

10.5. Contributeurs complémentaires

Les réflexions du groupe de concertation ou de l'équipe d'appui se sont enrichies d'éléments apportés par des personnes extérieures. En effet quelques organismes ont été auditionnés, certains ont été sollicités sur des thématiques ponctuelles et d'autres ont spontanément communiqué des contributions écrites.

10.5.1. Organismes auditionnés

Bouygues Construction
Monsieur Jean-Pierre THOMAS

Cabinet Colboc et associés
Madame Catherine CARPENTIER

10.5.2. Organismes sollicités

CEP CICAT
Monsieur André AUGST

Cerema – Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement
Monsieur Laurent SABY

CEREMH – Centre Ressources Mobilité Handicap
Monsieur Claude DUMAS

10.5.3. Communications écrites reçues

Bureau Études Accessibilité
Monsieur Frédéric DUMEZ

10.6. Droit actuel applicable en manière d'accessibilité

10.6.1. Textes internationaux

[Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées](#) et son protocole facultatif, entrée en vigueur le 20 mars 2010

[Décision de la Commission du 21 décembre 2007](#) concernant la spécification technique d'interopérabilité relative aux personnes à mobilité réduite dans le système ferroviaire transeuropéen conventionnel et à grande vitesse (STI PMR)

[Règlement \(CE\) n°1371/2007](#) du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 sur les droits et obligations des voyageurs ferroviaires

[Règlement \(CE\) n°1107/2006](#) du Parlement Européen et du Conseil du 5 juillet 2006 concernant les droits des personnes handicapées et des personnes à mobilité réduite lorsqu'elles font des voyages aériens

[Règlement \(UE\) n°1177/2010](#) du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 concernant les droits des passagers voyageant par mer ou par voie de navigation intérieure et modifiant le règlement (CE) n°2006/2004

10.6.2. Loi

[Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées](#), notamment les articles 41 à 47 :

Codifiée aux articles L111-7 à L111-8-4 du code de la construction et de l'habitation

Codifiée aux articles L1112-1 à L1112-10 du code des transports

Codifiée à l'article L2143-3 du code général des collectivités territoriales

[Loi du 25 mars 2009 autorisant certaines dérogations aux PLU](#)

[Loi n° 2011-901 du 28 juillet 2011 tendant à améliorer le fonctionnement des maisons départementales des personnes handicapées et portant diverses dispositions relatives à la politique du handicap](#)

[Loi n°91-663 du 13 juillet 1991](#) portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public

10.6.3. Décrets

Décret général consécutif à la loi du 11 février 2005 : [Décret N°2006-555 du 17 mai 2006](#)

Dispositions relative au code de l'urbanisme : [Décret N°2007-1327 du 11 septembre 2007](#) et [Décret du 17 mai 2006 consolidé par celui du 11 septembre 2007](#)

Décret modifiant l'échéance des dates de diagnostics : [Décret no 2009-500 du 30 avril 2009](#)

Commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) : [Décret N°2006-1089 du 30 août 2006](#) modifiant le décret du 8 mars 1995 ; [Décret N°95-260 du 8 mars 1995 version consolidée](#)

[Décret du 18 juin 2009 autorisant dans le code de l'urbanisme certaines dérogations aux PLU dans le cas de travaux concernant l'accessibilité](#)

[Décret n°2006-138 du 9 février 2006 relatif à l'accessibilité du matériel roulant affecté aux services de transport public terrestre de voyageurs](#)

[Décret n°2006-1657 du 21 décembre 2006](#) relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics

[Décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006](#) relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics

10.6.4. Arrêtés

Arrêtés décrivant les exigences techniques à respecter :

[Arrêté du 1^{er} août 2006](#) version consolidée (relatif aux bâtiments d'habitations collectifs et maisons individuelles neufs)

[Arrêté du 1^{er} août 2006](#) version consolidée (relatif aux établissements recevant du public neufs)

[Arrêté du 21 mars 2007](#) (relatif aux établissements recevant du public existants) et [Arrêté du 9 mai 2007](#) définissant les établissements de la cinquième catégorie créés par changement de destination pour accueillir des professions libérales

[Arrêté du 26 février 2007](#) (relatif aux bâtiments d'habitations collectifs existants) et [Arrêté du 26 février 2007](#) permettant de calculer le coût pris en compte pour déterminer la valeur du bâtiment mentionné à l'article R. 111-18-9

Arrêtés définissant le contenu des dossiers de demande d'autorisation de construire d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public :

[Arrêté du 11 septembre 2007](#) relatif au dossier permettant de vérifier la conformité de travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées

[Arrêté du 23 août 2013](#) relatif aux conditions d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite des véhicules terrestres à moteur des catégories M1 et N1

[Arrêté du 2 juillet 1982](#) modifié relatif aux transports en commun de personnes

[Arrêté du 13 juillet 2009](#) relatif à la mise en accessibilité des véhicules de transport public guidé urbain aux personnes handicapées et à mobilité réduite

[Arrêté du 15 janvier 2007](#) portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics

10.7. Règles applicables aux ERP existants portant sur les atténuations aux règles des ERP neufs retenues pour un arrêté « autonome »

Des atténuations sont autorisées par l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-8 et R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public, prévoit les atténuations suivantes de la norme aux règles d'accessibilité appliquant dans le neuf telles que définies par l'arrêté du 1^{er} août 2006 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.

Les atténuations suivantes seront reprises dans un nouvel arrêté comme la norme applicable aux ERP existants sans qu'il soit fait référence à la norme applicable au neuf définie par l'arrêté du 1^{er} août 2006.

Thème	Norme neuf (arrêté du 1 ^{er} août 2006)	Atténuations (arrêté du 21 mars 2007)
Cheminements extérieurs (article 3 de l'arrêté de 2007)		
Pente - tolérances	inférieure ou égale à 5 % inférieure ou égale à 8 % sur 2 m inférieure ou égale à 10 % sur 0,50 m	→ inférieure ou égale à 6 % → inférieure ou égale à 10 % sur 2 m → inférieure ou égale à 12 % sur 0,50 m
- palier de repos	si pente > 4%	→ si pente > 5 %
Ressauts successifs	interdits	→ tolérés si écart supérieur ou égal à 2,50 m + palier de repos
Largeur - rétrécissement ponctuel	1,40 m jusqu'à 1,20 m	→ 1,20 m → jusqu'à 0,90 m
Dévers	inférieur ou égal à 2 %	→ inférieur ou égal à 3 %
Escaliers de 3 marches ou plus	main courante / éveil de vigilance / contremarches / nez de marches : contraste, débord et antidérapant	→ idem sauf débord nez de marches
Stationnement automobile (article 4 de l'arrêté de 2007)		
Localisation	proximité entrée, hall d'accueil ou ascenseur	→ pas de règle
Caractéristiques	nombre / marquage au sol / signalisation verticale / espace horizontal (2 % près) / largeur supérieure ou égale à 3,30 m / contrôle accès / raccord sans ressaut supérieur ou égal à 2 cm au cheminement accès bâtiment + horizontalité (2 % près) sur 1,40 m à partir de la place adaptée / pouvoir quitter l'emplacement si volume fermé	→ Idem sauf - dévers inférieur ou égal à 3 % - horizontalité à 2 % près, à partir de la place adaptée, du raccord au cheminement d'accès au bâtiment
Escaliers (article 5 de l'arrêté de 2007)		
Largeur entre mains courantes	supérieure ou égale à 1,20 m	→ supérieure ou égale à 1 m
Marches : - hauteur - autres caractéristiques	inférieure ou égale à 16 cm éveil de vigilance / contremarches / nez de marches : contraste, débord et antidérapant / éclairage	→ inférieure ou égale à 17 cm → idem sauf débord nez de marches
Mains courantes		→ une seule main courante si le fait d'avoir une deuxième main courante réduit le passage à moins d'1 m
Tapis roulants, escaliers et plans inclinés mécaniques (article 7 de l'arrêté de 2007)		
Mains courantes	De part et d'autre / accompagner déplacement / dépasser d'au	→ idem sauf dépassement

Thème	Norme neuf (arrêté du 1 ^{er} août 2006)	Atténuations (arrêté du 21 mars 2007)
	moins 0,30 m le départ et l'arrivée de la partie en mouvement	
Arrivée sur partie fixe	signal tactile ou sonore	→ pas de règle
Commande arrêt urgence	repérable / accessible / manœuvrable « debout comme assis »	→ pas de règle
Portes, portiques et sas (article 8 de l'arrêté de 2007)		
Locaux pour un public inférieur ou égal à 100 personnes	portes de 0,90 m	→ portes de 0,80 m
Éloignement des poignées de portes	supérieur ou égal à 0,40 m	→ pas de règle
Portes des chambres □ adaptées d'hôtels ou d'ERP avec locaux à sommeil	portes de 0,90 m	→ portes de 0,80 m
Sanitaires (article 9 de l'arrêté de 2007)		
Offre	WC adapté par sexe	→ WC adapté « unisexe » ⁶³
Espace de manoeuvre avec possibilité de demi-tour	si extérieur à WC adapté, situé devant la porte	→ si extérieur à WC adapté, situé à proximité de la porte → espace de manoeuvre de porte devant la porte
ERP avec locaux d'hébergement (article 10 de l'arrêté de 2007)		
Chambre adaptée, - nombre - caractéristiques	une chambre si hébergement avec une capacité inférieure ou égale à 20 chambres espace libre de diamètre 1,50 m / passage 0,90 m / passage 1,20 m	→ rien en dessous de 10 chambres si aucune chambre en rez-de-chaussée ou étage avec ascenseur → espace libre que sur un grand côté du lit

Les règles suivantes applicables aux ERP neufs avec leurs atténuations seront reprises dans ce même arrêté applicable aux ERP existants... lorsqu'il existe des contraintes liées à la présence d'éléments participant à la solidité du bâtiment tels que murs, plafonds, planchers, poutres ou poteaux.

⁶³ Cf. aussi le point de consensus en réunion de concertation.

Ascenseurs (article 6 de l'arrêté de 2007)		
Obligation d'ascenseur	- si supérieur ou égal à 50 personnes en sous-sol, mezzanine ou étage - ou < 50 personnes mais prestations non offertes à rez-de-chaussée	→ 100 personnes en sous-sol, mezzanine ou étage → ou < 100 personnes mais prestations non offertes au rez-de-chaussée → exempté si chambres adaptées à rez-de-chaussée avec qualité d'usage équivalent à chambres étages : - hôtels existants classés sans-1-2 étoiles / inférieur ou égal à R+3 / - - non classés / prestations et prix équivalent à ci-dessus
	Norme NF EN 81-70 « accessibilité des ascenseurs »	→ un seul ascenseur par batteries d'ascenseurs existants : - signalisation palière = signal sonore d'ouverture de portes / flèches lumineuses (supérieur à 40 mm) pour sens déplacement + signaux sonores « montée » et « descente » - signalisation en cabine = repérage visuel positionnement cabine (caractères de 30 à 60 mm) / indication sonore de l'étage d'arrêt - signal de demande de secours équipé en visuel et sonore indiquant transmission et enregistrement de demande - aide à communication pour les personnes mal entendant

10.8. Le glossaire

Ad'AP : agenda d'accessibilité programmée
ANPIHM : association nationale pour l'intégration des personnes handicapées moteurs
AOT : autorité organisatrice de transport
BEV : bande d'éveil de vigilance
BHC : bâtiment d'habitation collectif
BIM : boucle d'induction magnétique
CAPH : commission pour l'accessibilité aux personnes handicapées
CCAPH : commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées
CCDSA : commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité
CEN : comité européen de normalisation
Cerema : centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement
CGEDD : conseil général de l'environnement et du développement durable
CIAPH : commission intercommunale pour l'accessibilité aux personnes handicapées
CCH : code de la construction et de l'habitation
CCI : chambre de commerce et d'industrie
CCP : certificat de compétence professionnelle
CIH : comité interministériel du handicap
Cofrac : comité français d'accréditation
CNAF : caisse nationale des allocations familiales
CNCPPH : conseil national consultatif des personnes handicapées
CNH : conférence nationale du handicap
CNISAM : centre national d'innovation santé, autonomie et métiers
CNOA : conseil national de l'ordre des architectes
CNSA : caisse nationale de solidarité pour l'autonomie
COEPIA : conseil d'orientation de l'édition publique et de l'information administrative
COMEX : commission exécutive
CSA : conseil supérieur de l'audiovisuel
CSTB : centre scientifique et technique du bâtiment
DDT(M) : direction départementale des territoires (et de la mer)
DGEFP : direction générale de l'emploi et de la fonction publique
DGUHC : direction générale de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction
DILA : direction de l'information légale et administrative
DISIC : direction interministérielle des systèmes d'information et de communication
DMA : délégation ministérielle à l'accessibilité
DTU : document technique unifié
EAS : espace d'attente sécurisée
ERP : établissement recevant du public
FALC : facile à lire et à comprendre
HLM : habitation à loyer modéré
IFSTTAR : institut français des sciences et technologies des transports, de l'aménagement et des réseaux
IGA : inspection générale de l'administration
IGF : inspection générale des finances
IGH : immeuble de grande hauteur

INPES : institut national de prévention et d'éducation pour la santé
INSEE : institut national de la statistique et des études économiques
IOP : installation ouverte au public
ITA : impossibilité technique avérée
NTIC : nouvelles technologies de l'information et de la communication
Obiaçu : Observatoire interministériel de l'accessibilité et de la conception universelle
PANG : point d'arrêt non géré
PAVE : plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics
PMR : personne à mobilité réduite
PPRI : plan de prévention des risques inondation
RGAA : référentiel général d'accessibilité des administrations
SGMAP : secrétariat général pour la modernisation de l'action publique
SNS : stratégie nationale de santé
SOeS : service de l'observation et des statistiques
STI : spécifications techniques d'interopérabilité
TCSP : transport en commun en site propre
TMA : travaux modificatifs de l'acquéreur
TPMR : transport spécialisé pour personnes à mobilité réduite
UFR : utilisateur de fauteuil roulant
UMIH : union des métiers de l'industrie de l'hôtellerie
UNAPEI : union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales et de leurs amis
UNECE : commission économique pour l'Europe des Nations unies
VEFA : vente en état futur d'achèvement
VFST : version française sous-titrée

Chantier de concertation « Ajustement de l'environnement normatif »

Réunion finale

Mardi 30 janvier 2014
La Défense

La concertation

2

Une commande du Premier ministre

- Annonces du CIH du 25 septembre 2013
 - Chantier de concertation sur les normes du cadre bâti, de la voirie et des transports :
 - Adaptation des normes à l'évolution des techniques, des besoins des personnes handicapées et des contraintes des opérateurs
 - Renforcer la prise en compte de l'ensemble des handicaps
 - Adaptations ne devant pas faire renoncer aux objectifs ambitieux de l'accessibilité pour tous
 - Placé sous la présidence de la sénatrice Claire-Lise Campion
 - Conclusions à transmettre en février 2014

3

La concertation en quelques chiffres

- 23 Réunions
 - 8 réunions ERP
 - 2 réunions CCDSA – Simplification administrative
 - 7 réunions Logement
 - 2 réunions Stationnement/Voirie
 - 1 réunion « sujets interministériels »
 - 3 réunions de lancement, intermédiaire et finale
- Plus de 80 heures d'échanges
- 121 participants différents

4

Quelques propos liminaires

5

I. Mieux prendre en compte les différents types de handicap

6

a. Améliorer la sécurité des déplacements

7

Sécurisation des déplacements des usagers (1/5)

- Cheminement extérieur accessible :
 - S'il existe un dénivelé vertical de plus de 25 cm [*réglementation actuelle : 40 cm*] à moins de 90 cm du cheminement extérieur accessible, un dispositif prévenant les chutes doit être installé.
 - Lors d'un croisement du cheminement extérieur accessible avec une voie véhicules, une bande d'éveil de vigilance (respectant la norme Afnor NF P98-351) doit être installée ainsi qu'un dispositif complétant/élargissant si nécessaire le champ de visibilité.

8

Sécurisation des déplacements des usagers (2/5)

- Détection des mobiliers et des obstacles en saillie latérale (sauf matériel de sécurité incendie) situés à moins de 2,20 m de hauteur :
 - Inefficacité des solutions « barrette installée au sol » et « surépaisseur au sol de 3 cm »
 - Généralisation de la solution de la « réglementation voirie » aux ERP et au logement :
 - « abaque » (dimensions minimales du mobilier)
 - et rappel à plus de 40 cm du sol

9

Sécurisation des déplacements des usagers (3/5)

- Consensus sur la généralisation de la solution technique « bande d'éveil de vigilance normée NF P98-351 » et sur l'adaptation du pas de freinage
 - en haut des escaliers extérieurs ou escaliers intérieurs (parties communes si BHC).
- Champ d'application : ERP neufs et ERP de 1ère à 4ème catégorie existants (à l'occasion de travaux), logement, voirie

10

Sécurisation des déplacements des usagers (4/5)

- Contraste :
 - des peignes des escaliers mécaniques
 - des nez de marche des escaliers (3 cm en horizontal)
- Vitrophanie des parois vitrées visible de l'intérieur du bâtiment comme de l'extérieur
- Dans les chambres d'hôtels, suppression des obstacles à hauteur de visage, téléviseurs notamment, au fur et à mesure de leur renouvellement.
- Mention explicite dans la réglementation du numéro de la norme NF S32-002 des répétiteurs de feux de circulation.

11

Sécurisation des déplacements des usagers (5/5)

- Mesure du giron des escaliers tournants : modifier la circulaire du 30 novembre 2007 et introduire dans la réglementation
 - Le giron se mesure :
 - A 50 cm de l'aplomb de la main courante intérieure si la largeur de l'escalier est supérieure à 1 m
 - Au milieu si la largeur de l'escalier est inférieure à 1 m.

12

b. Améliorer le repérage dans l'espace

13

ERP, Logement,
Voie

Repérable et détectable (1/4)

- Lorsque des bandes de guidage sont installées, elles respectent la nouvelle norme NF P98-352.
- Le cheminement extérieur de l'ERP ou du BHC doit être détectable à la canne ou au pied et repérable visuellement ou de manière sonore.
- Si plusieurs immeubles sont construits sur une même parcelle, ils sont rendus différentiables (numéros, couleurs...)
- Le numéro du bâtiment est rappelé à côté de la porte

14

ERP, Logement

Repérable et détectable (2/4)

- La porte d'entrée de l'ERP/du BHC doit être détectable et repérable.
- Le bouton d'appel pour débloquer la porte d'entrée [de l'ERP/du BHC] doit être contrasté.
- Chaque porte ou son encadrement doit être contrasté par rapport à son environnement.
- Chaque poignée doit être contrastée par rapport à la porte.
- Chaque élément des espaces communs (BHC, ERP) est contrasté
- Les interrupteurs et prises mis à disposition du public¹⁵ dans les ERP seront repérables et utilisables par tous.

ERP, Logement

Repérable et détectable (3/4)

- Le numéro de l'étage, en relief, est posé à l'extérieur de l'ascenseur
- Le numéro de la chambre d'hôtel, d'une taille suffisante et contrasté par rapport à son support, doit être placé dans le champ de vision du client.
- Quand des numéros des portes palières des logements sont installés, ils sont :
 - identiques à tous les étages
 - posés sur la porte ou à proximité immédiate de l'encadrement
 - en relief et à hauteur de vue

16

ERP

Repérable et détectable (4/4)

- Caisse de paiement/pavé numérique :
 - Positionner clairement le picot/repère sur les touches « 5 » et « Validation »
 - Organiser les chiffres toujours dans le même sens
 - Avoir un retour sonore lorsqu'on appuie sur les touches
 - Champ d'application : lors du renouvellement des caisses.

17

ERP, Voie

Signalétique

- La signalétique doit être autant basée sur les pictogrammes et sur un code couleurs que sur le texte.
 - Un chantier de normalisation des pictogrammes est indispensable.
 - Meilleure compréhension des idéogrammes : « *Les escaliers et, chaque fois que cela est possible, les autres équipements susceptibles d'être signalés au moyen d'idéogrammes sont indiqués de cette manière. Leur conception assure une compréhensibilité qui permet la plus grande autonomie possible* » (voirie)
- Si la signalétique s'appuie sur un code couleurs, celui-ci doit être constant dans tout l'ERP et sur tous les supports de communication.

18

c. Améliorer l'accès à la communication

19

ERP : Logement

Accès à la communication (1/4)

- Consensus sur les BIM : respect de la norme européenne
 - Accord pour intégrer dans la réglementation l'utilisation de boucles magnétiques respectant la norme européenne EN 60.118-4 lorsque de nouvelles boucles d'induction magnétique (BIM) sont installées.
 - Ouverture d'un chantier de normalisation sur la « qualité des BIM »

20

ERP

Accès à la communication (2/4)

- Accord sur les lieux d'implantation des BIM :
 - dans les accueils des ERP neufs de 1ère et 2ème catégories
 - dans les accueils des ERP remplissant une mission de service public
 - dans au moins une salle des ERP neufs de 1ère et 2ème catégories (exception : problématique des salles modulables)

21

ERP

Accès à la communication (3/4)

- Réaliser des espaces d'accueil où l'on peut se comprendre :
 - Éviter le contre-jour et l'éblouissement
 - Précision de la réglementation : « Les banques d'accueil doivent être utilisables par une personne en position « debout » comme en position « assis » et permettre la communication visuelle, de face et sans éblouissement ni contre-jour, entre les usagers et le personnel. »

22

ERP : Logement

Accès à la communication (4/4)

- Interphone :
 - Doit être doté d'une BIM qui :
 - Offre une bonne qualité de signal
 - Soit conforme à la norme EN 60.118-4
 - Et puisse être utilisée dans des conditions normales d'usage (sans que le conducteur n'ait besoin de descendre du véhicule, dans le cas des interphones installés à l'entrée d'un parking)
 - Doit comporter un retour visuel d'information (« Le système de visualisation doit être visible par le visiteur. Si l'appel est pris en compte et qu'une communication sonore est engagée, la personne sourde ou malentendante ou muette doit avoir une information visuelle équivalente à l'information sonore »)
- Champ : tous les interphones présents dans les ERP (à l'entrée et à l'intérieur) et à l'entrée des BHC... lors de leur installation ~~et~~ au fur et à mesure du renouvellement des équipements

ERP

Activation du sous-titrage

- « Dans les lieux publics collectifs, les téléviseurs, s'ils disposent techniquement de la fonctionnalité, seront activés avec le sous-titrage en français.
- Des notices simplifiées indiquant comment activer le sous-titrage et l'audiodescription seront présentes près des autres téléviseurs (dans les lieux publics plus privatifs comme les chambres d'hôtels) ».

24

d. Améliorer la qualité de l'accueil

25

Création d'un registre d'accessibilité

ERP

- Création d'un registre d'accessibilité
 - Applicable à tous les ERP (y compris de 5ème catégorie, qui bénéficient d'une version simplifiée)
 - Rôle : préciser les modalités retenues pour permettre aux personnes handicapées d'accéder aux prestations délivrées dans l'ERP, les dérogations acceptées, la formation reçue par le personnel en contact avec le public, les conditions de maintenance des équipements d'accessibilité.
 - ~ contenu de l'Ad'AP sans la programmation budgétaire

26

Formation du personnel en contact avec le public (1/2)

ERP

- Intégration obligatoire des éléments de sensibilisation/formation dans le registre d'accessibilité des ERP, en différenciant selon la catégorie de l'ERP :
 - ERP de 1ère à 4ème catégorie : les attestations de formation suivies figurent dans le registre d'accessibilité
 - ERP de 5ème catégorie : le registre d'accessibilité intègre le fascicule relatif aux besoins et attentes des usagers handicapés et présente les modalités de diffusion de l'information en direction des agents de l'ERP.

27

Formation du personnel en contact avec le public (2/2)

ERP

- Intégration dans les cursus de formation des personnes en contact avec les clients/usagers la connaissance des attentes des personnes handicapées
 - Agents d'accueil et d'information (évolution du certificat de compétences professionnelles - DGEFP)
 - Vigiles (module à intégrer – Ministère de l'Intérieur)
 - Agents de sécurité (évolution du module déjà dispensé)

28

Chiens guides

ERP

- La réglementation sur les chiens guides autorisés à entrer dans les commerces d'alimentation sera intégrée dans les éléments de sensibilisation sur le handicap présents dans le registre d'accessibilité de tous les ERP.
- Initiatives connexes :
 - Se rapprocher du ministère de l'Intérieur pour faire intégrer la problématique « chiens guides » dans la formation et l'agrément des sociétés de vigiles et de sécurité
 - Se rapprocher des fabricants de pictogrammes « Interdits aux chiens » pour qu'ils soient complétés par « sauf les chiens guides ou d'assistance ».

29

e. Augmenter l'offre de services accessibles

30

Composition de l'unité de vie des logements accessibles

- Cas des maisons individuelles à étages :
 - Réglementation actuelle : unité de vie composée de la cuisine, du séjour et d'un cabinet d'aisances comportant un lavabo.
 - Accord pour étendre aux MI à étages la composition classique des unités de vie (la cuisine, le séjour, une chambre, un cabinet d'aisances et une salle d'eau) ceci sur un même niveau
 - Si impossible (emprise insuffisante notamment), accord pour avoir la cuisine, du séjour et d'un cabinet d'aisances comportant un lavabo sur un niveau et pour réserver une trémie permettant d'installer ultérieurement un élévateur
- Cas des duplex en BHC : dans certains cas contraints, accord pour avoir la cuisine, le séjour et un cabinet d'aisances comportant un lavabo sur un niveau et pour réserver une trémie permettant d'installer ultérieurement un élévateur

31

Balcons

- Possibilité de rendre accessibles les balcons de moins de 1,20 m de profondeur
 - Lorsque le maître d'ouvrage n'est pas en mesure d'assurer l'accessibilité de plain-pied du balcon, il a l'obligation de fournir, sur demande, une rampe.

32

Longueur des places des places de stationnement réservé

- Introduire dans la réglementation une longueur minimale des places de stationnement réservées :
 - 6,20 m mini, tant en stationnement longitudinal qu'en stationnement transversal.
- En stationnement transversal, la sur-longueur de 1,2 m peut être matérialisée (sur l'allée) par une peinture ou une signalisation adaptée au sol.

33

Largeur des places de stationnement réservé

- En zone urbaine où la circulation est limitée à 30 km/h, en sens unique de circulation et en stationnement longitudinal, possibilité d'aménager les règles actuelles de stationnement pour personnes handicapées en permettant :
 - soit un débord sur le trottoir si la largeur de ce dernier est maintenue à 1 m au moins,
 - soit une descente côté voirie sous réserve d'un débordement de 0,80 m particulièrement bien signalé.

34

Maintien de l'accessibilité en cas de travaux sur voirie

- Possibilité de réduction de largeur du cheminement accessible à 0,90 m avec co-visibilité, pour les itinéraires en phase travaux :
 - « Lorsque des travaux sont pratiqués sur trottoir ou impliquent la neutralisation d'une partie de trottoir, si une impossibilité technique avérée ne permet pas d'assurer la continuité du cheminement du même côté de chaussée, un cheminement est aménagé sans dénivellation ou respectant les prescriptions du 4° du présent article. Sa largeur peut être réduite temporairement à 0,90 mètre sans aucun élément en saillie situé à moins de 2,20 mètres. La longueur de ce rétrécissement doit permettre une co-visibilité entre ses deux extrémités.
 - Si une traversée de chaussée ne peut être évitée, les prescriptions relatives à la largeur de passage, aux ressauts et pentes d'abaissés de trottoir sont respectées. Les règles relatives au marquage temporaire sur chaussée sont appliquées ».

35

II. Simplifier la réglementation pour accélérer la mise en accessibilité du cadre bâti

36

a. Pour le cadre bâti (commun ERP/logement)

37

Changement d'approche de la réglementation

- Dans la réglementation
 - D'abord préciser les besoins des usagers (les « objectifs à atteindre » en matière de qualité d'usage)
 - Puis indiquer, si cela est indispensable, les normes qui permettent de répondre à ces besoins
- Changement d'approche
 - Une visée pédagogique
 - Une incitation à l'innovation

38

Prise en compte des contraintes topographiques (1/2)

- Si le trottoir présente une largeur inférieure à 2,8 m et une pente longitudinale de plus de 5 % :
 - Les obligations d'accessibilité à l'intérieur de l'ERP/du BHC s'appliquent si le seuil vertical d'entrée est inférieur à 17 cm.
 - Sinon il est admis une impossibilité technique d'accéder de plain-pied à l'ERP (i.e. les normes UFR peuvent ne pas être appliquées à l'intérieur).
 - ...sur justificatifs de contraintes topographiques
- Accord pour remplacer sans dérogation un ascenseur par un élévateur en cas de PPRI, de zones pentues et jusqu'à une hauteur correspondant à un étage.

39

Prise en compte des contraintes topographiques (2/2)

- Zones pentues : garantie de la liaison entre la place de stationnement adaptée/réservée et l'entrée du bâtiment :
 - Étendre aux ERP la règle actuellement applicable aux BHC :
 - « Lorsque les caractéristiques du terrain ne permettent pas la réalisation d'un cheminement accessible depuis l'extérieur du terrain, un espace de stationnement réservé est prévu à proximité de l'entrée du bâtiment et relié à celle-ci par un cheminement accessible ».
 - Le cheminement reliant l'extérieur du terrain à l'entrée de l'ERP peut ne pas respecter les pourcentages maximaux de pente.

40

Clarifications

- Éclairage :
 - Remplacer la notion d'éclairage en tout point par la notion : « d'éclairage moyen mesuré à 1 mètre de hauteur le long du parcours usuel de circulation tenant compte des zones de transition entre les tronçons d'un parcours ».
 - Interdire les sources lumineuses éblouissantes
 - Retenir la valeur de 20 lux pour les circulations piétonnes des parcs de stationnement
- Remplacer la notion de « largeur nominale des portes » par celle de « largeur utile »

41

Autres ajustements normatifs

- Chevauchement des espaces
 - Il est autorisé un chevauchement de 25 cm entre l'espace de débatement de la porte et l'espace permettant à une personne en fauteuil roulant de faire demi-tour (diamètre de 1,5 m) [Seule exception : la porte du cabinet d'aisance]
 - L'espace de retournement peut passer partiellement sous une vasque (15 cm)
- Escaliers tournants : possibilité de discontinuité (non agressive) de la main courante de moins de 10 cm
- Une seule main courante si escalier hélicoïdal à fût central de 40 cm de diamètre (ou moins).

42

b. Pour les ERP

43

Changement d'approche de la réglementation (bis)

ERP

- Accepter des solutions techniques alternatives :
 - Pour les ERP dans un cadre bâti existant :
 - les pétitionnaires peuvent proposer des solutions techniques offertes à tous,
 - alternatives à celles définies par la réglementation,
 - tout autant qu'ils démontrent que ces solutions alternatives offrent un niveau de service équivalent.
 - les CCDSA valident ces propositions

44

Création d'une réglementation « autonome » ERP existants (1/2)

ERP

- Situation du droit actuel :
 - Les ERP existants doivent respecter les normes du neuf
 - ...sauf en cas de présence de contraintes structurelles (murs, dalles, etc.) : des normes spécifiques (appelées couramment « atténuations ») s'appliquent
- Consensus sur la publication d'un arrêté qui ne renvoie pas vers l'arrêté « ERP neufs »
- Recherche d'un équilibre entre la prise en compte des spécificités des bâtiments existants et la satisfaction des besoins des usagers

45

Création d'une réglementation « autonome » ERP existants (2/2)

ERP

- Contenu :
 - Généralisation des atténuations à tous les ERP existants... même s'il n'y a pas de contraintes structurelles (seule exception : les atténuations applicables aux ascenseurs)
 - Intégration des fiches « Regards croisés » sur la dérogation pour disproportion manifeste, la largeur des allées, le seuil d'entrée dans l'ERP et les sanitaires
 - Intégration des accords et points de consensus exposés dans le présent powerpoint

46

De la dérogation pour disproportion manifeste (1/2)

ERP

- Préciser dans la loi que cette notion recouvre 3 aspects :
 - Incapacité à financer les travaux d'accessibilité
 - Impact sur la viabilité future de l'établissement
 - Impact de la rupture de la chaîne de l'accessibilité sur les prestations délivrées par l'ERP en aval de cette rupture, impact à examiner handicap par handicap

47

De la dérogation pour disproportion manifeste (2/2)

ERP

- Avec 2 points d'équilibre :
 - L'outil d'aide à la décision utilisé pour l'analyse des demandes de dérogation pour motif économique sera amélioré pour intégrer
 - d'une part les travaux contraints dus à la prise en compte de normes (thermique, sécurité, etc.) autres que les normes d'accessibilité
 - et d'autre part les demandes de subvention.
 - La dérogation pour motif économique (incapacité à financer les travaux et impact sur la viabilité future) est remise en question lors d'une demande de permis de construire ultérieure.

48

Copropriétés

- Cas de l'ERP installé dans un bâtiment à destination principale d'habitation :
 - Le refus – justifié et argumenté – de l'assemblée générale des co-propriétaires peut justifier une impossibilité de réaliser les travaux d'accessibilité UFR

49

Entrée dans l'ERP

- Possibilité d'installer – en dernier ressort – une rampe amovible avec modalités d'informations spécifiques (dans la même philosophie que la fiche « Regards croisés »)
- Entrée dissociée autorisée... à condition qu'elle soit signalée et ouverte à tous
- Suppression à l'extérieur de l'ERP de l'espace de manœuvre de porte au droit des portes automatiques si la détection des chiens guides, des personnes de petite taille et de toute personne présente sur le plan incliné est garantie

50

Largeur des allées (1/2)

- Consensus sur les ERP existants : prévoir un cheminement intérieur accessible
 - c'est-à-dire des allées structurantes de 1,40 m donnant l'accès depuis l'entrée aux prestations essentielles (caisses, ascenseurs et autres circulations verticales, sanitaires adaptés, cabines d'essayage adaptées, meubles d'accueil, photocopieurs, bacs de recyclage, bornes de lecture de prix, balances des fruits et légumes)
 - les « autres allées » avec une largeur au moins égale à 1,05 m au sol – pour permettre aux petites roues de tourner – et à 0,90 m à partir d'une hauteur de 0,20 m, avec des espaces de retournement d'un diamètre de 1,50 m tous les 6 m au maximum ainsi qu'au croisement entre une allée structurante ou principale et une allée à largeur réduite
- Sans dégrader le niveau d'accessibilité existant

51

Largeur des allées (2/2)

- Cas particulier des restaurants existants : prévoir un cheminement intérieur accessible
 - c'est-à-dire des allées structurantes de 1,40 m donnant l'accès depuis l'entrée aux places accessibles et aux sanitaires adaptés ou aux « sanitaires pour tous »
 - les « autres allées » avec une largeur au moins égale 60 cm

52

Restaurants existants : cas des « mezzanines »

- Dispenser de la mise en accessibilité UFR les niveaux (mezzanine ou sous-sol), si :
 - Les places en mezzanine ou en sous-sol représentent moins de 25% de la capacité totale du restaurant
 - Les prestations sont servies à l'identique dans l'espace principal
 - Le nombre de places accessibles est calculé en fonction de la capacité totale de l'ERP.

53

Emploi de l'élévateur

- Accord de principe pour installer – dans des ERP existants – sans dérogation des élévateurs verticaux et des élévateurs obliques, avec les caractéristiques suivantes:
 - Être séparé physiquement de l'escalier ou séparé des flux de l'escalier
 - Fermer la partie derrière l'escalier (par un portillon) pendant son utilisation
 - Être utilisable de manière autonome (interdiction des boutons à pression maintenue)
 - Offrir un espace suffisant pour un accompagnateur + une personne en fauteuil roulant ou en scooter électrique.
 - Être accompagné d'un contrat de maintenance.
- Nécessité d'un chantier de normalisation

54

Sanitaires

- ERP existants :
 - Accord pour donner une valeur réglementaire à la fiche « Regards croisés »
 - Accord pour avoir des sanitaires mixtes adaptés séparés des sanitaires non accessibles (condition : apposer sur la porte de ces « WC pour tous » les pictogrammes : homme, femme, UFR)
 - Accord pour ne pas avoir de sanitaires adaptés dans les « parties communes » des hôtels-bureaux (sans restaurants), mais uniquement dans les chambres adaptées
- ERP neufs :
 - Lorsque le nombre de sanitaires aménagés le permet, prévoir des sanitaires « transfert à gauche » et « transfert à droite », mixtes le cas échéant (un même sanitaire peut à la fois autoriser un transfert à droite et un transfert à gauche)

57

Réglementation applicable aux hôtels (1/2)

- Précision sur la philosophie des chambres adaptées :
 - Les chambres adaptées visent particulièrement les personnes circulant en fauteuil roulant
 - Les autres personnes handicapées doivent pouvoir occuper les chambres non adaptées, moyennant le cas échéant l'emploi d'appareil(s) portatif(s).
- Enjeux : accueil des clients handicapés et gestion des chambres adaptées (la dernière chambre attribuée est la chambre adaptée)
- Dans les chambres adaptées des hôtels existants, le passage libre autour du lit n'est exigé que d'un côté du lit

56

Réglementation applicable aux hôtels (2/2)

- Clarification des normes applicables aux chambres non adaptées (liste exhaustive des exigences réglementaires) :
 - Les chambres non adaptées (hôtels neufs ou existants), doivent disposer de 40 cm de distance entre la poignée et le mur rentrant à l'extérieur de la chambre (pas d'exigence à l'intérieur de la chambre).
 - Les chambres non adaptées (hôtels neufs) doivent avoir une porte d'entrée de 80 cm de large au minimum (pas d'exigences sur la largeur des portes intérieures).

57

Équipements en batterie offrant les mêmes prestations

- Consensus
 - pour étendre le principe d'au moins une « cabine d'essayage, d'habillage et de déshabillage » (*liste fermée de la réglementation actuelle*) adaptée aux personnes handicapées aux prestations qui sont délivrées de manière identique dans des box parallèles.
 - pour augmenter le quota des cabines : reprendre celui des hôtels (=une cabine adaptée jusqu'à 20, 2 cabines adaptées jusqu'à 50, 1 cabine adaptée supplémentaire par tranche de 50)
 - et pour prendre en compte, le cas échéant, la différenciation par sexe

58

ERP de type Parc de stationnement (PS)

- Dans les ERP existants de type PS :
 - Les places réservées aux personnes à mobilité réduite pourront être installées dans les deux niveaux les plus proches de l'entrée ou de la sortie de l'ERP « Parc de stationnement »
- Retenir la valeur de 20 lux pour les circulations piétonnes des parcs de stationnement

59

Articuler « 2015 » et travaux post-2015 (1/2)

- Situation actuelle du droit :
 - Au 1er janvier 2015, les ERP de 5ème catégorie doivent offrir dans une zone délimitée l'ensemble des prestations délivrées dans l'ERP
 - Les travaux réalisés après le 1er janvier 2015 dans un ERP de 5ème catégorie doivent respecter les normes d'accessibilité
 - ... y compris les travaux réalisés en dehors de la zone déclarée accessible
 - et sans exiger la réalisation d'une liaison d'accessibilité entre ces travaux et la zone déclarée accessible

60

ERP Articulier « 2015 » et travaux post-2015 (2/2)

- Consensus : Travaux réalisés après le 1er janvier 2015 dans les ERP de 5ème catégorie
 - Les travaux localisés dans la zone déclarée accessible dans des zones immédiatement contiguës au même niveau doivent respecter les prescriptions techniques d'accessibilité.
 - Les travaux réalisés en dehors de la zone déclarée accessible doivent améliorer le niveau d'accessibilité pour les personnes handicapées visuelles, auditives, cognitives et psychiques.

61

ERP Obligations d'accessibilité des étages non desservis par ascenseurs (1/2)

- Situation actuelle du droit :
 - L'installation d'un ascenseur est obligatoire dans un ERP si :
 - Plus de 50 personnes sont accueillies aux étages
 - Moins de 50 personnes accueillies aux étages, mais toutes les prestations ne sont pas délivrées au rez-de-chaussée
 - Dans le cas où un ascenseur n'est pas imposé, la réglementation impose pourtant l'application de prescriptions d'accessibilité visant spécifiquement les personnes circulant en fauteuil roulant

62

ERP Obligations d'accessibilité des étages non desservis par ascenseurs (2/2)

- Consensus :
 - Prévoir dans la réglementation de ne pas appliquer dans les étages non accessibles aux personnes circulant en fauteuil roulant (UFR) les normes d'accessibilité visant les UFR (liste exhaustive) :
 - espaces de retournement,
 - espaces de manœuvre de porte,
 - espace d'usage devant les équipements,
 - distance minimale entre la poignée de la porte et un angle de rentrant.

63

c. De la simplification administrative

64

ERP Logement, Voie Commission nationale d'accessibilité

- Relevé de décisions du CIH (25 septembre 2013) :
 - « Instaurer un lieu permanent d'échange sur les normes d'accessibilité au sein de l'Obiaçu »
 - « Au sein de l'Obiaçu, une structure permanente d'échanges entre des représentants des personnes handicapées, des secteurs d'activité concernés par la mise en accessibilité et des maîtres d'œuvre, sera installé »

65

ERP Fonctionnement des CCDSA (1/2)

- Parité acteurs économiques / associations de personnes handicapées : +1 représentant des propriétaires et gestionnaires d'ERP
- Possibilité de nommer des membres suppléants
- Traitement :
 - instruction conjointe des dossiers DDT/SDIS avant passage en CCDSA
 - de l'ensemble des demandes de dérogation par la seule sous-commission départementale d'accessibilité (SCDA)

66

ERP **Fonctionnement des CCDSA (2/2)**

- Niveau de détail des plans à joindre aux autorisations de créer, modifier et aménager (AT) un ERP de 5ème catégorie : le plan d'évacuation peut suffire
- Distinction dans l'avis de la CCDSA entre son avis sur la réglementation et ses éventuelles recommandations
- Possibilité d'ajouter des prescriptions simples à l'avis de la CCDSA

67

d. Pour le logement

68

Logement **Prise en compte des spécificités de l'habitat intermédiaire**

- Intégrer l'habitat intermédiaire dans la réglementation « BHC »
- Champ d'application :
 - Construction avec un commerce au rez-de-chaussée et un logement à l'étage
 - Construction avec un logement au rez-de-chaussée et un autre logement à l'étage
- Par ailleurs la porte d'accès au logement superposé pourra être placée tant en bas qu'en haut de l'escalier (alors qu'elle ne peut être disposée qu'en haut de l'escalier d'après la réglementation actuelle).

69

Logement **Accroître la qualité d'usage des occupants**

- Dans les pièces humides dotées de VMC (salles d'eau et cuisines)
 - faciliter l'installation de fenêtre au-dessus du mobilier fixe en n'exigeant pas des dispositifs de manœuvre immédiatement accessibles lors de la livraison du logement.

70

Logement **Autres simplifications**

- Pour faciliter la construction
 - Possibilité d'un ascenseur commun entre l'espace ERP et un logement « de fonction » situé dans le même bâtiment
 - Possibilité d'employer en logement un élévateur pour compenser après un ascenseur une déclivité (parties communes)
 - Non prise en compte de l'épaisseur du tableau dans l'application de la règle « distance minimale de 40 cm entre la poignée et un angle rentrant » lorsque l'épaisseur du tableau fait moins de 25 cm.

71

e. Pour la voirie

72

Plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics

- Les communes de moins de 500 habitants pourront élaborer un PAVE portant sur les sections reliant les pôles générateurs de déplacement de la commune.
- Les communes de 500 à 1 000 habitants devront élaborer un PAVE limité aux sections reliant les pôles générateurs de déplacement de la commune.

73

Ajustements normatifs

- Accord pour appliquer un dévers maximal de 2 % avec une tolérance de 1 %
- Accord :
 - pour rendre la réglementation sur la largeur des trous et fentes compatible avec la norme EN 124 (largeur maximale de 3,5 cm)
 - et pour préciser que ces trous et fentes sont situés transversalement au cheminement.

74

III. Préoccupations à relayer à l'interministériel

75

Sujets évoqués lors des réunions de concertation Cadre bâti/Voirie (1/2)

- Sujets à relayer
 - Obligation de résolution rapide des interventions en cas de panne des ascenseurs (notamment ceux installés dans un BHC)
 - Demander à la CEN, à l'occasion de la révision de la norme EN 81-70 (« ascenseur »), d'intégrer la norme « BIM » EN 60.118-4
 - Distributeurs automatiques de billets
 - Emplacements UFR et gradins des cinémas, des stades et des amphithéâtres
 - Instructeurs en locomotion – rééducateurs
 - Formation des agents d'accueil, des vigiles et des agents de sécurité
 - Fabricants des pictogrammes « Interdits aux chiens »

76

Sujets évoqués lors des réunions de concertation Cadre bâti/Voirie (2/2)

- Sujets à relayer :
 - Définition du trottoir
 - Conception des traversées piétonnes
 - Partage de l'espace entre piétons et cyclistes
 - Répétiteurs sonores des feux R12 (traversée d'une voie routière), R24 (traversée d'une voie ferrée) et R25 (traversée d'une voie TSCP).

77

IV. Chantiers à mener

78

Travaux ultérieurs annoncés lors des réunions du chantier de concertation

- Chantiers de normalisation
 - BIM
 - Élévateurs
- Essai de simplification de la demande d'autorisation de travaux pour les ERP de 5ème catégorie
 - Lisibilité du Cerfa
 - Liste des pièces justificatives demandées
 - ...
- Traitement des demandes d'ajustement normatif relatives au transport

79

Étapes suivantes

- Remise du rapport au Premier ministre
- Arbitrage par le Gouvernement
- Rédaction des projets de décrets et d'arrêtés modificatifs
- Souhaits du GT :
 - d'une **publication des décrets et arrêtés avant l'été 2014** pour permettre son emploi dans le cadre des diagnostics pré-Ad'AP
 - d'une **entrée en vigueur dès le 1er janvier 2015** (au moment des constructions ou du renouvellement des équipements pour les ajouts dans la réglementation)
 - et d'une **réouverture du dossier « réglementation »** immédiatement après les expérimentations et/ou le retour d'expertise du CEREMA (les attentes formulées par les personnes malentendantes et malvoyantes notamment)

Merci de votre attention

**et au plaisir
de pouvoir continuer avec vous
pour les travaux complémentaires à
venir**

81